



Mémoire de fin d'Etudes

Thème :

**Le passage vers les IFRS par les banques tunisiennes:
Le nouveau modèle de dépréciation des créances clients de l'IFRS 09
Cas de la « Société Tunisienne de Banque »**

Présenté et soutenu par:

Mariam JOUINI

Encadré par:

Pr. Salma DAMEK AYADI

Etudiante parrainée par :

La Société Tunisienne de Banque

Dédicaces

À ma mère Henia

Pour votre amour, pour vos sacrifices, vos prières, en témoignage de mon éternelle reconnaissance.

À la mémoire de mon père Ayech

Puisse ALLAH vous accorde son infinie miséricorde.

À mes frères

Fathi et sa magnifique petite famille : Fatma, et Mohamed Tawfik,

Mon frère Imed et sa petite ange : Chahed,

Mon aimable frère Mahdi,

Avec tout l'amour que je vous porte, je prie qu'ALLAH vous accorde toute la réussite et tout le bonheur dans votre vie.

À mes chères : Nabiha et Naima

*Pour votre présence, votre compréhension et vos sacrifices,
Je vous dédie ce travail en témoignage de mon amour sincère.*

À mon cher Rami

*Pour ta présence, ta compréhension et tes sacrifices,
Je te dédie ce travail en témoignage de mon amour sincère*

À tous mes amis

Pour votre soutien et amour inconditionnel.

Remerciements

Au Maître et Président du Jury :

Je vous remercie vivement de l'honneur que vous me faites en acceptant de présider le jury de ce mémoire. Veuillez trouver, cher Maître, dans ce modeste travail l'expression de ma haute considération et mon profond respect.

Aux Maîtres et Membres du Jury

Vous m'avez honoré en acceptant d'être parmi le jury de ce mémoire.

Veuillez trouver ici, chers maîtres, l'expression de mes sincères remerciements et de ma profonde admiration.

À mon Maître et encadrante de mémoire :

Professeur Salma DAMAK AYADI

Vous m'avez si patiemment assistée à la réalisation de ce mémoire, ne ménageant ni votre temps, ni vos efforts, prodiguant conseils et encouragements. Veuillez recevoir ici l'expression de ma profonde admiration de l'ensemble de vos qualités.

Je tiens à vous remercier profondément et à vous exprimer mon respect et ma vive gratitude.

À mon tuteur du stage de fin d'études :

Monsieur Karim MN'EDIA

Vous m'avez accordé assez d'attention tout au long de mon passage par le département comptable et financier de notre compagnie, malgré toutes les responsabilités à votre charge.

Je tiens à témoigner toute ma reconnaissance à vous suite à vos consignes et vos remarques de valeur.

Au Directeur Général de ma banque de parrainage :

Monsieur Ali LAHIOUEL

Vous m'avez permis tout d'abord d'intégrer l'équipe de cette prestigieuse banque et vous m'avez accordé en suite assez d'attention tout au long de mon parcours à l'IFID avec toutes vos consignes et vos remarques de valeur.

Je tiens à vous remercier profondément et à vous exprimer mon respect et ma vive gratitude

Sommaire

INTRODUCTION GENERALE	1
CHAPITRE I : LE PASSAGE AUX NORMES INTERNATIONALES PAR LES BANQUES TUNISIENNES	5
Introduction	6
I. Des généralités sur les cadres réglementaires comptables.....	6
II. Le passage aux normes internationales par les banques tunisiennes.....	21
Conclusion.....	27
CHAPITRE II : LES MODELES D'EVALUATION DES PROVISIONS ET DE GESTION DES PERTES DES CREANCES.....	29
Introduction	30
I. Les règles actuelles selon le référentiel tunisien.....	30
II. Le modèle de dépréciation présenté par l'IFRS 09 et leur impact sur le risque de crédit....	37
III. L'étude des cas pratiques et l'analyse critique des nouvelles règles de dépréciation de l'IFRS 09.....	56
Conclusion.....	62
CHAPITRE III : L'ESTIMATION DES PROVISIONS SELON LES MODELES DE L'IFRS 09 :63CAS DE LA « SOCIETE TUNISIENNE DE BANQUE »	63
Introduction	64
I. Les provisions des créances constituées par la banque.....	65
II. La mesure des pertes attendues selon l'IFRS 09.....	73
Conclusion.....	94
CONCLUSION GENERALE	96

Liste des tableaux

Tableau 1.1: Les principales divergences du cadre de présentation appliqué aux banques par rapport à celui de la comptabilité d'entreprise.....	12
Tableau 2.1 : Les taux de provision par classe de risque	33
Tableau 2.2: Les règles de calcul des provisions sur les crédits selon les classes de risques ..	35
Tableau 2.3 : Le tableau récapitule les différents paramètres des pertes de crédit attendues selon IFRS 09	45
Tableau 2.4 :L'illustration du modèle général	57
Tableau 2.5:L'illustration du modèle simplifié : la matrice de provision	59
Tableau 3.1 : La méthodologie de travail.....	71
Tableau 3.2 : Le modèle général : provisions constituées par la banque selon la classe de risque pour.....	74
Tableau 3.3 : Le modèle simplifié : provisions constituées par la banque selon les classes de risque	74
Tableau 3.4.1 : Les montants des pertes attendues pour le stage 1 de l'exercice 2018	76
Tableau 3.4.2 : Les montants des pertes attendues pour le stage 1 de l'exercice 2019	76
Tableau 3.5.1 : Les montants des pertes attendues pour le stage 2 de l'exercice 2018	77
Tableau 3.5.2 : Les montants des pertes attendues pour le stage 2 de l'exercice 2019	77
Tableau 3.6.1 : Les montants des pertes attendues pour le stage 3 de l'exercice 2018	78
Tableau 3.6.2 : Les montants des pertes attendues pour le stage 3de l' exercice 2019	79
Tableau 3.7 : Le tableau des pertes attendues totale pour 2018 et 2019	79
Tableau 3.8 : Le classement des créances selon le niveau d'ancienneté des impayés	80
Tableau 3.9 : Le part des créances non recouvres au chaque niveau d'ancienneté.....	81
Tableau 3.10 : Le taux historique des pertes	82

Tableau 3.11 : L'ajustement des taux historique.....	82
Tableau 3.12.1 : Les pertes attendues selon le modèle simplifié pour l'exercice 2018	83
Tableau 3.12.2 : Les pertes attendues selon le modèle simplifié	84
Tableau 3.13 : Le tableau des provisions totales selon IFRS 09 et normes nationales pour le modèle général	85
Tableau 3.14 : Le tableau des provisions totales selon IFRS et NCT pour le modèle général	85
Tableau 3.15.1 : Le tableau des provisions totales selon IFRS et NCT pour les deux modèles général et simplifié de l'exercice 2018	86
Tableau 3.15.2 : Le tableau des provisions totales selon IFRS et NCT pour les deux modèles général et simplifié de l'exercice 2019	86
Tableau 3.16 : L'impact de l'estimation de dépréciation des créances selon les normes IFRS 09 sur les résultats de la banque STB.....	89
Tableau 3.17 : L'impact de l'estimation de dépréciation des créances selon les normes IFRS 09 sur les ratios de la banque STB	90
Tableau 3.18 : Les nouveaux taux historiques des pertes attendues selon le modèle simplifié	92
Tableau 3.19 : La correction de la valeur des pertes attendues	92
Tableau 3.20 : L'impact de l'écart d'ajustement sur les résultats de la banque « STB »	93

Liste des figures

Figure 1.1 : La chronologie des phases du projet d'implantation des IFRS	25
Figure 2.1 : Les trois phases de la norme IFRS 9	39
Figure 2.2: Les deux modèles de pertes attendues : modèle général versus modèle simplifié	50
Figure 2.3 : Les trois niveaux de dégradation du risque de crédit.....	52
Figure 2.4: La présentation des pertes attendues sur durée de vie totale	53

Liste des annexes

Annexe 1 : Un extrait du tableau des provisions constituées par la banque	105
Annexe 2 : Un extrait de la base des données des créances obtenues de la banque.....	106
Annexe 3 : Un extrait de regroupement des créances	107

Liste des abréviations

AFH : Agence Foncière d'Habitation

AFI : Agence Foncière Industrielle

AFT : Agence Foncière Touristique

BCT : Banque Centrale de Tunis

EF : Etats Financiers

IASB : International Accounting Standards Board

IASC : International Accounting Standards Committee

IFRS : International Financial Reporting Standards

NCT : Norme Comptable Tunisienne

PCG : Plan Comptable Général

PME : Petite et Moyenne Entreprise

SCE : Système Comptable Tunisien

INTRODUCTION GENERALE

La doctrine financière et comptable se caractérise par une évolution réglementaire rapide et volatile, surtout celle liée au référentiel international produite par l'IASB¹. Par référence à ces évolutions fréquentes de doctrine, les professionnels financiers et comptables des différentes banques qui appliquent ou envisagent d'appliquer les normes IFRS, doivent consacrer plus d'attention et avoir un esprit critique et prospectif, afin d'arriver à apprécier les effets potentiels de sur leurs entreprises et réussir leur mise en place.

Dans ce contexte, le passage du secteur bancaire en Tunisie vers les normes IFRS² va assurer aux banques de la place l'opportunité de bénéficier d'un ensemble d'avantages à savoir :

- L'harmonisation de son système comptable et financier avec celui existant à l'échelle internationale,
- L'obtention d'une comparaison plus souple des notations des plusieurs sociétés ;
- L'intégration d'une gestion plus qualifiée qui se caractérise par des investissements à long terme plus stables et plus sûrs ;
- Offrir une meilleure transmission de l'information caractérisée par une transparence significative des données ;
- Assurer une visibilité claire de l'exposition aux risques de chaque banque tunisienne ;
- Une comptabilité basée sur des normes reflétant la réalité économique...

Toutefois, l'adoption de ces nouvelles approches en Tunisie se considère assez complexe pour un secteur aussi sensible et intéressant tel que les banques et les établissements financier, vu le nombre important des utilisateurs et la nature des activités sur ce secteur.

En effet, la mise en œuvre des normes IFRS va être plus au moins coûteuse pour les banques tunisiennes et les établissements financiers puisque elle change les systèmes d'information et elle entraîne des modifications des différents processus.

¹IASB ou International Accounting Standards Board qui est le bureau international des normes comptables.

² IFRS : International Financial Reporting Standards, ce sont les normes internationales de reporting et d'information financière.

Dans l'aspect technique, le modèle de « Pertes attendues » sur lequel se base principalement la dépréciation des créances selon les normes IFRS, précisément IFRS 09, privilégierait une vision des provisions dynamiques de l'entité puisqu'il accusait pour les banques et les établissements financiers une volatilité importante de la valeur des fonds propres et du résultat.

En outre, le risque de crédit principalement le risque de défaut et le risque de contreparties des créances accordées, est en volatilité importante et significative. En effet, la notion de «Perte de valeur »ou «Perte de crédit attendue » des actifs des banques et des établissements financiers pourrait apporter, d'un exercice à l'autre, des modifications importantes et significatives au niveau des états financiers d'un exercice à l'autre.

D'un part, la transition vers les normes IFRS per le secteur bancaire en Tunisie permet l'obtention des enjeux multiples et importants. Ainsi, c'est vrai que l'utilisation d'un modèle de comptabilisation unique pour toutes les banques et établissements financiers semblait simple, alors que les différentes normes relatives à ce secteur nécessitent à chaque fois un recours aux jugements professionnels, afin de déterminer les impacts non seulement sur la comptabilité et la communication financière, mais de même sur les plans stratégiques, opérationnels et organisationnels.

D'autre part, le passage vers le référentiel IFRS a des impacts dont leur évaluation ne devrait pas se satisfaire à travers des études et des analyses des conséquences éventuelles. En effet, Une étude prévisionnelle doit être effectuée, en touchant tous les axes concernés par la transition. En plus, la migration d'un référentiel local vers un référentiel international se considère comme étant un grand projet qui ne se réalise certainement pas sur le court terme.

Cette transition nécessite d'aller plus loin que la simple étude des divergences entre normes locales et normes IFRS. En ce sens, les divergences entre les deux référentiels doivent être prises en compte, afin de réussir un tel passage, mais il faut aussi une énumération des éventuels impacts, effets et conséquences pour mettre en place des mesures correctives adéquates.

Par référence à tout ce qui se précède, nous avons remarqué qu'il est intéressant de contribuer à ce projet de passage du secteur des banques et des établissements financiers vers les normes IFRS précisément l'IFRS 09 « Instruments financiers », en essayant d'appliquer les directives de ce référentiel sur les créances de la banques « Société Tunisienne de

Banque », et cela sur un exercice comptable déjà clôturé dans le but de déterminer l'impact de l'application attendue de cette norme sur les résultats de la banque.

Donc, ce travail vise d'un part, à déterminer l'impact de l'application des modèles de pertes attendues proposés par l'IFRS 09, sur les provisions de la banque « Société Tunisienne de Banque», et d'autre part sur leurs résultats.

La partie théorique de ce travail permet, de fusionner les caractéristiques des deux référentiels, « Tunisien » et « IFRS », qui réglementent et surtout organisent l'activité bancaire sur le marché local et à l'échelle international, en mettant en valeur l'utilité du passage du principe de « Perte avérée » vers une « Perte attendue » caractérisée par la constatation d'une provision dynamique. En plus, il va permettre de combiner des travaux académiques, qui ont traité le sujet de la migration vers les normes IFRS sur le secteur financier, tout en se concentrant sur ceux qui se rapportent à l'activité bancaire.

Au niveau de la partie empirique de ce travail, nous allons essayer de calculer la nouvelle valeur de la perte en matière des pertes de crédit attendues, en nous basant sur les deux modèles : général et simplifié de dépréciation des créances proposés par la norme l'IFRS 09, sur les exercices clôturés : 2018 et 2019 de la banque « Société Tunisienne de Banque», en étudiant en plus les provisions constituées par les normes tunisiennes.

Ce qui concerne le plan méthodologique, nous avons procédé à une évaluation conforme aux dispositions du l'IFRS 09, d'une base de données des créances obtenues de la banque pour déterminer l'écart de provisions « IFRS /NCT », à la date de clôture des exercices comptables : 2018 et 2019.

Sur le plan pratique, la valeur ajoutée de ce travail est une conséquence des résultats obtenus suite à l'étude de l'impact de l'écart de provisions « IFRS/NCT » sur les résultats de la banque « Société Tunisienne de Banque».

Pour ce faire, ce travail se présente en trois chapitres qui vont être regroupés comme suit :

D'abord, le premier chapitre sera consacré à la présentation des référentiels comptables régissant le secteur des banques, en ce qui concerne les normes tunisiennes, ainsi que les normes IFRS tout en discutant les principaux points de divergence.

Ensuite au niveau de deuxième chapitre, nous avons procédé à expliquer l'utilité du passage d'une évaluation de la dépréciation des créances qui se base sur une provision

constituée selon les normes tunisiennes à une autre qui se base sur une provision dynamique selon l'IFRS 09. De même, nous allons intéresser à présenter les méthodologies et les principaux résultats des autres travaux de recherche académiques qui sont spécialisés dans le traitement de sujet de passage des banques et des établissements financiers vers les normes IFRS, précisément l'IFRS 09.

Enfin, le troisième chapitre est destiné à la représentation de la partie empirique de ce présent travail, qui consiste à l'évaluation de la dépréciation des créances données selon la norme IFRS 09 de la banque « Société Tunisienne de Banque ».

CHAPITRE I :

**LE PASSAGE AUX NORMES
INTERNATIONALES PAR LES BANQUES
TUNISIENNES**

Introduction

Les normes internationales IFRS appelant des normes comptables internationales d'informations financières, sont produites afin d'établir un langage comptable commun accessible et intelligible aux différentes parties prenantes.

Aujourd'hui en Tunisie, nous entendons parler beaucoup de la transition vers les normes internationales IFRS et de l'harmonisation³ entre les deux politiques comptables : locale et internationale. En effet, la banque centrale tunisienne, à travers son circulaire n°2020-01, oblige les banques et les instituts financiers à adopter les normes IFRS, et ce à partir de l'année 2021.

Ce chapitre va nous permettre d'étudier les différents concepts de l'adoption des normes internationales par les banques tunisiennes. Une première section est consacrée pour présenter la normalisation comptable tunisienne actuelle par rapport aux normes internationales. Une deuxième section vise à décrire les procédures nécessaires pour la transition vers ces normes ainsi que les modalités d'implantation.

I. Des généralités sur les cadres réglementaires comptables

Depuis 1997, les entreprises tunisiennes appliquent le Système Comptable des Entreprises (SCE). Au début des années 1990, ce système se rapprochait de la logique de la normalisation comptable internationale⁴. Actuellement, après plus de 20 ans d'application et d'expérience, le savoir-faire autour de ce système s'est certainement amélioré. En effet, nous se retrouvons avec des normes qui commencent à être de plus en plus dépassées par rapport aux normes IAS/IFRS.

1. Le référentiel comptable tunisien

Le référentiel comptable⁵ tunisien est réglementé par la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996⁶ qui fixe le système comptable des entreprises ainsi que les conditions et les modalités de son application.

³ Selon B. Colasse (2000, p. 787), « *l'harmonisation comptable est un processus institutionnel, ayant pour objet de mettre en convergence les normes et les pratiques comptables nationales et par conséquent, de faciliter la comparaison des états comptables produits par des entreprises de pays différents* ».

⁴ Mohamed Faker KLIBI, 2012, Le Système Comptable Des Entreprises Tunisien Après 15 Ans D'application : Présentation, tentative d'évaluation et perspectives futures, page 1.

⁵ Un référentiel comptable est un ensemble de normes (règles) définissant les méthodes de comptabilisation.

1.1. Le système comptable tunisien

Ce système appelé aussi le Système Comptable des Entreprises (SCE) représente le cadre référentiel qui dirige le paysage comptable et financier tunisien. Il a été mis en application, depuis 1997, suite au Plan Comptable Général (PCG) de 1968⁷.

1.1.1. La revue historique

En se référant aux déclarations de Bernard COLASSE⁸(1997) : « *Depuis 1968, la pratique comptable des entreprises tunisiennes était normalisée par un plan comptable dérivé du plan français 1947-57 et inspiré de préoccupation macroéconomiques caractéristiques de l'orientation collectiviste choisie dans les années soixante par la Tunisie. Ce plan 1968... s'est trouvé dans les années quatre-vingt en décalage avec leur évolution et celle de leur environnement économique et financier...* ».

Depuis le début de l'année 97, le système comptable a été changé par la loi 96-112 du 30 décembre 1996 relative au nouveau système comptable des entreprises tunisiennes pour mettre en place un nouveau cadre comptable qui répond aux nouveaux besoins de l'économie tunisienne.

1.1.2. L'architecture de système comptable tunisien

Le SCE est un cadre conceptuel « qui constitue la structure de référence théorique qui sert de support et de guide à l'élaboration des normes comptables (...) c'est un ensemble d'objectifs, de concepts fondamentaux et d'éléments qui entretiennent entre eux, des liens de cohérence et de complémentarité »⁹.

⁶ Ladite loi prévoit dans son premier article que : « *Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toute personne physique ou morale assujettie à la tenue d'une comptabilité en vertu de la législation en vigueur et ce à l'exception des entreprises soumises, dans la tenue de leur comptabilité, aux dispositions du code de la comptabilité publique et des entreprises qui répondent aux conditions fixées par des législations spéciales pour la tenue d'une comptabilité simplifiée définie par les normes comptables.*».

⁷ Mohamed Faker KLIBI, 2012, Le Système Comptable Des Entreprises Tunisien Après 15 Ans D'application : Présentation, tentative d'évaluation et perspectives futures, page 1.

⁸ COLASSE.B, 1997, « Du nouveau système comptable des entreprises de la Tunisie : Alignement sur ou adaptation aux normes comptables internationales ? », colloque international « La mondialisation à l'heure de la mondialisation, du 27 mars 1997 co-organisé à Tunis par le cabinet « Audit et Systems » et la revue tunisienne « L'expert », page 1.

⁹Paragraphe premier du décret n° 96-2459 du 30 décembre 1996, portant approbation du cadre conceptuel de la comptabilité en Tunisie.

Le SCE a permis à la technique comptable de trouver une finalité. En effet, l'objectif principal de ce dernier consiste à produire des informations financières de qualité pour satisfaire les besoins des investisseurs à risque afin de prendre des décisions économiques importantes. Ainsi, le nouveau système comptable constitue une « référence cadre » avec un plan d'architecture qui repose sur les grandes parties suivantes :

- Un cadre conceptuel de la comptabilité
- Des normes comptables

A. Le cadre conceptuel

La loi n° 96-112 du 30 décembre 1996¹⁰, dans son sixième article, prévoit que : « *Le cadre conceptuel de la comptabilité constitue un guide pour l'élaboration des normes comptables et leur interprétation, il sert de support pour le traitement des opérations relatives aux transactions de l'entreprise et des effets des événements liés à son activité et n'ayant pas été traités par les normes comptables.* ».

➤ Les Objectifs

Dans ce même contexte, les dispositions de premier article de décret n° 96-245¹⁰ du 30 décembre 1996¹¹, présentent les objectifs de cadre conceptuel qui consistent d'aider à :

- ❖ l'élaboration de normes cohérentes pouvant faciliter la production de données et d'états financiers ;
- ❖ l'arbitrage en cas de divergences d'appréhension ou d'oppositions d'intérêts et la recherche de solutions appropriées ;
- ❖ l'interprétation des états financiers ;
- ❖ la résolution des questions comptables n'ayant pas été traitée par les normes¹².

➤ Le champ d'application

L'article 4 de décret précise le champ d'application de cadre. En effet, ce dernier concerne l'élaboration des états financiers à caractère général des entreprises économiques, ainsi qu'il présente une référence aux autres institutions tels que : banque, assurance

¹⁰ La présente loi fixe le système comptable des entreprises ainsi que les conditions et les modalités de son application.

¹¹ Le décret n° 96-2459 du 30 décembre 1996 portant approbation du cadre conceptuel de la comptabilité.

¹² Article 2 de décret n° 96-2459 du 30 décembre 1996 portant approbation du cadre conceptuel de la comptabilité.

Donc, le cadre conceptuel permet essentiellement de :

- expliquer les situations comptables,
- standardiser les concepts comptables,
- comprendre la logique comptable dans le but de la diffuser.

➤ **Structure du cadre conceptuel**

L'article 5 de décret n° 96-2459 du 30 décembre 1996 prévoit que : « Le cadre conceptuel est structuré selon la hiérarchie suivante :

- ✓ ***Au premier niveau**, sont énoncés les utilisateurs, leurs besoins et les objectifs des états financiers.*
- ✓ ***Au deuxième niveau**, les concepts fondamentaux qui comprennent :*
 - *les caractéristiques qualitatives de l'information contenue dans les états financiers,*
 - *les hypothèses sous-jacentes et les conventions comptables,*
 - *la terminologie comptable et la prise en compte des éléments des états financiers.*
- ✓ ***Au troisième niveau**, les guides opérationnels qui traitent des procédés de mesure (attributs ou caractéristiques à mesurer, échelle ou unité de mesure).*
- ✓ ***Au quatrième niveau**, les mécanismes de communication de l'information qui dérivent des objectifs des états financiers. »*

En outre, l'ordre de présentation de cadre conceptuel se définit comme suivant :

- Présentation des utilisateurs (internes et externes) potentiels de l'information comptable et leurs besoins respectifs;
- Identification des objectifs des états financiers : fournir des informations utiles à la prise de décisions relatives à l'investissement, au crédit et autres décisions similaires;
- Présentation des quatre caractéristiques qualitatives de l'information financière : l'intelligibilité, la pertinence et ses trois dimensions (valeur prédictive, valeur rétrospective et rapidité de divulgation), la fiabilité et ses trois dimensions (la représentation fidèle, la neutralité et la vérifiabilité) et la comparabilité (dans le temps et dans l'espace);

- Enonciation des hypothèses sous – jacentes : la continuité d’exploitation et la comptabilité d’engagement;
- Définition des conventions (principes) comptables qui sont au nombre de douze¹³.

B. L’état de lieu et les normes comptables tunisiennes

Les normes comptables se sont découlées par le cadre conceptuel et en portant approbation par l’arrêté de ministère des finances du 31 décembre 1996. Elles comportent une norme comptable générale, des normes techniques et des normes sectorielles et elles sont structurées de la manière suivante :

- Une norme de présentation des états financiers d'organisation comptable : fixe la manière selon laquelle les états financiers sont présentés ainsi que la nomenclature des comptes, les règles de leur fonctionnement et les règles relatives à l'organisation comptable.
- Des normes techniques intéressant l'ensemble des entreprises : fixent les modalités de traitement des opérations découlant des transactions de l'entreprise et des effets des événements liés à son activité et ce par la détermination des règles de prise en compte de ces opérations, leur évaluation et leur divulgation dans les états financiers;
- Des normes sectorielles : fixent les modalités de traitement de problèmes spécifiques propres à certains secteurs d'activité (assurances, banques, etc.).¹⁴

1.2. Le cadre comptable bancaire

Au niveau de cette partie, nous allons présenter le cadre comptable bancaire tunisien et ses composantes, ainsi que la spécificité de la comptabilité bancaire.

¹³Ces douze conventions sont : la convention de l’entité, la convention de l’unité monétaire, la convention de la périodicité, la convention du coût historique, la convention de la réalisation du revenu, la convention de rattachement des charges aux produits, la convention de l’objectivité, la convention de la permanence des méthodes, la convention de l’information complète, la convention de prudence, la convention de l’importance relative et la convention de la prééminence du fond sur la forme.

¹⁴Article 8,9 et 10 de la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996 fixe le système comptable des entreprises ainsi que les conditions et les modalités de son application.

1.2.1. Le cadre règlementaire de la comptabilité bancaire

La loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers désignée par « la loi bancaire », définit l'activité bancaire et précise les conditions de son exercice. Cette loi met l'accent sur la banque en tant qu'institution dont la définition et les opérations accomplies relèvent d'une législation spécifique.

En plus, l'article 70 d'édite loi prévoit que : « *Les banques et les établissements financiers agréés dans le cadre de la présente loi doivent :*

- *tenir une comptabilité conformément à la législation relative à la comptabilité des entreprises,*
- *clôre leur exercice comptable le 31 décembre de chaque année et soumettre, pour approbation, dans un délai de quatre mois suivant la clôture de l'exercice comptable écoulé, les états financiers à l'assemblée générale des actionnaires et les publier dans deux journaux quotidiens dont l'un est en langue arabe. »*

De même rappelant que l'article 10 de loi n° 96-112 du 30 décembre 1996 précise que « *Les normes sectorielles fixent, le cas échéant, les modalités de traitement des opérations spécifiques à certains secteurs et qui découlent des transactions de l'entreprise et des effets des événements liés à son activité.* ». D'après ces présents articles, les banques sont tenues d'avoir une comptabilité bancaire selon des règles spécifiques relatives à l'activité bancaire, appelées des normes comptables bancaires.

Ces règles et normes spécifiques régissent la présentation des états financiers des banques et des établissements bancaires, et notamment le contenu de chaque poste et sous poste des différentes composantes de synthèse et elles sont fixées par la norme NC 21 « *Présentation des états financiers des établissements* » et la NC 24 « *Engagements et revenus y afférents dans les établissements bancaires* ».

1.2.2. Les spécificités de la comptabilité bancaire

Les dispositions de la norme comptable 21 définissent les règles spécifiques qui régissent la présentation des états financiers des banques et des établissements bancaires, et précisent le contenu de chaque poste et sous poste des différentes composantes de synthèse.

Dans ce cadre, le professeur et l'expert-comptable Mohamed Neji Hergli établi dans son cours "Comptabilité Bancaire", une étude comparative entre le cadre général de comptabilité d'entreprise et ce de la comptabilité bancaire. Cette étude montre les principales divergences du cadre de présentation appliqué aux banques par rapport à celui de la comptabilité d'entreprise par la norme générale NC 01.

Le tableau 1.1¹⁵ récapitule les principales divergences, en mettant l'accent sur les particularités de la présentation des états financiers des établissements bancaires, à savoir :

Tableau 1.1: Les principales divergences du cadre de présentation appliqué aux banques par rapport à celui de la comptabilité d'entreprise

	Cadre Général (NC 01)	Cadre Bancaire (NC 21)
Composantes	- Bilan - Etat de résultats - Etat des flux de trésorerie - Notes aux états financiers (Les engagements hors bilan sont récapitulés dans un tableau établi conformément à un modèle annexé à la norme NC 14 et présenté parmi les notes aux états financiers).	Bilan - Etat des engagements hors bilan - Etat de résultats - Etat des flux de trésorerie - Notes aux états financiers
Format de présentation du bilan	Présentation sur 2 pages. Une page pour les actifs et une autre page pour les capitaux propres et passifs.	Présentation en Liste. Les actifs suivis des passifs et des capitaux propres
Codification des postes et des sous postes des états financiers alimentés par la balance.	Absence de codification.	Les postes sont codifiés par un préfixe comportant 2 lettres majuscules suivis d'un chiffre. ("AC" pour les actifs, "PA" pour les passifs, "CP" pour les capitaux propres, "HB" pour les engagements extra-bilantiels, "PR" pour les produits et "CH" pour les charges. - Les sous postes sont codifiés par un préfixe comportant 2 lettres majuscules suivis d'un chiffre et d'une lettre minuscule.

¹⁵ Un extrait de cours comptabilité bancaire de professeur Mohamed Neji Hergli, 2019, page 26

Présentation de la valeur des éléments d'actifs	Valeur brute suivie des corrections de valeurs (Amortissements, provisions pour dépréciation,...) et de la valeur nette comptable.	Présentation directe de la valeur nette comptable [valeur brute réduite des corrections de valeurs (Provisions pour dépréciation, agios réservés, amortissements,...)]
Classement des éléments bilantiels	- Critère primaire (Courant/Non courant) - Critère secondaire (Liquidité croissante pour les actifs et exigibilité croissante pour les passifs)	Les actifs sont classés par ordre de liquiX ² AZ4 ² AZ4dité décroissante et les passifs par ordre d'exigibilité décroissante
Présentation de l'état de résultat	Deux modèles de présentation sont prévus : - Un modèle de référence prévoyant le classement des charges d'exploitation par destination. - Un modèle autorisé prévoyant le classement des charges d'exploitation par nature	Un modèle unique ayant la particularité de faire apparaître les produits et les charges de façon à déterminer les valeurs et soldes intermédiaires suivants : - la valeur totale des produits d'exploitation bancaire ; - la valeur totale des charges d'exploitation bancaire ; - le produit net bancaire (PNB) ; - le résultat d'exploitation.

2. Le référentiel international de comptabilité IAS/IFRS¹⁶

Le référentiel comptable international est un ensemble des normes et des règles qui présentent les principes, méthodes et modalités de la comptabilisation internationale.

Ces normes offrent un seul traitement comptable, une seule méthode simple et compréhensible pour traiter les problématiques comptables, afin d'assurer la comparabilité entre les sociétés, dans le temps et dans l'espace.

¹⁶IAS : International Accounting Standard, ce sont les normes comptables internationales.

IFRS : International Financial Reporting Standards, ce sont les normes internationales de reporting et d'information financière.

2.1. Le cadre général

Au début des années 2000 et après les crises financières en Europe et aux États-Unis (Enron, WorldCom...) puis la crise de 2008¹⁷, les pouvoirs publics se sont obligés à améliorer la qualité de la communication financière, afin de rétablir la confiance du public, des épargnants et des investisseurs. En effet, cet important mouvement conduit à l'adoption d'un ensemble de textes afin d'améliorer la sécurité financière¹⁸.

2.1.1. La présentation et le contexte de référentiel international

Depuis 2005, les IFRS sont le référentiel comptable applicable aux sociétés cotées sur un marché. Ces normes IFRS sont produites par l'IASB qui constitue l'organisme international chargé de l'élaboration des normes.

Avant le 1 avril 2001, l'organisme privé l'IASC¹⁹ était chargé d'élaborer les normes comptables internationales IAS²⁰ et de promouvoir leur utilisation.

Après 2001, l'IASB remplace l'IASC., et à partir de cette date, il travaille sur les amendements des normes IAS qui sont toujours en vigueur.

Depuis 2005, l'IASB met en application les normes IFRS qui remplacent et complètent les normes IAS.

En conclusion, les IAS sont les produits de l'IASC alors que les IFRS sont les produits de l'IASB qui assure en même temps l'amendement des IAS en vigueur. La dénomination des nouvelles normes internationales IFRS au lieu d'IAS, a pour intérêt d'assurer « la communication financière », terme plus large que le concept « principes comptables ».

¹⁷Capron M (2006) Les normes comptables internationales, instruments du capitalisme financier. Banques : éthique et responsabilité sociale : Pierre Bourdieu et la science-fiction-Droit du vivant : l'avis de Florence Bellivier/Regards croisés sur les sciences sociales, 115.

¹⁸Capron M (2006) Les normes comptables internationales, instruments du capitalisme financier. Banques : éthique et responsabilité sociale : Pierre Bourdieu et la science-fiction-Droit du vivant : l'avis de Florence Bellivier/Regards croisés sur les sciences sociales, 115.

¹⁹International Accounting Standards Committee (IASC) est fondé en juin 1973 à Londres et il est remplacé par l'International Accounting Standards Board (IASB) le 1^{er} avril 2001.

²⁰IAS (International Accounting Standards) se sont les normes comptables internationales, existant depuis 1973, destinées à toutes les entreprises faisant appel public à l'épargne.

2.2.2. Les objectifs de référentiel IAS/IFRS

Les normes comptables internationales IAS/IFRS ont été créées afin d'offrir une transparence au niveau des comptes des entreprises cotées, faisant appel publique à l'épargne et les organismes qui gèrent des épargnes pour les comptes d'autrui.

L'objectif de ces normes est de standardiser la présentation des données comptables échangées à l'échelle internationale. Ses normes permettent d'établir la clarté des comptes des entreprises, consolider la confiance des investisseurs surtout sur les marchés boursiers.

Toutefois, le référentiel IAS/IFRS permet l'harmonisation des règles d'évaluation et de présentation des états financiers afin de faciliter la comparaison de la situation financière et de la performance des entreprises entre différents pays, et dans des différentes périodes.

2.2. Les composantes de référentiel IAS/IFRS

Avec son structure spécifique, le référentiel IAS/IFRS assure un guide aux utilisateurs pour l'élaboration des états financiers qui contiennent des informations financières fiables et qui aident à la prise de décisions. Il est composé de 3 éléments qui sont : le cadre conceptuel, les normes internationale IAS/IFRS ainsi que les interprétations SIC/IFRIC²¹.

2.2.1. Le cadre conceptuel des normes IAS/IFRS

Ace titre, nous allons étudier le cadre conceptuel des IFRS et ses composantes.

A. Le passage de cadre de préparation et présentation au cadre conceptuel

Pour permettre l'harmonisation des pratiques comptables, l'IASB assurent la mise en place d'une structure de référence théorique appelée « cadre conceptuel ».

En juillet 1989, ce dernier a été approuvé et publié par l'IASB et il est adopté en avril 2001²², en constituant un support et un guide à l'élaboration des normes comptables et il définit les principes comptables fondamentaux sur lesquels sont établies les normes.

En septembre 2010, le cadre conceptuel a été remplacé par un autre appelé « le cadre conceptuel de l'information financière » publié par l'IASB, au lieu de « cadre conceptuel de préparation et présentation » des états financiers. Toutefois, un projet de révision et de

²¹SIC: Standards Interpretation Committee.

IFRIC: International financial Reporting Interpretation Committee.

²² BOUKSSESSA Souhila Kheira, "Présentation des états financiers selon le référentiel IAS/IFRS"; p 99

modification , sur ce nouvel cadre, a été réalisé en plusieurs étapes et il est étalé sur plusieurs années.

Finalement le 29 mars 2018, le cadre conceptuel de l'information financière est révisé est publié avec le document « Amendements aux références au Cadre Conceptuel dans les normes IFRS », alors que son application obligatoire est prévu dès le début de l'année 2020.

B. Les objectifs de cadre conceptuel:

Le cadre conceptuel²³ n'est pas une norme et il ne remplace aucune norme spécifique d'IAS/IFRS. Les objectifs de cadre conceptuel sont essentiellement d'aider²⁴:

- l'IASB a révisé les IAS/IFRS déjà existantes et à développer les nouvelles IAS/ IFRS ;
- l'IASB a publié des procédures harmonisées aux réglementations, relatives à la présentation des états financiers;
- Le développer des normes nationales par les conseils des organismes de normalisation nationaux ;
- les comptables à la préparation des états financiers en appliquant les IFRS et les responsables à traiter les sujets qui doivent encore faire l'objet d'une norme d'information financière ;
- les auditeurs à exprimer une opinion sur la sincérité et la conformité des états financiers avec les IAS/IFRS..... etc.

2.2.2. Les normes comptables internationales IAS/IFRS et leurs interprétations SIC/IFRIC

Dans cette partie, nous allons présenter les différentes normes comptables internationales.

²³Lorsqu'il n'y a pas de règles spécifiques pour traiter une transaction, il faut tourner vers le cadre conceptuel car il contient tous les principes et les définitions de base.

²⁴Le cadre conceptuel de l'information financière 2010, page 8.

A. Les différents types des normes internationales

Les dispositions de l'IAS 1²⁵, dans leur sens large, indiquent que les normes comprennent deux grands aspects qui sont :

- **les normes au sens strict** : ce sont les normes comptables internationales, ou International Accounting Standards (IAS), et les normes internationales d'information financière, ou International Financial Reporting Standards (IFRS) ;
- **les interprétations officielles** : ce sont les Standing Interpretations Committee (SIC), et les International Financial Reporting Interpretations Committee (IFRIC).

En revanche, il existe d'autres documents publiés par l'IASB qui ne font pas partie de full IAS/ IFRS :

- la norme internationale d'information financière pour les PME, dite IFRS pour les PME (en anglais *IFRS for SMEs*) et publiée en 2009,
- la taxonomie IFRS qui codifie les concepts définis par les normes dans le langage XBRL,
- le guide d'élaboration du rapport de gestion (en anglais, *the IFRS Practice Statement Management Commentary*) publié en 2010.

Aujourd'hui, il y a des normes IAS qui ont été supprimées mais beaucoup qui ont continué à être révisées par l'IASB figurant avec les nouvelles normes IFRS. Au 1er janvier 2020, 28 normes IAS et 17 normes IFRS sont applicables dans le monde.

Concernant les interprétations SIC et IFRIC, elles sont remplacées par la révision ou la publication de nouvelles normes IAS ou IFRS. Au 1er janvier 2020, 11 interprétations SIC et 17 interprétations IFRIC sont applicables.

B. Les utilisateurs des normes internationales

Toutefois, il est nécessaire de mettre l'accent sur les différents utilisateurs des normes internationales, détaillés dans le nouveau cadre conceptuel de l'IASB.

D'un côté, les principaux utilisateurs de l'information financière à usage général sont:

- les investisseurs,
- les prêteurs,

²⁵IAS 1 « **Présentation des états financiers** », décrit les dispositions générales relatives aux états financiers, y compris des lignes directrices concernant leur structure et les dispositions minimales en matière de contenu.

- et autres créanciers actuels et potentiels.

L'objectif principal est d'aider les utilisateurs à prendre les décisions nécessaires concernant l'achat, la vente ou la détention de titres de participation ou de créance ainsi que l'octroi ou le règlement de prêts ou d'autres formes de crédit.

D'autre côté, il existe d'autres parties pouvant trouver utiles les rapports financiers, qui se sont les autorités prudentielles et les autorités de réglementation du marché.

2.3. Les principes des normes IFRS

Les normes ainsi que les principes sont alors créées afin d'harmoniser les rapports comptables et les états financiers au niveau international.

2.3.1. Les nouveaux principes comptables

Les normes IAS/IFRS se sont préparées selon des principes et non sur des règles, et elles permettent aux entreprises d'avoir une importante marge de manœuvre pour comptabiliser certains engagements. Les principes de ces normes comptables se basent sur certaines particularités qui sont :

- l'option de valorisation à la juste valeur des actifs et passifs,
- la prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique,
- le principe de neutralité²⁶.

Selon les nouvelles reformulations subies au niveau de cadre conceptuel de 2018, les principes d'évaluation des éléments des états financiers ont connu une variété de changements. Aujourd'hui, ces changements sont utilisés à différents degrés dans les états financiers, dans notamment:

- La mesure par coût historique: elle est basée sur le prix de transaction au moment de la reconnaissance de l'élément;
- La mesure par la valeur actuelle: cela est de manière à jour pour chaque élément afin de refléter les conditions à la date de mesure. En effet, il existe plusieurs méthodes qui sont incluses: le coût actuel, la juste valeur, la valeur nette réalisable (règlement) et la valeur actuelle (actualisée).

²⁶ Le principe de neutralité où la priorité accordée à la vision de l'investisseur, la place importante accordée à l'interprétation, et le principe de prudence.

Comme conséquence, le coût historique est la base de mesure la plus utilisée et il est combiné avec d'autres bases de mesure de façon optionnel tel que la juste valeur. Bien que le référentiel IAS/IFRS ne définit pas des concepts ou de principes pour des éléments particuliers des états financiers, mais, il existe des normes et interprétations individuelles fournissent ces indications spécifiques²⁷.

D'un autre côté, l'objectif principal de la présentation des informations au niveau des états financiers, est de fournir un outil de communication efficace. En effet, le nouveau cadre conceptuel a prévu que ces informations sont fournies dans des documents spécifiques qui sont : l'état de la situation financière, les états de la performance financière ainsi que dans d'autres états et notes.

Les états financiers doivent fournir aux utilisateurs les informations utiles sur l'entité à savoir :

- au niveau de l'état de la situation financière : les atouts, Passifs, Équité;
- au niveau des états de la performance financière : revenu, et dépenses
- au niveau d'autres déclarations, il est des informations su nécessaire de divulguer d'informations concernant :
 - actifs, passifs, capitaux propres, produits et charges comptabilisés et non reconnus, leur nature et les risques associés;
 - Flux de trésorerie;
 - Apports et distributions aux actionnaires, et
 - Méthodes, hypothèses, jugements utilisés et leurs modifications.²⁸

2.3.2. Les caractéristiques quantitatives des informations financières

Toutefois, il est nécessaire de mettre en lumière les caractéristiques de l'information financière selon les normes IAS/IFRS qui sont bien déterminées et détaillées dans le cadre conceptuel de l'IASB.

²⁷ Le cadre conceptuel pour le reporting financier 2018, chapitre6: Mesures.

²⁸ Le cadre conceptuel pour le reporting financier 2018, chapitre 3: états financiers et entités déclarantes.

➤ **Les caractéristiques qualitatives fondamentales²⁹:**

Ces caractéristiques fondamentales se sont d'ordre trois à savoir :

- ❖ **Pertinence** : les informations financières se considèrent pertinentes lorsqu'elles ont une valeur prédictive, une valeur de confirmation ou les deux. Cette caractéristique est capable de faire une différence dans les décisions des utilisateurs.
- ❖ **La matérialité** est totalement liée à la pertinence.
- ❖ **Représentation fidèle** : les informations se considèrent fidèlement représentées lorsqu'elles sont complètes, neutres et exemptes d'erreur.

➤ **Les améliorations des caractéristiques qualitatives**

Ces améliorations des caractéristiques se sont :

- **Comparabilité** : les informations financières doivent être comparables, en premier lieu entre différentes entités, et en deuxième lieu dans des différentes périodes;
- **Vérifiabilité** : les informations sont vérifiées à travers des observateurs indépendants et compétents;
- **Actualité** : la disponibilité des informations sont à temps pour influencer les décisions des utilisateurs;
- **Compréhensibilité** : le classement des informations doit être présenté de manière claire et cohérente.

Il faut signaler que les caractéristiques qualitatives des informations financières fondamentales ainsi que les améliorations sont utiles lorsqu'ils identifient les types d'informations susceptibles d'être les plus utiles aux utilisateurs, afin de prendre des décisions relatives à l'entité .

²⁹ Le Cadre conceptuel de reporting financier de 2018.

II. Le passage aux normes internationales par les banques tunisiennes

Chaque pays a son propre référentiel, qui peut être éloigné ou rapproché de la normalisation internationale IAS/IFRS. En Tunisie, la transition vers les IAS/IFRS est obligatoire à partir de l'année 2021, pour les banques et les établissements financiers tunisiens.

Nous nous intéresserons dans cette partie à étudier les origines de la transition vers les normes IAS/IFRS, les procédures préalables nécessaires pour l'adoption des normes internationales.

1. La transition vers les IAS/IFRS par les banques tunisiennes

L'adoption obligatoire pour les banques tunisiennes des normes IAS/IFRS est prévue par la circulaire relative aux banques et aux établissements financiers de la BCT n° 2020-01 du 29 janvier 2020 qui a prévue « *les mesures préalables pour l'adoption des normes internationales d'information financière (IFRS)* ».

1.1. Le cadre principal de la transition vers les IFRS en Tunisie

Au début de l'année 2020, la BCT a publié la circulaire 2020-01 relative aux mesures préalables pour l'adoption des normes internationales d'information financière (IFRS) par les banques et établissements financiers tunisiens à partir de 2021.

Dans ce cadre, le gouverneur de la BCT, Marouen El Abassi a souligné que le projet d'adoption du référentiel comptable et prudentiel international par le secteur bancaire est un « *projet stratégique dans le cadre du Plan Stratégique BCT 2019-2021 et la BCT œuvrera en collaboration et coopération étroite avec les différentes parties prenantes pour réussir ce projet* ».

L'objectif de cette transition est la modernisation des cadres légaux, réglementaires et opérationnels conduisant l'exercice de l'activité bancaire en Tunisie. A ce fait, Marouen El Abassi a précisé que l'adoption des IAS/IFRS assure « *la consécration des principes de bonne gouvernance, d'équité concurrentielle et de transparence dans la régulation du marché bancaire* ».

De même, le gouverneur a ajouté que pour la BCT, « *la convergence aux directives bancaires européennes constitue un choix à la fois stratégique et inéluctable et une ligne directrice qui a animé tout le processus de réformes engagé depuis 2012* ». De même, il a précisé que la convergence vers les standards internationaux sur le plan prudentiel et comptable autorisera « *l'entrée du secteur bancaire dans un nouveau palier de réforme dont l'optique de consolidation des capacités des banques en matière de mobilisation des ressources extérieures et la facilitation d'implémentation régionale et internationale* ».

Dans ce sens, la BCT a mis en place une procédure de conduite claire à travers les dispositions de la circulaire n° 2020-01 pour assurer l'acceptabilité des nouvelles réformes par les banques ainsi que leurs capacités de l'adoption aux normes IAS/IFRS, afin d'éviter tout fait pouvant altérer le financement de l'économie.

1.2. Les enjeux et les défis

L'adoption des normes IAS/IFRS exige un travail préalable permettant l'adaptation du système d'information et de l'organisation comptable aux nouvelles exigences. C'est vrai que la direction financière et comptable est concernée au premier lieu par l'adoption des normes IFRS, mais elle n'est pas le seul responsable. Elle doit travailler en collaboration avec l'ensemble des directions de l'entreprise et précisément avec la direction informatique.

D'un part, les directions financière et comptable, technique, de maintenance, de ressources humaines, de contrôle de gestion... assurent la collecte et le traitement de l'information comptable.

D'autre part, une démarche de migrations informatiques doit être mise en place. Cette nouvelle migration devra être produite dans un cadre le plus souple et efficace. En plus de ces problématiques comptables et informatiques, l'adoption des normes IFRS a des incidences qui font se sentir à tous les niveaux de la banque.

Les normes internationales contiennent des plusieurs normes affectent directement la stratégie et l'organisation, notamment dans la plupart des services. De même, le référentiel IFRS impose une présentation comparée de l'information financière (les états financiers élaborés au titre de l'exercice 2021, doivent contenir les données de 2020 complètes et traitées).

Malgré tout cela, le passage aux normes IAS/IFRS doit être une réussite, afin d'aboutir à la construction d'un secteur bancaire et financier solide et stable. C'est donc un challenge difficile pour les banques et les établissements financiers ainsi que pour les investisseurs.

En outre, le principal défi reste les niveaux des fonds propres des banques et établissements financiers. En effet, la majorité de ces dernières ont des difficultés pour le respect des ratios prudentiels actuels de la BCT et l'adoption des IFRS exige que les fonds propres doivent être permanents, disponibles et rapides pour atténuer et même éliminer les pertes incontestables dans leur montant.

Selon l'expert-comptable Mohamed Fessi, l'adoption des normes IAS/IFRS ont une incidence sur la fiscalité de l'entreprise, dans notamment la fiscalité des banques. Dans ce cadre, des études sont réalisées dans quelques pays européens (préalablement à l'adoption des normes IFRS). Ces études ont montré l'existence des risques suite à l'adoption des IAS/IFRS à savoir:

- la rupture de la neutralité fiscale ;
- une réduction des recettes de l'Etat,
- ou bien un gonflement des recettes fiscales³⁰.

D'un autre côté, le projet de la transition nécessitent des ressources humaines pour acquérir les nouvelles compétences nécessaires. IL faut préciser que les compétences tunisiennes ne manquent pas et que depuis 2005, les normes IAS/IFRS représentent un composant essentiel de la formation des experts comptables tunisiens.

2. Les procédures nécessaires pour l'adoption des normes internationales

Dans cette partie, nous allons expliquer les dispositions de l'article premier de circulaire n° 2020-01 qui montrent les mesures obligatoires qui doivent être prises par les banques et les établissements financiers pour bien assurer le projet d'adoption des normes IFRS conformément à la décision de l'Assemblée Générale du Conseil National de la Comptabilité, du 6 septembre 2018.

³⁰ Mohamed Fessi , Adoption des normes IFRS: enjeux et défis, Leaders le 27/02/2020.

2.1. Les procédures exigées par la banque centrale tunisienne

Les dispositions de l'article 2 de la nouvelle circulaire 2020-01 prévue que l'organe de direction de la banque ou de l'établissement financier est obligé d'établir un plan stratégique pour la conduite du projet de passage vers les normes IAS/IFRS.

Les banques et les établissements financiers disposent d'un délai de trois mois à partir du 29 janvier 2020³¹ pour soumettre à la BCT un plan complet et approuvé qui comporte les propositions suivantes³²:

- Un processus de pilotage stratégique et opérationnel du projet;
- Une feuille de route pour la conduite du projet;
- L'équipe projet et les structures intervenant dans le projet;
- Les mesures requises pour l'adaptation du système d'informations et comptable aux exigences des normes IFRS;
- Un plan de communication interne et externe;
- Le plan de formation de tous les intervenants dans le projet.

D'un côté, le plan établi doit être validé par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, qui sont tenus d'affecter les moyens humains et matériels nécessaires pour le bon pilotage du projet d'adoption des normes IFRS.

D'un autre côté, les dispositions de l'article 4 de cette même circulaire précisent que les banques ou les établissements financiers sont tenus de créer un comité de pilotage pour la bonne conduite de projet.

Aussi, ce comité doit être assisté par le comité d'audit et le comité des risques, vu l'importance de ce projet et il est chargé³³:

- de la constitution d'une équipe projet;
- du suivi et contrôle du déroulement du projet;
- du suivi des objectifs dans le respect des orientations stratégiques;
- de la coordination entre les métiers et les fonctions de support; et
- de la validation des phases clés du projet.

³¹L'article 6 du circulaire n° 2020-01 du 29 janvier 2020

³²L'article 2 de circulaire n° 2020-01 du 29 janvier 2020

³³L'article 4 du circulaire n° 2020-01 du 29 janvier 2020

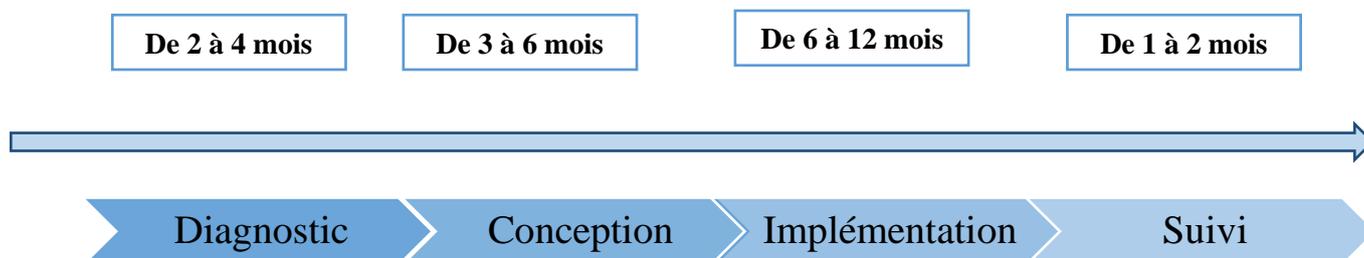
Pour assurer la bonne conduite de projet, la circulaire impose l'existence d'une équipe de projet pluridisciplinaire composée d'au moins des responsables des départements : Financier, Risque, Crédit, Organisation, Ressources humaines, Système d'Informations, Audit Interne et Juridique, avec la participation nécessaire des représentants des filiales de la banque ou de l'établissement financier qui font partie de son périmètre de consolidation comptable.³⁴

2.2. La démarche d'implantation et modalité d'application

Afin de se prononcer sur les traitements appropriés pour la mise en application du référentiel IAS/IFRS, les banques et les établissements financiers sont encouragées à suivre les meilleures pratiques d'implantation.

Pendant la période de transition, les modalités choisies doivent garantir la cohérence entre les normes comptables locales et les normes internationales IFRS applicables à compter de 2021. Pour ce faire, la figure 1.1 présente les quatre phases qui ont été distinguées pour le pilotage du projet d'adaptation des normes IFRS et qui sont principalement : diagnostic, conception, implémentation et suivi.

Figure 1.1 : La chronologie des phases du projet d'implantation des IFRS



2.2.1. La phase de diagnostic

Le diagnostic constitue la première phase de l'implantation de projet et il a pour durée entre 2 à 4 mois. En effet, cette phase doit comporter :

- La formation en matière d'IAS/IFRS pour les principaux intervenants sur le projet d'implémentation des normes;

³⁴ L'article 5 du circulaire n° 2020-01 du 29 janvier 2020

- Le diagnostic des divergences entre les deux politiques comptables : actuelles et les normes IFRS;
- Le diagnostic du système d'information actuel de la Banque;
- L'évaluation préliminaire de l'impact de ces normes sur les états financiers consolidés de la banque ou l'établissement financier.

La phase de diagnostic est clôturée par l'élaboration de deux rapports à savoir : le rapport de diagnostic des divergences entre les IFRS et les politiques comptables actuelles, et le rapport de diagnostic des systèmes d'information et recommandations.

2.2.2. La phase de conception

La durée de cette phase est entre 3 à 6 mois dont la conception constitue la phase de préparation d'un plan de mise en œuvre ou d'action et elle se caractérise par :

- La préparation d'un plan d'action détaillé pour l'implémentation des normes IFRS comprenant principalement :
- Le choix définitif d'une équipe projet et calendrier du projet ;
- Le choix de politiques comptables ;
- La fixation des priorités ;
- La préparation des fiches techniques de retraitement des schémas comptables;
- La mise en place d'un modèle de dépréciation selon l'IFRS 9;
- Les décisions en matière d'adaptation du système d'information.

Cette phase est clôturée par l'élaboration d'un plan d'action détaillé de l'implémentation IFRS avec calendrier détaillé.

2.2.3. La phase d'implémentation

La phase implémentation est la phase de réalisation de projet qui nécessite une durée entre 6 à 12 mois. En effet, l'achèvement de cette phase exige :

- Le travail conjoint entre l'équipe de la banque ou l'établissement financiers et le consultant pour la mise en œuvre du plan d'action détaillé afin d'élaborer les premiers états financiers consolidés IFRS;
- La préparation des premiers états financiers individuels/ consolidés selon les normes IAS/IFRS ;
- L'intégration des nouveaux schémas comptables IAS/IFRS dans le Système d'information;

- L'automatisation de la production des notes aux EF.

La réussite de cette phase est assurée par la mise œuvre des premiers états financiers en normes IAS/IFRS.

2.2.4. La phase de suivi

Tout projet doit comporter une phase de suivi et d'accompagnement, afin de garantir la bonne évaluation de projet. Cette phase se réalise pendant 1 à 2 mois et qui se définit par :

- La revue de l'implémentation des retraitements et des schémas comptables IAS/IFRS au niveau du système d'information et cela pour assurer que le Système d'Information permet d'élaborer des états financiers consolidés en IAS/IFRS;
- La réalisation des tests pour assurer le perfectionnement des nouveaux modules de système d'informations relatives à la norme IFRS 9.

Cette phase est clôturée par la production d'un rapport de revue d'implémentation.

Toutefois, le processus lié au passage du référentiel comptable national au référentiel international se considère comme coûteux et complexe, puisque d'un côté, les normes IAS/IFRS se sont complexées³⁵.

D'autre côté, la possibilité d'existence d'un contrôle du processus d'adoption des normes internationales est obligatoire afin d'éviter les conflits avec les normes comptables tunisiennes et la réalité économique.

Conclusion

A partir de 2021, l'adoption des normes IAS/IFRS est une orientation stratégique importante d'un côté pour l'économie en général, et d'autre côté pour le secteur financier en particulier.

En effet, ces normes constituent un langage comptable commun qui assure une lecture uniforme de l'information financière afin d'améliorer la comparabilité des performances et la circulation des capitaux.

³⁵ Salma Damak-Ayadi, « De l'efficacité des mesures de convergence pour préparer le passage aux IAS/IFRS en France », p 82.

En revanche, il faut signaler que le budget temps pour la mise en place de ce projet dépendra en premier lieu, de degré des adaptations nécessaires au système d'information, en deuxième lieu de la qualité des informations disponibles au niveau de la banque et de ses filiales.

Dans le chapitre suivant nous allons présenter tout d'abord les principes d'évaluation des provisions selon les normes locales. Ensuite, nous allons récapituler les principaux principes comptables et financiers de l'IFRS 09 concernant la dépréciation des créances, en traitant les impacts de la transition des institutions financières, en particulier des banques, vers une comptabilité selon cette norme.

CHAPITRE II :

**LES MODELES D'EVALUATION DES
PROVISIONS ET DE GESTION DES PERTES
DES CREANCES**

Introduction

Le circulaire n° 2020-01³⁶ prévoit l'application obligatoire des normes comptables internationales en Tunisie, à compter du 1er janvier 2021 pour les banques et les établissements financiers. Cela comporte des aspects positifs, dans notamment l'amélioration de la comparabilité des comptes publiés.

Dans ce cadre, la réglementation comptable internationale et les règles prudentielles de la BCT exigent aux banques et établissements financiers de renforcer leur stature financière, et elle les oblige à constituer de provisions³⁷ et à s'adapter leurs systèmes d'information financière pour rendre compatible le processus de provisionnement des crédits avec les exigences prudentielles de la BCT.

Dans une première section, nous allons traiter les règles actuelles de provisionnement et leur application au sein des banques des établissements financiers.

Dans une seconde section, nous exposons le nouveau modèle de dépréciation exigé par IFRS 09.

I. Les règles actuelles selon le référentiel tunisien

Les normes sectorielles tunisiennes spécifiques aux banques qui sont les NCT 21 à 25, présentent de divergences significatives avec les normes IFRS. Ces divergences sont relatives à la comptabilisation, l'évaluation et l'information financière à produire au titre des instruments financiers et de la gestion des risques, à savoir ; les normes IAS 32, IFRS 7 et nouvellement IFRS 09.

Dans ce paragraphe, nous allons étudier les principales conséquences d'une telle réforme en matière de règles et méthodes comptables et de modalités de mise en œuvre des provisions selon la réglementation tunisienne.

³⁶ Circulaire aux banques et aux établissements financiers n° 2020-01 du 29 janvier 2020: Mesures préalables pour l'adoption des normes internationales d'information financière (IFRS).

³⁷ Le terme provision couvre les dépréciations pour risque de crédit, les provisions pour risques de crédit et le risque de crédit comptabilisé pour les actifs évalués en juste valeur par OCI recyclable.

1. Les pratiques au siens des banques tunisiennes

Concernant les engagements, ils sont classés et provisionnés conformément aux dispositions de la circulaire de la BCT n° 91-24 (modifiée par la circulaire 99-04 du 19 mars 1999).

1.1. La classification des engagements

Selon l'article 8 de la circulaire de la BCT n° 91-24, les banques et les établissements financiers sont tenues de classer tous leurs actifs, d'un côté situés au bilan ou en hors bilan et, d'autre côté libellés en dinars ou en devises. Par contre, les actifs détenus directement sur l'Etat ou sur la BCT ne font pas l'objet de classification.

Pour l'évaluation du risque d'insolvabilité³⁸ ainsi que le risque de crédit³⁹, les établissements financiers doivent classer leurs actifs du bilan et du hors bilan en :

➤ **Actifs courants (Classe 0 : impayés de 0 à 30 jours):**

Sont considérés comme actifs courants, les actifs qui sont réalisés et recouverts intégralement dans les délais.

➤ **Actif classés :**

Les actifs sont "classés" en fonction du risque de perte et de la probabilité de recouvrement et se représentent comme suit :

• **Actifs nécessitant un suivi particulier (Classe 1 : impayés de 31 à 90 jours):**

Ce sont les engagements qui sont réalisés et recouverts intégralement dans les délais. La détention de ses actifs est effectuée par des entreprises qui présentent l'une au moins des caractéristiques suivantes : des difficultés au niveau de secteur d'activité, la dégradation de la situation financière.

³⁸Le risque d'insolvabilité : si un client débiteur d'une facture se trouve incapable de la régler, de façon volontaire ou involontaire s'il est placé sous procédure collective. Par exemple, une entreprise qui a contracté une dette bancaire et qui est incapable de payer les intérêts et/ou de rembourser le capital, est insolvable.

³⁹le **risque de crédit** résulte de l'incertitude quant à la possibilité ou la volonté des contreparties ou des clients de remplir leurs obligations. Très prosaïquement, il existe donc un risque pour la banque dès lors qu'elle se met en situation d'attendre une entrée de fonds de la part d'un client ou d'une contrepartie de marché.

- ***Actifs incertains (Classe 2 : impayés de 91 à 180 jours):***

Ce sont tous les actifs dont la réalisation et le recouvrement intégral dans les délais est incertain. En plus les caractéristiques définies à la classe 1, les actifs de classe 2 sont détenus par des entreprises qui ont des difficultés financières et elles nécessitent la mise en œuvre de mesure de redressement. Ces engagements englobent des actifs dont les retards de paiements des intérêts ou du principal sont supérieurs à 90 jours sans excéder 180 jours.

- ***Actifs préoccupantes (Classe 3 : impayés de 181 à 360 jours):***

Ce sont tous les actifs dont la réalisation ou le recouvrement est menacé et qui sont détenus sur des entreprises dont la situation suggère un degré de perte éventuelle. En effet, ces entreprises représentent avec plus de gravité les caractéristiques de la classe 2.

- ***Actifs compromis (Classe 4):***

Cette classe regroupe les créances qui ont des retards de paiement supérieurs à 360 jours, ainsi que les actifs restés en suspens pendant un délai supérieur à 360 jours.

En outre, un cinquième classement des actifs peut être établie, c'est pour les actifs en contentieux appelant : classe 5.

1.2. La constitution des provisions et évolution des garanties

Les provisions sont déterminées selon les taux prévus par la circulaire 91-24 de la BCT après déduction des garanties considérées comme valables.

1.2.1. La prise en compte des garanties

Les garanties qui ont été considérées comme valables juridiquement sont :

- les garanties reçues de l'Etat tunisien, des établissements financiers et des compagnies d'assurance, lorsqu'elles sont matérialisées;
- les garanties matérialisées par des instruments financiers;
- les hypothèques dûment enregistrées et portant sur des biens immatriculés à la conservation de la propriété foncière, réalisables dans un délai raisonnable; ces hypothèques doivent être convenablement inscrites sur un titre foncier ou un titre arabe selon le cas.
- les promesses d'hypothèques portant sur des terrains acquis auprès de l'AFH, l'AFI ou l'AFT;

➤ les hypothèques maritimes dûment enregistrées.

Les biens meubles et immeubles donnés en garantie par les emprunteurs ne sont considérés comme des garanties valables que dans le cas où l'établissement financier dispose d'une hypothèque dûment enregistrée et que des évaluations indépendantes et fréquentes de ces garanties sont disponibles.

Toutefois, il est à signaler que les évaluations de garanties (internes ou externes) ne tiennent pas compte des difficultés inhérentes à la réalisation des garanties sur le marché.

1.2.2. Les taux de provisions

Les provisions sur engagements sont déterminées conformément aux normes prudentielles de division, de couverture des risques et de suivi des engagements objet de la circulaire n° 91-24, telle que modifiée par la circulaire n° 99-04, qui définit les taux minimums de provisionnement de la manière suivante:

Tableau 2.1 : Les taux de provision par classe de risque

Classe	Taux de provisionnement
0	0 %
1	0%
2	20 %
3	50 %
4	100 %

2. Les Modèle d'évaluation des provisions ou des « *Pertes Encourues* »

D'après les NCT, l'estimation du risque de crédit associé au portefeuille de crédit est largement influencée par les directives juridiques publiées par la BCT.

2.1. L'estimation des provisions ou des « *Pertes Encourues* »

Dans ce titre, nous allons présenter les méthodes et les pratiques utilisables pour estimer les provisions selon les normes tunisiennes pour une banque.

2.1.1. Les critères d'évaluation des engagements

Selon la NCT 24 paragraphe 28, l'évaluation des engagements et l'estimation des provisions se fait pour chaque engagement séparément. En effet, l'évaluation est individuelle et elle vise engagement par engagement, et client par client par application du principe de la contagion par client.

Pour les engagements qui se caractérisent par leur importance individuelle réduite et de leur nombre et qu'ils se prêtent insuffisamment à une appréciation individualisée et régulière⁴⁰, une évaluation globale se fait en tenant compte des observations statistiques des défaillances passées par catégorie homogène d'engagement. Lorsqu'un client conteste le montant d'un engagement sans qu'il soit douteux, seulement cet engagement fait l'objet d'une provision.

Pour faciliter les calculs, l'article 10 du circulaire 91-24 de la BCT a prévu que l'évaluation est individuelle, engagement par engagement et client par client mais les actifs classés inférieur à 50.000D et à 0,5% des fonds propres net de la banque peuvent faire l'objet d'un provisionnement global.

La détermination de la provision pour dépréciation des prêts est basée sur une matrice de provisions fournie par la banque centrale de Tunisie et sur la classification du prêt sur la base de facteurs qualitatifs et quantitatifs pour l'évaluation du risque de crédit.

Les facteurs qualitatifs et quantitatifs selon NC 24 et circulaire 91-24 de BCT se présentent comme suit :

- Conjoncture économique ;
- Secteur d'activité ;
- Situation financière ;
- Retards de paiements et Retards de paiements quantifiés ;
- Adéquation des concours avec les besoins ;
- Problème de gestion, commercialisation.

⁴⁰ Norme Comptable Tunisienne n° 24 « engagements », paragraphe 28.

2.1.2. Le modèle d'évaluation des provisions ou des « Pertes Encourues »

Les normes prudentielles de division et de couverture des risques et de suivi des engagements de la BCT ; dans notamment la circulaire 91-24, ainsi que la norme NCT 24, définissent les règles de calcul des provisions sur les crédits selon les classes de risques.

Le tableau 2.2 montre la démarche appliqué pour calculer les différents types des provisions selon NCT 24 et la circulaire n° 91-24.

Tableau 2.2: Les règles de calcul des provisions sur les crédits selon les classes de risques

<u>Selon NCT 24</u>	<u>Circulaire BCT n°91-24</u>
+ engagement échus et non échus par catégorie + Intérêts et commissions impayés constatés en résultat au cours d'exercices clôturés et non provisionnés	+ engagements envers le client y compris les intérêts et commissions impayés -Agios réservés
- Remboursements futurs espérés	- Garanties reçues de l'état, des compagnies d'assurances et des fonds de garantie
= Risques encourus	- dépôts de garantie et actifs financiers liquides -autres garanties acceptées = Risques encourus
- garanties affectées spécifiquement par catégorie - provisions déjà constituées = Provisions additionnelles	X % de la classe de risque = Montant à provisionner - provision déjà constituée = Provision additionnelle

2.2. Les différents types des provisions appliquées

Les provisions pour créances sont celles prévues par la circulaire de la Banque centrale de Tunisie n°91-24 du 17 décembre 1991 et elles se sont de trois types à savoir :

- **Les provisions classiques ou individuelles :**

Les provisions classiques sont celles pour les créances douteuses.

En vertu des dispositions de l'article 10 de la circulaire susvisée, seules les créances relevant des classes 2, 3 et 4 peuvent faire l'objet de provisions douteuses, respectivement au taux minimum défini ci-dessus.

- **Les provisions collectives⁴¹**

Les établissements de crédit doivent constituer des provisions dites « provisions à caractère général » pour couvrir les risques sur les engagements de classe 0 et classe 1, en se référant à l'article 8 de la circulaire n°91-24.

En plus, l'article 10 bis de la loi prévoit que les établissements de crédit peuvent également déduire les provisions collectives constituées pour la couverture des risques dans la limite de 1% du total de l'encours des engagements figurant dans leurs états financiers de l'année concernée par la déduction des provisions en question et certifiés par les commissaires aux comptes.

- **Les provisions additionnelles**

Selon l'article 10 quater (nouveau) de la circulaire, ce dernier prévoit que « *les établissements de crédit doivent constituer des provisions additionnelles sur les actifs ayant une ancienneté dans la classe 4 supérieure ou égale à 3 ans pour la couverture du risque net⁴²* ».

⁴¹La circulaire 2012-20 explique à travers ses dispositions les différentes modalités du calcul de la provision collective.

⁴² Le risque net est égal à la valeur de l'actif après déduction :

- des agios réservés ;
- des garanties reçues de l'Etat, des organismes d'assurance et des établissements de crédit ;
- des garanties sous forme de dépôts ou d'actifs financiers susceptibles d'être liquidés sans que leur valeur soit affectée ;
- des provisions constituées conformément aux dispositions de l'article 10 de la circulaire aux établissements de crédit n°91-24.

Les quotités minimales applicables pour la détermination du montant de provision sont comme suivantes :

- 40% pour les actifs ayant une ancienneté dans la classe 4 de 3 à 5 ans ;
- 70% pour les actifs ayant une ancienneté dans la classe 4 de 6 et 7 ans ;
- 100% pour les actifs ayant une ancienneté dans la classe 4 supérieure ou égale à 8 ans.

L'ancienneté dans la classe 4 est déterminée selon la formule suivante :

$$A=N-M+1$$

A : ancienneté dans la classe 4

N : année d'arrêt des comptes

M : année de la dernière migration vers la classe

II. Le modèle de dépréciation présenté par l'IFRS 09 et leur impact sur le risque de crédit

La norme IFRS 09a pour objectif de corriger les insuffisances de provisionnement des portefeuilles de prêts bancaires face à la montée du risque de crédit. En effet, la crise financière de 2008-2009 avait caractérisé par la reconnaissance tardive des pertes de crédit par les banques car les règles de provisionnement sont jugées « trop limitées et trop tardives »⁴³.

Selon les normes IFRS, le modèle de dépréciation de perte de crédit attendu repose sur une approche économique nécessitant une modélisation et une estimation des flux de trésorerie futurs.

Dans ce cadre, l'IFRS 9 présente les différents aspects et modalités applicables pour la détermination du modèle des provisions ainsi que la perte attendue.

⁴³Loriane RAPINAT: « IFRS 9 « Instruments financiers » – Quels impacts pour les corporates ? », **octobre 2018**.

1. L'IFRS 09 et le modèle de dépréciation des créances

Au niveau de cette partie, nous allons présenter l'IFRS 09 dans tous leurs aspects concernant la dépréciation des actifs et leur impact sur le risque de crédit.

Avant de commencer, nous allons présenter brièvement les 3 phases de la mise en place de l'IFRS 09.

1.1. La présentation de l'IFRS 09

Ce titre est consacré pour la présentation de l'IFRS 09, ainsi que leurs objectifs.

1.1.1. La mise en place de l'IFRS 09

L'IFRS 09 vient pour remplacer IAS 39⁴⁴, et elle est en maturation au sein des instances de l'IASB depuis 2008, alors que la version finale est achevée et leur application est destinée à partir de 1 janvier 2018 et elle concerne toutes les entreprises, financières, industrielles et commerciales.

En Tunisie, l'application des normes internationales est obligatoire à partir de 01 janvier 2021, y compris l'IFRS 09 pour les banques et établissements financiers.

Les crises des années 2007-2012 ont démontré que le processus de provisionnement des instruments financiers était trop tardif. En effet, les normes IAS 39 ont contribué à accélérer la crise puisqu'ils n'autorisent pas la constatation des provisions que lorsque certains événements se sont déjà produits. Comme conséquent, l'IASB a élaboré de nouvelles règles comptables internationales pour les actifs financiers à travers la norme dite IFRS 9⁴⁵.

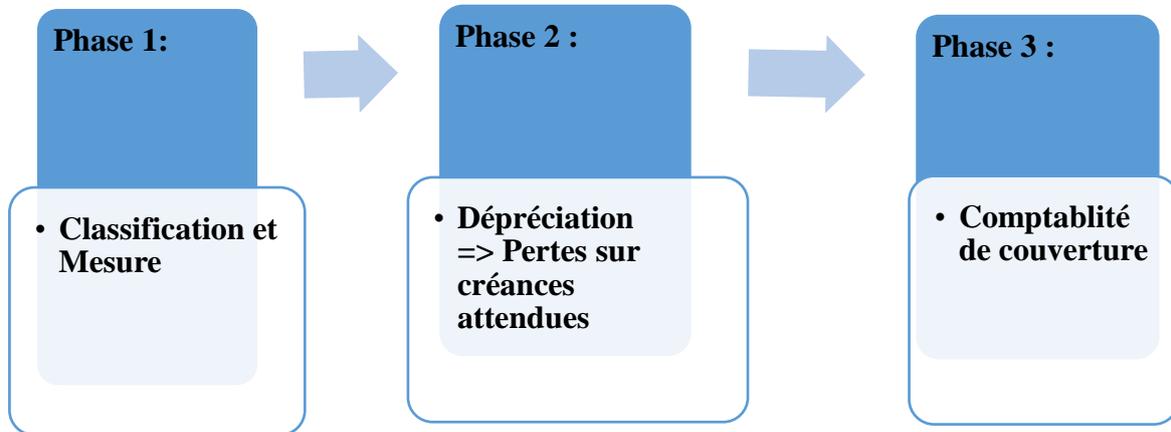
La première version de la norme IFRS 9 a été publiée le 5 novembre 2009 par l'IASB qui traite la classification et l'évaluation des actifs et passif financiers ainsi que leur dépréciation. Le 9 décembre 2010, la deuxième version complète est publiée qui contient « la comptabilité de couverture ».

⁴⁴ IAS 39 : « Instruments financiers : comptabilisation et évaluation »

⁴⁵ *Constant Djama*: « Les normes IFRS : responsables de la propagation de la crise financière ? », page 53-54.

Donc, les trois phases de la norme IFRS 9 sont synthétisées ci-dessous :

Figure 2.1 : Les trois phases de la norme IFRS 9



Le 24 juillet 2014, le conseil international des normes comptables a publié un ensemble complet d'améliorations à la comptabilisation des instruments financiers de L'IFRS 09, avec une date d'entrée en vigueur le 1er janvier 2018.

1.1.2. Les objectifs et le champ d'application de l'IFRS 09

A ce jour, l'IFRS 09 possède plusieurs objectifs à réaliser qui sont présentés principalement au niveau des crises financières de 2008 et les défaillances détectées de la norme IAS 39.

Dans ce cadre, l'IFRS 09 se présente comme une nouvelle norme qui répond aux plusieurs besoins modernes en matière de comptabilité, en offrant plus de stabilité aux EF des banques puisque le bilan d'une banque est composé principalement par une partie assez importante des actifs , précisément des créances clients dont chaque banque est obligé d'évaluer le risque lié à ses instruments⁴⁶.

⁴⁶ Selon l'IFRS 09, un instrument financier est tout contrat qui donne lieu à un actif financier pour une entité et un passif financier ou un instrument de capitaux propres pour une autre entité. Les créances clients se considèrent comme des actifs financiers. Selon l'IFRS 09, un actif financier est tout actif qui est: «

- ❖ De la trésorerie;
- ❖ Un instrument de capitaux propres d'une autre entité;
- ❖ Un droit contractuel de:
 - De recevoir d'une autre entité de la trésorerie ou un autre actif financier, ou
 - D'échanger des actifs ou des passifs financiers avec une autre entité à des conditions potentiellement favorables à l'entité;

En effet, l'IFRS 09 a un objectif principal : la transmission d'une information comptable et financière relatives aux actifs et passifs des EF fiable, pertinente et compréhensible, en permettant à leurs utilisateurs la prise de décision au temps opportun.

L'application de cette norme est obligatoire par toutes les entités qui possèdent des instruments financiers sauf en cas d'existence des dispositions des autres normes en vigueur.

A partir de ce travail, nous allons se concentrer seulement sur le modèle de dépréciation des actifs, précisément les prêts et créances accordées par une banque.

1.2. La détermination des provisions dynamiques ou « Pertes de crédit attendues » selon l'IFRS 09

La nouvelle norme IFRS 09 modifie substantiellement le modèle de dépréciation des instruments financiers. En effet, la phase de dépréciation est la plus importante dans la norme, ainsi que leur impact sur l'évaluation des provisions sur les instruments financiers pour les banques et les établissements financiers.

Dans cette partie, nous allons étudier le modèle de dépréciation des actifs et leurs modalités d'estimation de la perte attendue.

1.2.1. Le contexte général

Depuis la mise en vigueur de la norme comptable internationale IFRS 09, le modèle de dépréciation des actifs financiers se base sur la reconnaissance des pertes de crédit attendues. Chaque entité doit évaluer les pertes de valeur sur un actif pour refléter les différents points suivants à savoir:

- *« un montant objectif et fondé sur des pondérations probabilistes, qui est déterminé par l'évaluation d'un éventail de résultats possibles;*
- *la valeur temps de l'argent; et*
- *les informations raisonnables et justifiables sur les événements passés, la conjoncture actuelle et les prévisions de la conjoncture économique future, qu'il est possible, à la date de clôture, d'obtenir sans devoir engager des coûts ou des efforts excessifs »⁴⁷.*

❖ *Un contrat qui sera ou qui peut être réglé en en instruments de capitaux propres de l'entité elle-même. »*

⁴⁷ La version originale de l'IFRS 09 , page 9 paragraphe 4.1.3.

La perte de crédit attendue est une estimation, établie par pondération probabiliste des pertes de crédit⁴⁸ sur la durée de vie attendue d'un instrument financier⁴⁹. Comme les pertes de crédit attendues tiennent compte « *du montant et du calendrier des paiements* »⁵⁰, il y a perte de crédit même lorsque l'entité s'attend à être payée intégralement mais en retard par rapport à l'échéancier contractuel.

1.2.2. Le modèle de dépréciation des actifs financiers et l'estimation de « Pertes de Crédit Attendues »

La mise en œuvre d'IFRS 9 a profondément modifié le modèle de dépréciation des actifs financiers.

En effet, les banques et les établissements financiers sont tenus d'enregistrer des dotations aux provisions pour dépréciation dès l'octroi d'un crédit ou l'achat d'une créance contrairement aux traitements prévues par la réglementation tunisienne.

A. Les nouvelles règles de provisionnement prescrites par l'IFRS 9

A ce titre, nous allons traiter le nouveau modèle de dépréciation proposé par l'IFRS 09 qui se base sur une estimation d'une provision dynamique.

Tout d'abord, la nouvelle norme propose l'abandon de principe de « la perte avérée ou encourue » présentée par l'IAS 39 et en le remplaçant par la notion de « perte attendue »⁵¹.

Ensuite, elle introduit une approche évolutive de l'appréciation du risque de crédit en « 3 Buckets »⁵². La notion de la perte avérée est constatée lors de l'évaluation à la juste valeur des instruments financiers en période de crise.

En outre, cette évaluation accuse une dépréciation immédiate de ces instruments dans le compte de résultat par le biais des pertes latentes (Barth and Landsman Wayn, 1995)⁵³. Suite à cette dépréciation, les bilans des banques et des institutions financiers

⁴⁸Un manque à gagner en flux de trésorerie est la différence entre les flux de trésorerie qui sont dus à une entité aux termes du contrat et les flux de trésorerie que l'entité s'attend à recevoir.

⁴⁹IFRS9 " Norme internationale d'information financière 9 *Instruments financiers*" version originale, page 80: B5.5.28

⁵⁰ La version originale de l'IFRS 09, page 75 paragraphe 5.5.7.

⁵¹ LOTFI Said, BENSALDA Salma: « Mesure des impacts de la norme IFRS 9 sur le risque de crédit bancaire », juin 2018, page 559.

⁵² Le mot « Buchet » peut être traduit en français en « seaux » ou bien en « strates ».

⁵³ Barth, M. and Landsman Wayn (1995), "Fundamental Issues related to using fair value accounting for financial reporting", American Accounting Association", 9(4), pp. 97-107.

deviennent plus volatiles, à cause conjointe : d'un part de l'évaluation à la valeur de marché, et d'autre part par le modèle de provisionnement basé sur les pertes avérées qui s'accélèrent en période de crise.

En plus, il existe beaucoup des crédits qui deviennent défaillants surtout avant d'avoir donné lieu à un provisionnement à cause de la perte de confiance et de survenance brusque des défaillances.

Par conséquent, la notion de perte avérée se qualifiée tardive puisqu'elle n'autorise le provisionnement d'un actif que lorsqu'un événement de risque s'intervient.

Avec la norme IFRS 09, il n'est plus nécessaire d'avoir l'apparition d'un événement générateur de perte pour déclencher la constatation de la dépréciation qui devient obligatoire et systématique de la constituée à chaque clôture de compte et même pour les actifs sains.

Pour le calcul de la perte de valeur, il existe deux modèles qui sont:

- le modèle général de pertes de valeur ;
- le modèle simplifié de pertes de valeur.

➤ **Le modèle général de pertes de valeur**

Le modèle général prévoit qu'à l'exception des actifs financiers qui présentent déjà une perte de valeur au moment de leur comptabilisation, les pertes de crédit attendues doivent être comptabilisées à la valeur suivante:

- Valeur de la perte attendue sur les 12 mois à venir⁵⁴,
- Valeur de la perte totale attendue pour la durée de vie résiduelle de l'instrument⁵⁵.

Toutefois, le modèle général de pertes de valeur se considère comme complexe et il exige la prise d'importantes décisions d'appréciation.

Selon ce modèle, il convient de calculer «la perte attendue» ou Expected Credit Loss(ECL) au lieu de la perte avérée en simulation à l'approche IRB Bâloise⁵⁶.

⁵⁴ Selon l'IFRS 09, le paragraphe 5.5 (page 13) prévoit que c'est « valeur actuelle des cas de défaillance dont un instrument financier peut faire l'objet dans les 12 mois suivant la date de clôture..»

⁵⁵ Selon l'IFRS 09, le paragraphe 5.5 (page 13) prévoit que c'est « valeur actuelle des cas de défaillance dont un instrument financier peut faire l'objet au cours de sa durée de vie résiduelle »

⁵⁶ La mise en place de la norme IFRS 9 et de son approche sur pertes attendues similaire à celle du comité de Bâle. Elle permet une mise en commun des référentiels prudentiels et comptables. En effet, les règles de Bâle et les normes IFRS sont liées par des définitions communes particulièrement au niveau de l'utilisation de modèles de risque de crédit et de leurs indicateurs : probabilité de défaut (PD), perte en cas de défaut (LGD) ...

En effet, la nouvelle norme définit la perte attendue (ECL) qui est composée de la probabilité de défaut «PD» et la perte en cas de défaut «LGD».

L'évaluation de ces paramètres est prise en compte «point in time» et non «Through the cycle»⁵⁷. En se référant aux normes bâloises, l'évaluation du risque de crédit interne (IRB) se fait selon une formule générale qui sera appliquée à l'ensemble des expositions :

$$\text{Pertes de crédits attendues (ECL)} = \text{PD} * \text{EAD} * \text{LGD}$$

Avec:

- **EAD**: (exposure at default), correspond au montant dû par la contrepartie au moment où elle fera défaut, c'est la part de l'exposition qui sera effectivement en risque (après déduction des remboursements et des garanties).
- **PD**: probabilité que la contrepartie fasse défaut dans un horizon de temps donné, généralement sur les 12 mois à venir (fixée principalement par un rating sur l'emprunteur)
- **LGD** (loss given default): en cas de défaut, la part de l'exposition perdue si on prend en compte les récupérations des garanties.

Chaque paramètre de cette formule doit être modélisé et justifié en fonction d'un niveau très élevé d'exigences conceptuelles et opérationnelles⁵⁸.

Toutefois, les critères de calcul de provisions comptables selon la norme IFRS 9 pourront varier de ceux appliqués aux encours réglementaires bâlois. Ainsi, les principales différences concernant les indicateurs de PD et LGD sont :

-selon l'IFRS 09, la PD des encours en Stage 1 est une PD à un an, celle des Stages 2 & 3 est une PD « à maturité » (jusqu'au terme du contrat). En revanche, la PD bâloise sera systématiquement à un an et donc moins conservatrice puisque la probabilité qu'un client fasse un défaut de paiement entre aujourd'hui et la fin de son contrat est par définition plus grande qu'entre aujourd'hui et dans un an, dans le cas d'un contrat avec une échéance de plus d'un an. En plus, la PD bâloise est une moyenne cyclique dite « *Through the cycle* » (moyenne des PD sur un cycle de plusieurs années en général, et donc moyenne à long terme) alors que la PD de l'IFRS 9 est dite « *Point in time* » et elle correspond à la meilleure estimation à la date de clôture (moyenne à court terme à un moment donné). Même analyse pour LGD puisque la LGD d'IFRS 9 est « *Point in time* » comparée à la LGD bâloise réglementaire est « *downturn* » (moyenne sur un cycle identifié comme « bas » : durant lequel les risques sont forts et les pertes inattendues maximales).

⁵⁷Through the cycle ou à travers le cycle est une approche fondée sur des statistiques historiques basées sur un cycle économique, alors que l'approche «point in time» ou point dans le temps de l'IFRS 9 concerne une prévision à un instant donné pour les périodes à venir (12 mois pour le Bucket 1 et le reste de la maturité pour les deux autres buckets).

⁵⁸Le détail de la modélisation de chaque paramètre de la fonction de pondération est présenté avec plus de détails au (Committee on Banking Supervision, 2008): «Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres: dispositif révisé»

Pour ce faire, la banque aura le choix entre deux méthodes en fonction du degré de la sophistication de son département de gestion des risques, qui se présentent comme suit:

- ❖ **La première méthode:** est simple dite «interne de Base ou IRB foundation». Elle autorise la banque à estimer uniquement la probabilité de défaut de ses débiteurs (PD) en interne, la valeur des autres paramètres de la fonction est fournie par les autorités de contrôle.
- ❖ **La deuxième méthode:** est avancée (IRB advanced) qui autorise la banque à déterminer elle-même les quatre paramètres de l'équation. Dans ce cadre, la banque va affecter pour chaque crédit une note spécifique qui sera appliquée à l'encours de ce crédit pour le pondérer. Ensuite sur les encours pondérés, on appliquera l'exigence de 10 % pour obtenir le niveau de fonds propres requis.

La nouvelle doctrine de provisionnement sur pertes attendues proposée par l'IFRS 9 assurera une meilleure prise en compte des risques futurs et permettra la convergence et la complémentarité avec les modèles de calcul prudentiels.

En plus, la couverture des pertes attendues doivent être par une provision, alors que pour les pertes inattendues, elles doivent être couvertes par des fonds propres.

Les fonds propres exigés sont déterminés comme suit :

$$\mathbf{EAD * F_n (PD * LGD * M * G) * 10\% = Exigences en Fonds Propres}$$

Avec:

- **F_n:** la fonction de pondération réglementaire permettant de déterminer le niveau de fonds propres nécessaire pour que la banque ne fasse défaut sur un type de crédit, à un horizon donné (fixé à 1 an) et avec un intervalle de confiance fixé dans Bâle II à 99.9%⁵⁹.
- **M:** la durée du crédit (maturité): le délai imparti à l'emprunteur pour honorer ses engagements.
- **C:** le taux de recouvrement: mesure la part du montant de l'exposition au moment, au moment de défaut que la contrepartie sera à même de rembourser. De ce taux de recouvrement découle le taux de perte en cas de défaut (LGD).

⁵⁹Correspond à la probabilité pour que la perte n'excède pas le montant d'une perte extrême appelée VaR.

Le tableau 2.3 récapitule les caractéristiques spécifiques de chaque paramètre selon les dispositions de l'IFRS 09.

Tableau 2.3 : Le tableau récapitule les différents paramètres des pertes de crédit attendues selon IFRS 09

	IFRS 9
PD	<p>La probabilité de défaillance peut être estimée sur un horizon temporel de 12 mois ou sur la durée de vie de l'instrument.</p> <p>Les estimations sont dites « point-in-time », basées sur l'évaluation future et actuelle de l'entité en date de clôture</p> <p>L'information future doit être prise en compte dans l'évaluation des pertes attendues sur la durée de vie de l'instrument.</p> <p>La notion de « défaut » doit être en ligne avec la politique de gestion du risque, avec une présomption que le défaut intervienne au plus tard après 90 jours d'impayés.</p>
EAD	<p>Les estimations doivent prendre en compte tous les termes contractuels.</p> <p>Exposition bilancielle : flux de trésorerie qui sont dus selon les termes d'un contrat actualisés au taux d'intérêt effectif initial en prenant en considération toutes les modalités contractuelles de l'instrument financier(par exemple, options de paiement anticipé, de prolongation, de rachat, etc.) pour sa durée de vie attendue.</p> <p>Pour les prêts, l'EAD égale au montant des encours restes à payer + les impayés.</p> <p>Garanties financières : les insuffisances de flux de trésorerie sont les sommes que l'entité s'attend à verser pour rembourser au porteur la perte de crédit qu'il a subie, diminuées des sommes que l'entité s'attend à recevoir du porteur.</p>
LGD	<p>L'IFRS 9 ne comporte aucune mention spécifique concernant la période d'observation et de collecte de données historiques utilisées pour le calcul des paramètres LGD.</p> <p>Les flux de trésorerie pris en considération doivent comprendre les rentrées provenant de la vente d'actifs reçus en garantie ou d'autres augmentations de crédit dans les modalités prévues.</p> <p>Il est possible d'utiliser les estimations de LGD, telles que déterminées par les régulateurs comme point de départ.</p> <p>Pour la première application des normes, l'IFRS 09 autorise l'utilisation d'un taux égale à 40 %.</p>

Source : Auteur

➤ **Le modèle simplifié**

Le modèle simplifié assure l'estimation des pertes de crédit attendues pour la durée de vie résiduelle totale, sans devoir évaluer au préalable l'augmentation de risque de crédit de manière importante dès l'origine.

En effet, cette approche assure le calcul de la perte attendue pour les 12 mois à venir et la vérification du critère d'«*augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale*»⁶⁰.

L'IFRS 09 prévoit que le modèle simplifié est conçu pour satisfaire à l'exigence de bon rapport coût-utilité.

En outre, la comptabiliser d'une perte sur la durée de vie résiduelle totale peut entraîner un correctif de valeur plus élevé qu'en cas de comptabilisation des pertes pour les 12 mois à venir.

L'IFRS 9 autorise les entités à exercer un droit d'option de comptabilisation pour les actifs sur les créances clients qui comportent un composant financement important.

Lors de l'exécution de ce droit, la comptabilisation des pertes peut toujours être effectuée pour la durée de vie résiduelle totale mais la méthode choisie doit être appliquée de manière permanente.

L'application de modèle simplifié sans ou avec composante financement importante se définit à l'aide d'une matrice de calcul. En effet, la matrice repose sur des taux historiques de pertes qui doivent être mis à jour, à la date de clôture avec des informations et prévisions actuelles.

Ainsi, les pertes attendues pour la durée de vie résiduelle sont déterminées sous forme de pourcentages forfaitaires, en relation avec différentes durées de souffrance.

Le modèle simplifié met l'accent sur deux éléments qui doivent être pris en considération:

- ❖ **Le regroupement de créances:** en cas des d'utilisation des taux historiques de pertes comme références, il faut s'assurer de l'exhaustivité et de l'exactitude des paramètres, précisément en ce qui concerne les caractéristiques de risques de crédit communes. Parfois, il est nécessaire de dresser plusieurs matrices de calcul des pertes de crédit,

⁶⁰ La version originale de l'IFRS 09 paragraphe 5.5.9, page 14.

afin de former des groupes de créances présentant des caractéristiques de risques de crédit communes.

- ❖ **L'ajustement des taux historiques de pertes en fonction d'informations prévisionnelles:** il faut vérifier si les taux historiques de pertes ont été générés dans des circonstances économiques qui sont représentatives pour le portefeuille à la date du bilan. Dans ce cadre, la banque est obligée d'estimer si les informations actuelles et prévisionnelles sont susceptibles d'influer sur les taux historiques de pertes de leurs clients. Ensuite, elle doit apprécier l'incidence de ces informations sur les attentes et estimations.

En cas de recours au modèle simplifié, une entité dispose de plusieurs méthodes pour créer une matrice de calcul de perte de valeur. Parmi ses méthodes, celle qui se compose de cinq étapes, à savoir:

- **Etape 1: Regroupement de créances**

L'IFRS 09 n'indique pas précisément comment doit se faire le regroupement de créances clients. En effet, le regroupement peut être établi sur la base des critères différents à savoir :

- ✓ La région géographique,
- ✓ Le type de produit,
- ✓ La note financière du client,
- ✓ Le type de garantie,
- ✓ Le type de client (par exemple, de gros ou de détail).

Pour établir cette matrice de calcul, il faut tout d'abord regrouper les créances qui sont exposées à un risque de crédit similaire. Parfois, il est nécessaire d'assembler des plusieurs groupes qui présentent des caractéristiques similaires.

- **Etape 2: Sélection de la durée pertinente pour la détermination des taux historiques de pertes**

Après l'identification des groupes, chaque entité est obligée de collecter des données historiques de pertes, relatives au chacun des groupes définis. Dans ce cas, l'IFRS 09 n'impose pas de quelle durée il faut remonter dans le temps pour recueillir les données historiques.

Mais, Il est laissé à l'appréciation de chaque entité de définir dans quelle mesure elle peut collecter des données historiques fiables et pertinentes pour le futur. Dans la pratique, nous pouvons envisager une durée de deux à cinq ans en arrière pour la collecte des données historiques.

- **Etape 3: Détermination des taux d'historiques de pertes**

Après l'identification des groupes et la durée appropriée pour collecter les données historiques de pertes, l'entité doit définir les taux de pertes attendus, en fonction des différentes échéances et pour chaque groupe identifié.

Toutefois, l'IFRS 09 ne spécifie pas d'exigences précises pour la détermination des taux historiques de pertes. Par contre, cet aspect est donc laissé à l'appréciation de l'entité.

- * **Etape 3.1 : Le montant total des créances et pertes totales passées.**

Après avoir précisé la durée pertinente pour la collecte des données historiques, l'entité doit calculer le montant total des créances et des défaillances correspondantes.

- * **Etape 3.2 : La date d'encaissement des créances**

Dès que le montant total des créances et des défaillances afférentes sont connus, l'entité doit déterminer le facteur d'ancienneté.

Dans ce cas et à l'aide de ses données, elle doit évaluer le temps qui s'est écoulé jusqu'à ce qu'elle ait pu recouvrer l'intégralité de ses créances.

Ensuite, ces informations sont affectées aux différents niveaux d'ancienneté, afin de déterminer la part de créances, à chaque niveau d'ancienneté.

- * **Etape 3.3 : La détermination des taux historiques de pertes.**

Après avoir caractérisé les entrées de paiements et classé les créances à recouvrer selon les différents niveaux d'ancienneté, l'entité peut déterminer les taux historiques de pertes.

Pour cela, elle divise les défaillances totales par le solde de créances à recouvrer d'un niveau d'ancienneté, afin de suivre le montant des défaillances pour les différents niveaux d'ancienneté.

- **Etape 4 :La prise en compte de facteurs macroéconomiques prévisionnels**

Les taux historiques de pertes calculés à l'étape 3 reflètent les circonstances économiques telles qu'elles se présentaient au moment de la collecte des données historiques. C'est vrai qu'ils constituent un bon point de départ pour l'identification de pertes attendues, mais ils ne se considèrent pas forcément adéquates pour le calcul de la valeur comptable des créances.

En effet, des ajustements peuvent être nécessaires pour la prise en compte des particularités du risque de crédit à la date du bilan. En conséquence, Il faut ajuster les taux historiques de pertes pour pouvoir calculer les pertes attendues.

Toutefois, ce type d'ajustement exige de prendre des décisions d'appréciation importantes et doit être étayé par des prévisions fiables sur la situation économique future. Nous citons l'exemple d'une forte hausse du chômage a été recensée dans une région précise dont les défaillances sur les créances clients ont augmenté de 20% en moyenne.

Dans ce cas, la progression n'est pas nécessairement de 20% pour chaque niveau d'ancienneté. Par conséquent, il faut donc augmenter de 20% l'historique des pertes pour chaque niveau d'ancienneté afin de reproduire les prévisions économiques actuelles.

- **Etape 5:Le calcul des pertes attendues**

Les pertes qui sont calculées à l'étape 3 puis ajustées en fonction des facteurs macroéconomiques futurs à l'étape 4, représentent un historique des pertes et elles sont maintenant utilisées pour calculer les pertes attendues.

En effet, les pertes attendues doivent être calculées de manière distincte, à l'aide des taux historiques de pertes respectivement calculés, pour chacun des groupes définis à l'étape 1.

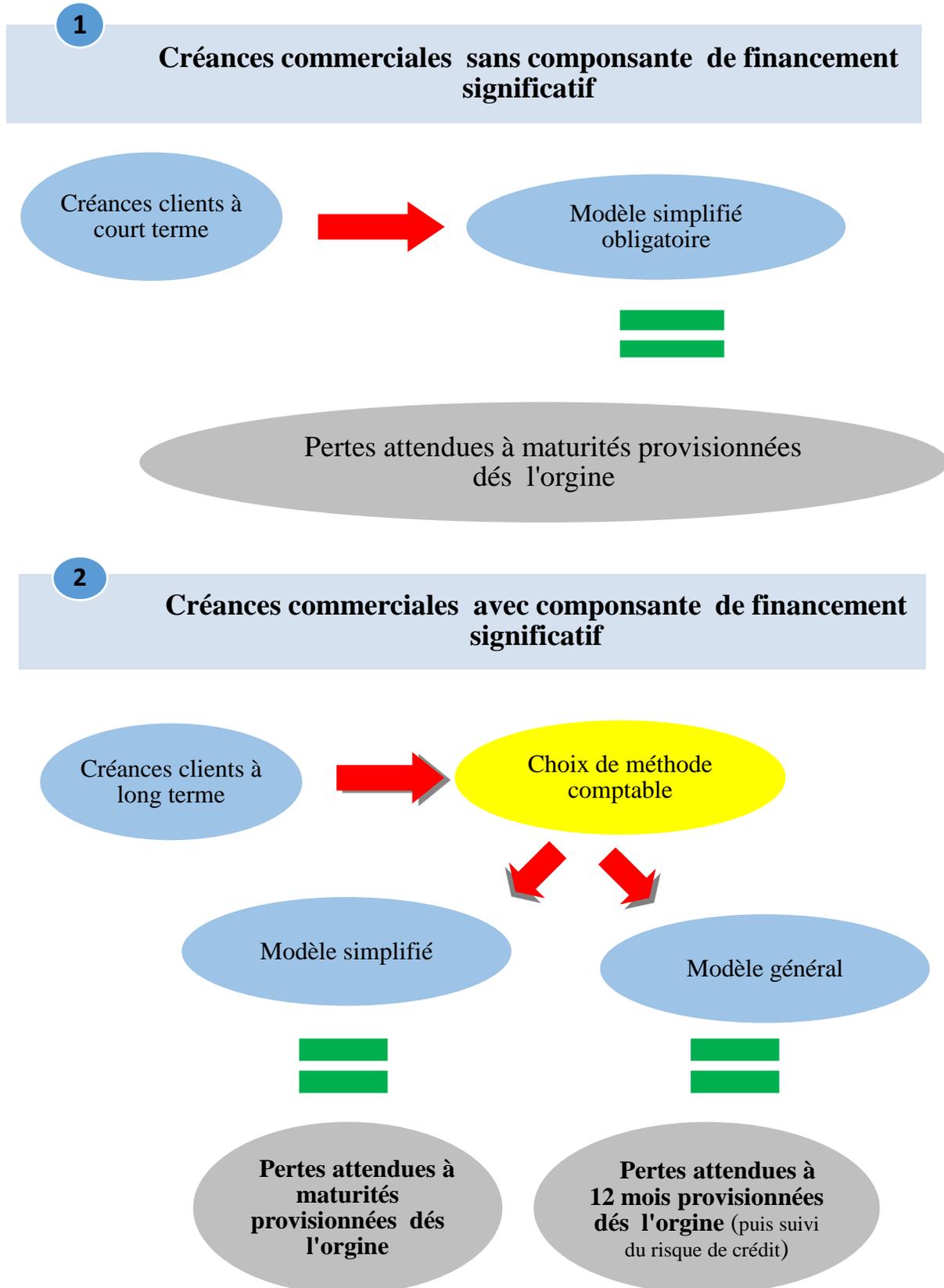
Pour ce faire, le solde à recouvrer à la date du bilan est multiplié par l'historique des pertes attendu afin de déterminer les pertes attendues méthode pour chaque niveau d'ancienneté. Le montant total des pertes attendues est la somme des pertes attendues pour chaque niveau d'ancienneté.

- **Les modèles de pertes attendues : modèle général versus modèle simplifié**

Le modèle général de pertes de valeur décrit dans l'IFRS 9 se caractérise par la complexité et il exige la prise d'importantes décisions d'appréciation. Alors que le modèle simplifié se caractérise par la simplicité.

La figure 2.2 explique les différents domaines d'application de chaque modèle, ainsi que les exigences requises.

Figure 2.2: Les deux modèles de pertes attendues : modèle général versus modèle simplifié



B. La méthode de provisionnement dynamique en « 3 Bucket » du modèle général

Parmi les apports majeurs de la norme IFRS 9, il existe la comptabilisation du risque et la dépréciation attendu à travers le bucket 1 et le bucket 2, en plus de la dépréciation en risque avéré qui est le bucket 3.

En effet, cette évolution permet un alignement de la provision comptabilisée par le service « comptabilité » et la provision estimée et calculée par le service « Risque de crédit ».

Ces calculs sont basés sur des dispositions bâloises en anticipant la survenance des risques en dehors de l'existence d'indice de dépréciation et en se basant sur la probabilité de défaut et la perte en cas de défaut. Les trois « buckets » se présentent comme suit :

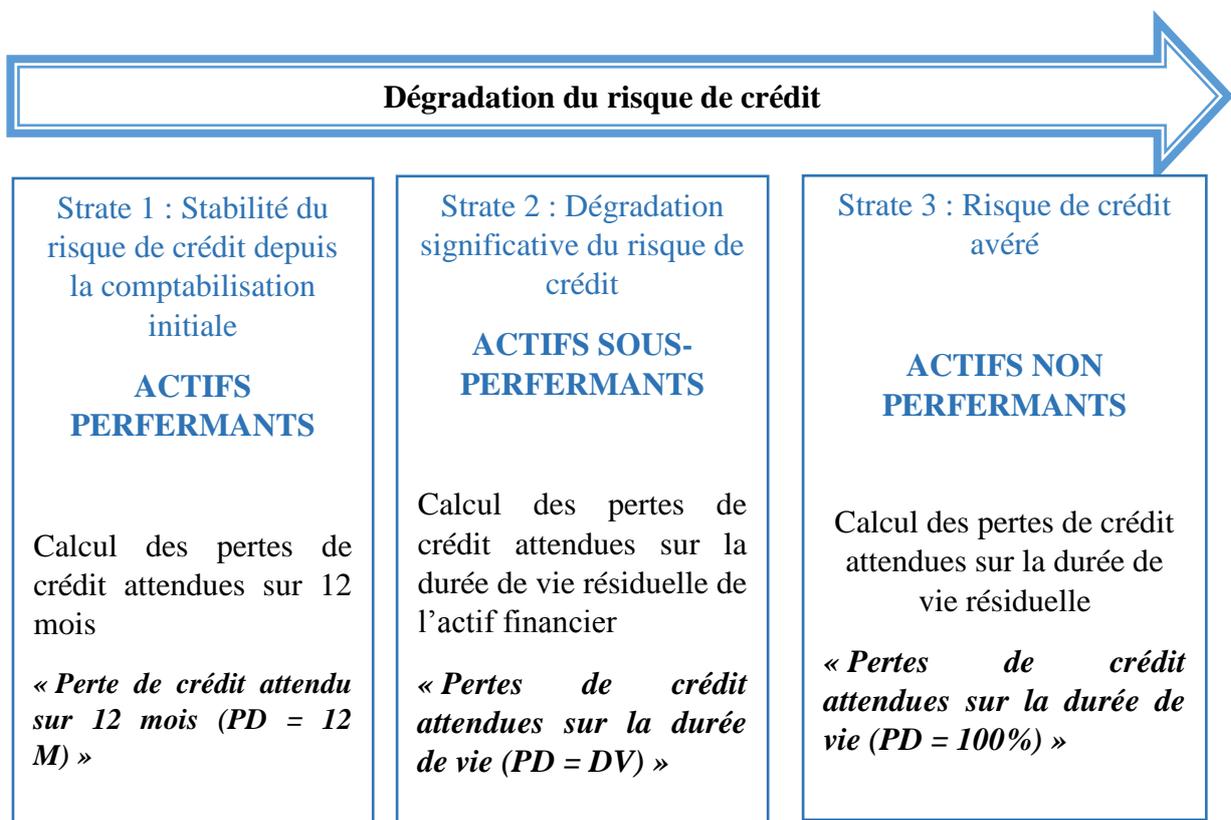
- ✓ **Le bucket 1 ou encours sains** : il contient l'actif financier non risqué car sa qualité est non significativement détérioré. La dépréciation définira la perte de crédit attendue sur les 12 prochains mois (l'ECL à un an). Mais si la qualité de crédit ne change pas, ce calcul à un an est appliqué chaque année jusqu'à l'échéance du prêt c'est-à-dire jusqu'au dernier remboursement. Donc, la prise en compte du risque de crédit à hauteur de la perte attendue à 12 mois ;
- ✓ **Le bucket 2 ou encours sensibles** : l'actif financier est considéré comme risqué dès l'origine puisque sa qualité de crédit s'est significativement détériorée et même sans l'observation d'une perte de crédit (dans ce cas, l'impayé représente l'événement déclencheur du passage en Stage 2).
La dépréciation égalera à la perte de crédit attendue sur la durée de vie totale, du contrat et ce jusqu'à sa date d'échéance. Donc, la prise en compte du risque de crédit à hauteur de la perte attendue à maturité ;
- ✓ **Le bucket 3 ou encours non performants** : la qualité du crédit s'est significativement détériorée accompagnée par l'observation d'une perte telle qu'un contrat au défaut, ou au contentieux. En effet, la dépréciation est estimée « à maturité » comme pour le bucket 2.

Ce modèle de trois « buckets » permet de mieux refléter la détérioration (ou l'amélioration) du risque de crédit au niveau des provisions pendant toute la vie du contrat⁶¹.

Bien que l'objectif de ce modèle est d'avoir une provision prospective (qui comptabilise la perte future) et dynamique (qui évolue en fonction des buckets), il permet aussi l'adéquation entre l'évolution du risque de crédit avec le mécanisme de provisionnement qui est jugé tardif en cas de provisionnement des pertes avérées.

La figure 2.3 présente les trois « buckets » qui expliquent la dégradation du risque de crédit. A chaque niveau, la volatilité des pertes attendues impacte le risque de crédit.

Figure 2.3 : Les trois niveaux de dégradation du risque de crédit



⁶¹Fortésa, M.-H., Ganter, S. and Morel, C. (2012) « Dépréciation du risque de crédit : le nouveau modèle des trois « buckets » », Revue Banque, p751.

2. L'impact de la première adoption de l'IFRS 9 sur le risque de crédit

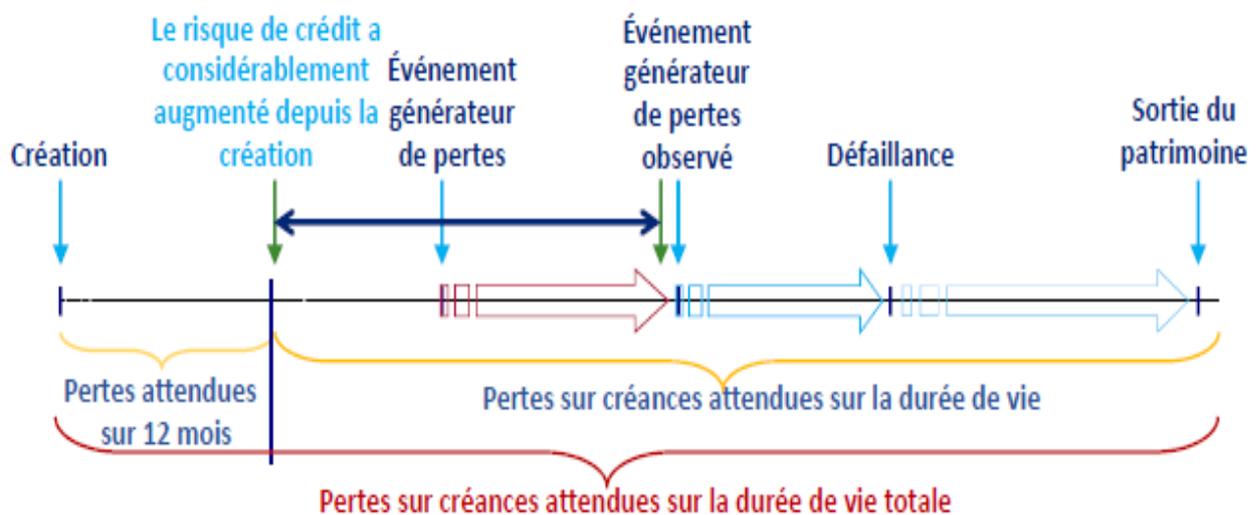
L'objectif principal de chaque banque est d'augmenter leur capacité à absorber, par leurs propres moyens, une détérioration de la qualité de leurs portefeuilles.

Aujourd'hui et suite à l'application de l'IFRS 09, un nouveau modèle de dépréciation est proposé qui augmente la constatation des dépréciations et l'accélération de leur volatilité⁶². Comme conséquence, la première application d'IFRS 9 a conduit à une augmentation sensible des dépréciations qui impactera le risque de crédit.

Au niveau de cette partie, nous allons apprécier l'impact application de l'IFRS 09 sur risque de crédit.

Dans ce cadre, la figure 2.4 explique la chronologie de constatation des pertes attendus et leurs impacts sur le niveau de risque de crédit.

Figure 2.4: La présentation des pertes attendues sur durée de vie totale



⁶²Yann Roger : IFRS 9 « Instruments financiers » modifie les dépréciations des créances commerciales, **octobre 2018**.

2.1. L'appréciation de l'augmentation significative de risque de crédit

A chaque date de clôture et suite à l'application de ce nouveau modèle de dépréciation, une banque doit estimer, au moyen d'une analyse multifactorielle, son risque de crédit associé à un instrument financier.

L'objectif de cette estimation est d'apprécier si une augmentation significative a eu lieu depuis sa comptabilisation initiale. En effet, chaque information disposée par la banque et qui est susceptible de refléter le risque de crédit associé à un instrument financier, doit être utilisée. Cette estimation doit être cohérente avec les modalités internes de gestion des risques de chaque banque ou institution financière.

Dans ce cadre, l'usage d'une information qualitative en complément de l'estimation du risque de défaillance est permis par l'IFRS 09 à condition qu'elle soit pertinente. Cela permet de capter des éléments qui ne peuvent pas être détectés par la seule information quantitative et il constitue un élément supplémentaire et qui renforce le caractère prospectif de la nouvelle norme comptable.

2.1.1. La non augmentation significative de risque de crédit

A chaque date de clôture, la banque estime le risque de crédit associé à un instrument financier. Si le risque de crédit n'a pas augmenté significativement depuis sa comptabilisation initiale, les pertes sont corrigées et leur montant est égal au montant des pertes de crédit attendues pour cet instrument financier durant les 12 mois à venir.

En effet, le montant de la correction de valeur correspond aux pertes de crédit ⁶³(toutes les situations de défaillance sur la durée de vie prévue), pondérées par la probabilité que cette défaillance survienne au cours des 12 mois à venir.

En pratique, certains instruments financiers doivent faire l'objet d'une estimation individualisée. Par contre, d'autres peuvent utiliser la moyenne historique des pertes de crédit d'un portefeuille d'instruments financiers ayant des caractéristiques communes.

Toutefois, un instrument financier est dit « en phase 1 d'IFRS 9 » s'il n'affirme pas l'existence d'aucun indice, objectif et/ou subjectif, de dégradation importante de sa qualité.

⁶³Les pertes de crédit sont évaluées en moyenne pondérée et il existe plusieurs scénarios qui définissent chacun une probabilité d'occurrence (à l'intérieur d'un intervalle de confiance). Pour calcul des pertes Il faut tester au minimum, un scénario de pertes de crédit et un scénario d'absence de pertes de crédit.

2.1.2. L'augmentation significative de risque de crédit

Si à la date de clôture, le risque de crédit d'un instrument financier et estimé par la banque, a augmenté significativement depuis sa comptabilisation initiale, le montant des pertes est modifié.

La correction de valeur est égale au montant des pertes de crédit attendues sur toute la durée restante prévue de l'instrument financier, et plus seulement sur les 12 mois à venir.

Ainsi, l'actif financier se trouve en « phase 2 d'IFRS 9 » et la banque doit constater des dotations aux provisions pour dépréciation en plus de celles réalisées tandis que cet actif financier se trouvait en « phase 1 ».

En revanche, les actifs financiers immédiatement classé en « phase 2 » suite à la première application de l'IFRS 09 représentent l'essentiel du coût du changement de norme comptable⁶⁴.

Toutefois, l'augmentation des provisions pour dépréciations liée à la mise en place de la « phase 1 » n'a représenté qu'un coût modéré, mais la mise en œuvre de « la phase 2 » a conduit les banques à enregistrer des dotations aux provisions pour dépréciations supplémentaires.

Au cours de la phase 2, les banques vont enregistrer les progressions les plus significatives de leurs provisions pour dépréciation dès les premiers signes ou en période de retournement conjoncturel.

D'un autre côté, un instrument financier est déprécié si une indication objective de dépréciation a eu lieu, sauf exception. Dans ce cas, l'actif déprécié entre directement dans la phase 3 d'IFRS 9. Les dotations aux provisions pour dépréciation enregistrées durant la phase 2 réduisent d'autant celles à comptabiliser durant la phase 3.

⁶⁴Cohen B. H. et Edwards G.A. Jr, 2017, *La nouvelle ère des provisions pour pertes de crédit attendues*, Rapport trimestriel BRI, mars 2017.

III. L'étude des cas pratiques et l'analyse critique des nouvelles règles de dépréciation de l'IFRS 09

Dans cette partie, nous allons étudier deux exemples de calcul de la provision pour pertes attendues ainsi que l'appréciation de risque de crédit.

Ensuite, nous allons présenter les résultats des travaux de recherche effectués sur la transition des institutions financières, vers l'IFRS en général, et vers l'IFRS 09, en particulier.

1. Les cas pratiques : calcul de pertes attendues selon l'IFRS 09

A partir de deux exemples ci-dessous, nous allons évaluer la perte de valeur d'un portefeuille donné des créances clients selon les modèles de calcul des pertes de crédit attendues proposés par l'IFRS 09.

➤ Exemple de la méthode général de dépréciation

Selon cette illustration, nous allons présenter un exemple détaillé de calcul des pertes de valeur qui se présente par 3 situations, en montrant clairement l'impact d'estimation des pertes attendues sur le risque de crédit.

❖ *Données*

La banque X accorde un prêt à terme à l'entité Y, le 1er janvier 2019 selon les conditions suivantes:

- Le montant principal égal à 2 000 000 DT, au taux d'intérêt annuel de 5 % exigible à la fin de chaque mois.
- Le principal est exigible le 31 décembre 2022.
- Une tranche des immobilisations corporelles de l'entité est présentée comme garantie sur le prêt.

❖ *Traitements*

Tableau 2.4 :L'illustration du modèle général

Etapas +conditions	Traitements
Situation 1	
<p>Si le 31 décembre 2019, l'entité X apprécie que le risque de crédit lié au prêt n'a pas augmenté de manière importante depuis la comptabilisation initiale.</p> <p>L'entité x estime à 15 % la probabilité de défaillance: PD du prêt pour les douze prochains mois. Elle détermine une perte de 80 000 DT en cas de défaut de paiement du prêt.</p> <p>Ce montant est calculé à titre de valeur actualisée des insuffisances de trésorerie attendues pour la durée de vie de l'instrument si le défaut de paiement survient dans les douze prochains mois.</p> <p>L'entité X affirme ses attentes sur l'expérience passée, tout en tenant compte des circonstances actuelles et des informations prospectives.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pertes de crédit attendues pour les douze mois à venir = 12 000 DT (80 000 DT × 15 %), ➤ Produits d'intérêts pour 2019 = 100 000 DT (5 % × 2 000 000 DT): ce montant est fondé sur le taux d'intérêt effectif appliqué à la valeur comptable brute (laquelle correspond au coût amorti, compte non tenu de toute correction de valeur pour pertes).
Situation 2	
<p>Le 31 décembre 2020, l'entité X détermine que le risque de crédit lié au prêt a augmenté de manière importante, comme l'indiquent les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une baisse importante des produits de l'entité Y; • un important changement défavorable de la conjoncture économique causé par un virage technologique réduisant la demande pour certains produits; 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pertes de crédit attendues pour la durée de vie = 60 000 DT (100 000 DT × 60 %) . ➤ La variation de la correction de valeur pour pertes cumulative, d'un montant de 48 000 DT (60 000 - 12 000), est comptabilisée en résultat net. ➤ Produits d'intérêts pour 2021 = 100 000DT (5 % × 2 000 000 DT) : ce montant est fondé sur le taux d'intérêt effectif appliqué à la valeur comptable brute

<ul style="list-style-type: none"> • un retard dans les paiements d'intérêts au cours de l'exercice, bien qu'il n'y ait aucun principal restant dû. <p>L'entité X estime à 60 % la probabilité de Défaillance: PD, pour la durée de vie restante du prêt.</p> <p>Les pertes de crédit attendues pour tous les cas de défaillance possibles devraient se chiffrer à 100000DT.</p>	<p>(laquelle correspond au coût amorti, compte non tenu de toute correction de valeur pour pertes)</p>
Situation 3	
<p>Le 31 décembre 2022, l'entité X détermine que le prêt constitue un actif financier déprécié(augmentation de risque de crédit de manière importante et significative), comme en témoignent les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'entité Y éprouve d'importantes difficultés financières et a été mise sous séquestre; • les paiements mensuels d'intérêts n'ont pas été effectués au cours de l'exercice; • la valeur des actifs affectés en garantie a grandement diminué. <p>La valeur actualisée des actifs affectés en garantie que l'entité X s'attend à recouvrer, diminuée des coûts connexes, s'élève à 1 800 000DT. La valeur comptable brute du prêt (exclusion faite de la correction de valeur pour pertes) s'élève à 2 100 000DT, ce qui comprend le montant du prêt et les intérêts impayés pour l'exercice.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pertes de crédit attendues pour la durée de vie = 300 000DT (2 100 000DT - 1 800 000DT). ➤ La variation de la correction de valeur pour pertes cumulative, d'un montant de 240 000 DT(300 000 - 60000), est comptabilisée en résultat net. ➤ Produits d'intérêts pour 2021 = 100 000DT(5 % × 2 000 000DT). ➤ Produits d'intérêts pour 2022 = 90 000DT (5 % × 1 800 000DT) : ce montant est fondé sur le taux d'intérêt effectif appliqué au coût amorti(v. comptable brute – sommes des pertes de valeur) de l'instrument à la date à laquelle il est devenu un actif financier déprécié.

Source: Auteur

➤ **Exemple de modèle simplifié de dépréciation:**

A travers cette illustration, nous allons calculer les pertes de crédit attendues, en utilisant la matrice de provision.

❖ **Données :**

La société A possède un portefeuille de créances de 50 000 000 DT au 31 décembre 2019 avec les caractéristiques suivantes :

- La base de créancier est constituée d'un grand nombre de petits clients,
- Les créances commerciales ont des caractéristiques de risque communes,
- Les créances n'ont pas de composante de financement significative,
- La société A utilise une matrice de provision pour calculer la dépréciation

❖ **Traitement :**

Tableau 2.5:L'illustration du modèle simplifié : la matrice de provision

Libellé		Valeur brute des créances (A)	Taux de pertes attendues	Provisions pour pertes attendues sur la durée de vie (B)
Créances « saines »		23 500 000	1.9 %	446 500
Créances en Souffrance	1-30 jours	11000 000	5.8 %	638 000
	31-60 jours	7 000 000	10.6 %	742 000
	61-90 jours	5 500 000	18.4 %	1012 000
	Plus 90 jours	3 000 000	29.7 %	891 000
Total		50 000 000	-	3 729 500

Source : Auteur

Le résultat de ce tableau montre que la provision pour pertes attendues sur la durée de vie égale à 3729 500 DT.

2. L'analyse critique de la transition vers la norme IFRS 09 : « étude anticipée de ses impacts sur le secteur bancaire et des enjeux de ses développements ultérieurs »⁶⁵

Ce travail est élaboré par Julien Le Parco, 2012⁶⁶ qui permet de tester si la norme IFRS 09 couvre l'ensemble de ses objectifs au niveau du secteur bancaire, dans quelles proportions et par quels moyens techniques. En effet, ce travail définit les diverses anticipations des banques du monde entier élaborées sur le sujet de la transition vers cette norme et sur les moyens de conduire de tel projet.

L'apport de ce travail est de présenter les principaux aspects d'évolutions futures au niveau des états financiers des banques qui vont être posées lors de la transition de ces entités économiques vers la norme IFRS 09.

L'objectif principal de ce travail est de se focaliser sur les décisions possibles que devront prendre les banques au préalable en termes de moyens financiers et technologiques pour assurer un terrain favorable à cette transition vers IFRS 09, en permettant de résoudre les nouvelles problématiques en matière d'audit comptable et financier.

Dans ce travail, Julien Le Parco a adopté une méthodologie basée sur des entretiens avec des spécialistes du secteur bancaire et en normes IFRS. En plus, il a recouru à une étude de terrain élaborée par le cabinet Deloitte qui consiste à analyser les réponses obtenues à la suite des 32 questions posées à chaque banque.

Cette étude présente une population constituée de 56 banques (21% de l'Asie pacifique, 20% de l'Amérique du nord et 59% de la zone EMEA) qui représente plus de la moitié des 50 plus grandes banques du monde, classées selon leur total actif.

A travers cette analyse critique, nous allons nous focaliser à présenter les principaux résultats de cette étude qui ont été publiés le 19 avril 2012 et qui sont utiles pour le traitement et l'analyse de la transition vers les normes IFRS 09 pour le secteur bancaire tunisien faisant l'objet du présent mémoire.

Tout d'abord, les résultats d'interrogation des banques sur le niveau d'implication de leurs conseils d'administration et de leurs comités d'audit sur les futures évolutions en matière des normes comptables montrent que 20 % des banques étaient à un niveau élevé

⁶⁵ Julien LE PARCO ,2012 : Mémoire pour l'obtention du diplôme de master en Comptabilité Contrôle Audit de l'université Paris Dauphine sous le titre de « Analyse critique de la transition vers la norme IFRS 9 : étude anticipée de ses impacts sur le secteur bancaire et des enjeux de ses développements ultérieurs ».

⁶⁶ Julien LE PARCO ,2012 : Mémoire pour l'obtention du diplôme de master en Comptabilité Contrôle Audit de l'université Paris Dauphine sous le titre de « Analyse critique de la transition vers la norme IFRS 9 : étude anticipée de ses impacts sur le secteur bancaire et des enjeux de ses développements ultérieurs ».

d'implication, 70 % des banques sont à un niveau relativement bon, alors que 10 % des banques ne sont pas encore impliqués.

En plus, les banques ont démarré le projet d'adoption de leurs systèmes d'informations et elles se sont commencer à se préparer à l'implémentation de la norme IFRS 09 puisque l'entrée en vigueur était prévue pour le 1^{er} janvier 2015.

Par conséquent, 30% des banques ont affirmé leur entrée dans la phase préparation, alors que 32% prévoient de commencer à se préparer en 2012. De même, une grande partie des banques commencera en 2013 les phases de transition vers l'IFRS 09.

Dès l'année 2012, les banques mondiales ont offert un budget de 4,8 millions d'euros qui est alloué à la transition vers la norme IFRS 9 pour se préparer aux impacts de cette transition, soit environ 30% des estimations de ce qu'elles devront dépenser au final.

Dans ce cadre, un expert parmi les expertes interviewées a confirmé que la réalisation des pré-études par les banques avant la transition vers les nouvelles règles de la norme est importante.

Cela permet d'éviter les mauvaises surprises le jour où la norme entrera en application et il facilite aux banque de déterminer les impacts et surtout le degré de leurs significations : importantes ou non. Donc, chaque banque réussit à identifier les nouvelles règles pour la détermination des provisions pour pertes attendues et leurs impacts sur le risque de crédit, ainsi que les modèles qui sont les plus adéquates pour le faire.

Concernant le sujet de simplification, la norme IFRS 09 ne s'est réellement simplifiée par rapport à l'IAS 39 que sur les volets classification et évaluation des actifs financiers du fait de sa double approche business model et cash-flows. En revanche, l'IFRS 09 représente des modèles pour la détermination des pertes attendues sur créances qui se considèrent complexes et encore incertaines.

Pour la transparence, beaucoup des banques anticipent que la norme IFRS 09 n'améliorera pas par rapport à l'IAS 39, la précision de l'information divulguée sur le marché en termes de performance (59%) ni de la situation de la banque (61%).

Alors que pour la volatilité des états financiers, 48% des banques interrogées estiment une plus grande volatilité des revenus déclarés sous la norme IFRS 09, par contre seulement 28% envisagent une volatilité plus faible.

Conclusion

Les nouvelles normes de provisionnement proposées par l'IFRS09 introduisent un changement de l'approche adoptée par les banques au niveau des dépréciations des pertes ainsi que dans la manière qu'elles abordent et gèrent le risque de crédit.

En effet dès qu'un prêt est consenti, la banque doit refléter l'évaluation des pertes estimées et calculées dans leurs états financiers.

Lorsque cette évaluation est effectuée correctement et avec la prise en compte de l'ensemble des risques futurs, cela doit procéder à une réduction de la pro-cyclicité ⁶⁷ du système financier⁶⁸.

Dans le chapitre suivant, nous allons étudier l'impact de la transition du secteur bancaire en Tunisie vers les normes IFRS, en visant les conséquences du changement de la méthode d'évaluation des pertes attendues, en référant aux dispositions de l'IFRS 09 pour le cas de la banque « STB ».

⁶⁷Dans le domaine prudentiel, la pro-cyclicité est liée à l'utilisation du ratio de solvabilité qui rapporte les fonds propres réglementaires aux risques pondérés : risque de crédit, risque de marché et risque opérationnel.

⁶⁸Cohen B. H. et Edwards G.A. Jr, 2017, *La nouvelle ère des provisions pour pertes de crédit attendues*, Rapport trimestriel BRI, mars 2017, page 17.

CHAPITRE III :

L'ESTIMATION DES PROVISIONS SELON

LES MODELES DE L'IFRS 09 :

CAS DE LA « SOCIETE TUNISIENNE DE BANQUE »

Introduction

En se référant au deuxième chapitre, la norme IFRS 09 définit un modèle de pertes de valeur fondé sur les pertes attendues (Expected Loss Model). Selon ce modèle, chaque entité doit tenir compte d'un part de toutes les informations disponibles sur les événements passés et les circonstances actuelles, et d'autre part des prévisions appropriées et disponibles relatives à la conjoncture économique à venir.

Selon ces éléments, deux méthodes de perte de valeur sont retenues afin d'estimer la perte attendue selon la norme IFRS 09 : le modèle simplifié et le modèle général.

Le modèle général prévoit qu'à l'exception des actifs financiers qui enregistrent déjà une perte de valeur au moment de leur comptabilisation, les pertes de crédit attendues doivent être comptabilisées soit sur 12 mois, soit sur la durée de vie résiduelle de l'actif:

En revanche, le modèle simplifié estime les pertes de crédit attendues sur la durée de vie résiduelle totale, sans l'obligation d'évaluer au préalable l'augmentation de risque de crédit.

Les deux chapitres 1 et 2 étaient destinés à la présentation des normes locales (NCT) et internationales (précisément IFRS 09) conduisant le secteur bancaires. A ce fait, nous avons déterminé non seulement les principales notions comptables et financières qui caractérisent le passage de ce secteur vers les normes IFRS mais aussi, nous avons fourni une revue de la littérature concernant des travaux qui ont traité jusqu'à présent le sujet de passage vers telles normes pour l'activité financière en générale, et pour le secteur bancaire en particulier.

Dans ce chapitre, nous allons aborder le sujet de la transition vers l'IFRS 09 à partir d'un angle spécifique pour les travaux académiques. Par conséquent, nous déterminons la valeur de la perte attendue selon les normes IFRS 09, en se basant sur la valeur des encours des créances à la clientèle obtenues de la banque « Société Tunisienne de Banque», pour deux exercices comptables clôturés : 2018 et 2019, et en se basant sur les données historiques des exercices 2017, 2018 et 2019.

Les résultats de ce travail d'estimation des provisions vont permettre de moderniser et atténuer les effets attendus de la transition vers les normes internationales précisément l'IFRS 09 sur le bilan, et l'état de résultat de l'une des principales banques en Tunisie, tout en proposant des certaines recommandations utiles pour la bonne conduite du projet de cette transition.

I. Les provisions des créances constituées par la banque

Cette section est consacrée à la présentation des différentes provisions constituées par les banques pour les exercices : 2018 et 2019 en respectant les normes locales en vigueur de provisionnement des créances.

Avant de commencer, nous avons consacré un paragraphe pour présenter notre banque de parrainage et aussi le département où nous avons effectué notre stage de fin d'étude, qui est le département financier et comptable.

1. La présentation de la banque de parrainage

Cette partie est destinée à présenter la banque et la direction où nous avons passé notre stage qui est la direction centrale de comptabilité.

1.1. La présentation générale de la « STB »

La Société Tunisienne de Banque est une banque tunisienne qui a été créée en 1957, un an avant la création de la Banque centrale de Tunisie. Elle se considère comme le premier établissement bancaire tunisien qui contribue au développement économique et social de la Tunisie.

Lors de sa création, le capital social de la banque est égal à 10 000 dinars détenus à hauteur de 52 % par l'Etat. Le capital de la STB a évolué à un rythme soutenu par quatorze augmentations de capital.

Aujourd'hui, le capital de la STB s'élève à 776.875.000 dinars et il est divisé en 155.375.000 actions ordinaires de valeur nominale égale à 5 dinars l'action, détenues principalement par l'Etat à hauteur de 84.4 %⁶⁹.

Jusqu'au milieu des années 1970, la STB est apparue sur le marché du crédit en tant qu'une banque de dépôt polyvalente et une banque de développement en même temps. En plus, la STB a dépassé son rôle de banquier et s'est développée pendant plus de trente ans comme l'un des plus grandes banques performantes qui attribuent à renforcer l'intérêt national. Par conséquent, elle a été l'initiatrice des plus grands projets dans les secteurs de l'industrie, du tourisme, de l'agriculture et du commerce.

⁶⁹ Rapport annuel STB 2019.

Au cours de l'année 2000, la STB a effectué une opération de fusion-absorption de deux banques de développement : la Banque de Développement Economique de Tunisie (BDET) et la Banque Nationale de Développement Touristique (BNDT). Cette opération permet à la banque de réaliser un développement important mais avec une détérioration de la qualité de son portefeuille des engagements aperçue jusqu'à aujourd'hui.

En effet, les deux banques disposent un portefeuille de crédit très risqué matérialisé par un poids important des créances douteuses surtout liées au secteur touristique.

Par conséquent, la banque s'est retrouvée avec une nouvelle structure, supportant les dettes des deux banques de développement.

En 2013, afin de prendre le contrôle, la banque a entamé un audit complet, qui a duré deux ans, suivant un rapport de restructuration a été élaboré.

Ensuite, la STB a défini une stratégie de restructuration et développement 2016-2020 pour combler les lacunes. Parmi les réformes figurent: l'établissement d'une Global Banking 100% tunisienne, avec la collaboration du groupe BFI, l'acquisition d'une nouvelle solution de paiement électronique, la transformation numérique, le développement de réseau d'agences, le renforcement du dispositif de contrôle interne et la mise en place d'un système de notation interne pour améliorer la qualité des actifs de la banque,..etc.

En 2018, la STB a orienté ses stratégies en basant essentiellement sur la promotion des ressources humaines et la digitalisation bancaire. Pour cela, l'Union Arabe des Banques a désigné la STB comme la meilleure banque digitale en Afrique du Nord. La digitalisation se présente par la plateforme « STB Direct⁷⁰ » qui a permis de réviser le modèle des services bancaires : d'une banque de services et produits à une banque détectant les besoins complexes des clients afin de proposer des solutions adéquates.

Au cours de Décembre 2019, la STB devient aussi la première banque Swift GPI en Afrique du Nord. Ainsi, Swift GPI est une technologie « blockchain » qui permet à une banque d'offrir aux entreprises un service de paiement à l'international. Et ce, dans le respect de trois aspects : rapidité (de l'opération pour le client), transparence (des commissions prélevées par la banque) et traçabilité (des transactions).

⁷⁰ La STB DIRECT est un ensemble de produits digitaux adaptés aux besoins de la clientèle, des produits à la fois simples et innovants, performants et rapides. Les produits digitaux sont des applications disponibles 24/24 et 7j/7, personnalisés et téléchargeables gratuitement à travers Google Play.

Chaque fois et grâce à une synergie significative de ressources et de compétences ainsi que la mise en place des stratégies efficaces, la STB continue de figurer parmi les banques du Maghreb et du continent africain. De même, la STB a toujours été la première banque en termes de dépôts et crédit et elle a été et sera toujours au service de l'économie tunisienne.

1.2. La présentation de la direction centrale de comptabilité

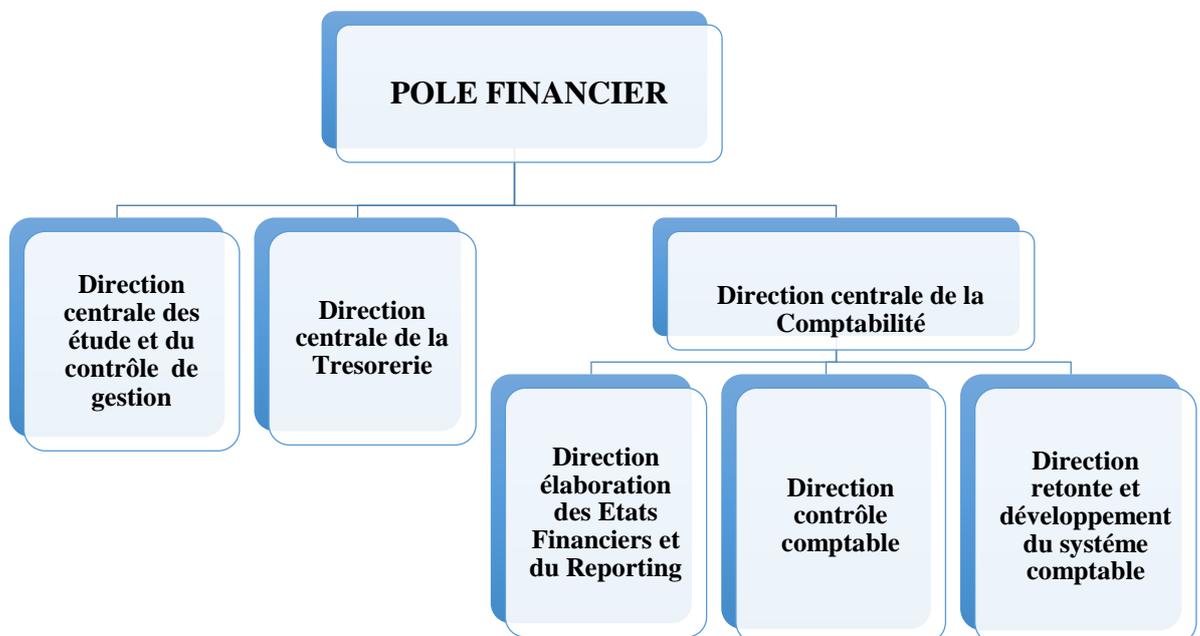
Dans ce titre, nous allons présenter la direction centrale de comptabilisé et ses attributions.

1.2.1. L'organigramme de la direction

Selon la figure 3.1, la direction centrale s'appartient au pôle financier, et elle est composée de trois sous directions qui sont :

- La direction élaboration des Etats Financiers et du Reporting ;
- La direction contrôle comptable,
- Direction retonte et développement du système comptable.

Figure 3.1: L'organigramme de la direction centrale de la comptabilité



1.2.2. Les attributions de la direction centrale

La direction centrale assure les opérations suivantes :

- Assurer les études et l'élaboration des procédures comptables :
 - Concevoir et mettre en place les schémas comptables de toutes les opérations de la banque.
 - Contribuer, en collaboration avec la Direction du Contrôle Comptable, à l'élaboration, la formalisation et la mise en place des procédures de contrôle comptable.
 - Annoter et mettre à jour le plan de comptes.
 - Mettre en œuvre un système de comptabilité analytique.
 - Assurer le suivi et la stabilisation des modules mis en production.
- Assurer l'administration fonctionnelle du système comptable de la Banque :
 - Gérer les accès et habilitations.
 - Généraliser l'interprétation des Comptes Rendus d'Opérations :
 - Assurer le paramétrage des :
 - ✓ Référentiels comptables (plans de comptes, tables de correspondances, attributs, entités comptables...).
 - ✓ Schémas comptables.
 - ✓ Mapping.
 - Gérer les périodes comptables.

2. Les données et la méthodologie

Au niveau de cette partie, nous allons effectuer une présentation des données qui seront traitées empiriquement, ainsi que la méthodologie que nous allons suivre par la suite.

2.1. La présentation des données et des rubriques concernées

Selon les données fournies par la direction comptable et la direction risque de crédit de la banque « Société Tunisienne de Banque » relatives aux exercices comptables 2017, 2018 et 2019, nous allons déterminer la perte de valeur en raison des pertes attendues des créances clients, qui touchera les rubriques suivantes :

- Les encours fin de mois et fin d'année par client ;
- Les impayés fin de mois et fin d'année par client ;
- La classe de risque de chaque client selon le classement de la banque ;
- Le montant de l'engagement total fin d'année ;
- Le montant des provisions constituées par la banque : provisions classiques, provisions additionnelles et provisions collectives et cela par client.
- La probabilité de défaut par secteur d'activité sur 12 mois et sur la durée de contrat par client.....etc.

2.2. La méthodologie adoptée pour le calcul des provisions

Notre démarche empirique sera effectuée, en se référant au chapitre 5.5 de la norme IFRS 09 qui traite la dépréciation, précisément la comptabilisation des pertes de crédit attendues sur un actif de contrat ou sur un engagement de prêt.

En effet, ce présent chapitre de l'IFRS09 définit les modalités de calcul des pertes attendues en indiquant l'existence de deux méthodes appliquées en matière de dépréciation qui sont : « la méthode générale » et « la méthode simplifiée ».

Pour la méthode générale, le paragraphe 5.5.1 de cette norme clarifie l'évaluation, à chaque date de clôture, d'une correction de valeur pour pertes (provisions)⁷¹ sur créances clients à long terme et avec une composante de financement significative, selon la volatilité de risque de crédits. Pour ce faire, le paragraphe 5.5.4 prévoit que « *chaque entité doit comptabiliser les pertes de crédit attendues pour la durée de vie* » de tous les engagements

⁷¹ Toutefois, la correction de valeur pour pertes doit être comptabilisée dans les autres éléments du résultat global et ne doit pas réduire la valeur comptable des actifs dans l'état de la situation financière.

qui comportent un risque de crédit ayant augmenté de manière importante depuis la comptabilisation initiale, même si cette appréciation ait lieu « *sur une base individuelle ou collective, en tenant compte de toutes les informations raisonnables et justifiables, y compris les informations de nature prospective* »⁷².

D'autre part, et selon le paragraphe 5.5.5, si le risque de crédit qui comporte une composante de financement significative, à la date de clôture, « *n'a pas augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale, l'entité doit évaluer la correction de valeur pour pertes de cet instrument financier au montant des pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir* ».

Concernant la méthode simplifiée, le paragraphe 5.5.15 de l'IFRS 09 énonce que l'entité doit évaluer, à chaque date de clôture, la correction de valeur pour pertes sur créances clients à long ou à court terme, et avec ou sans une composante de financement significative, pour la durée de vie.

En effet, le paragraphe 5.5.5 (a) et (b) caractérise les créances clients concernées comme suivants :

- *Les créances clients ou actifs sur contrat qui découlent de transactions entrant dans le champ d'application d'IFRS 15 et qui, selon le cas :*
 - *ne comportent pas de composante financement importante selon IFRS 15 (ou encore, l'entité applique la mesure de simplification offerte selon le paragraphe 63 d'IFRS 15) ;*
 - *comportent une composante de financement importante selon IFRS 15, si l'entité choisit comme méthode comptable d'évaluer la correction de valeur pour pertes au montant des pertes de crédit attendues pour la durée de vie, auquel cas l'entité doit appliquer cette méthode comptable à toutes ces créances clients ou à tous ces actifs sur contrat, mais peut l'appliquer séparément aux créances clients et aux actifs sur contrat ;*
- *Les créances locatives découlant de transactions qui entrent dans le champ d'application d'IFRS 16, si l'entité choisit comme méthode comptable d'évaluer la correction de valeur pour pertes au montant des pertes de crédit attendues pour la durée de vie, auquel cas l'entité doit appliquer cette méthode comptable à toutes les*

⁷²La version originale de l'IFRS 09 « Instruments financiers », page 13.

*créances locatives, mais peut l'appliquer séparément aux créances sur contrat de location-financement et aux créances sur contrat de location simple*⁷³.

Dans ce présent travail, nous avons opté pour la prise en considération des créances bancaires à long terme et avec une composante financière significative pour le modèle général, alors que pour le modèle simplifié nous avons choisi des créances bancaires à long et à court terme, avec et sans une composante financière significative qui sont différentes de ceux prises pour le modèle général.

Pour la confidentialité des données, nous avons attribué un code identifiant pour chaque créance étudiée.

Le tableau 3.1 récapitule la méthodologie adoptée pour passer d'une provision des encours des créances selon les normes tunisiennes basée sur les dispositions de la norme comptable 24 et la circulaire 91-24 , à une provision dynamique (pertes attendues) qui se base sur les règles de dépréciation selon la norme IFRS 09.

Tableau 3.1 : La méthodologie de travail

Nature de créances	Méthodes utilisées
Créances clients à court terme sans une composante de financement significative	<p>➤ Modèle simplifié obligatoire : Les Pertes attendues à maturité provisionnées dès l'origine. La dépréciation est égale à la perte de crédit attendue à maturité.</p> <p>Ce modèle de dépréciation peut s'appuyer sur une matrice de provisions dans laquelle les créances clients sont regroupées en fonction de différents attributs du client et de types de pertes historiques différents (par exemple, région géographique, type de produit, notation du client, assurance-crédit ou type de client) avec des mises à jour des taux de provision historiques avec des estimations actuelles et prospectives.</p> <p>Nous avons eu recours à cette matrice de dépréciation selon la durée d'impayé pour estimer les pertes sur un échantillon des créances donné par la STB.</p> <p>Référence : les étapes de cette matrice sont présentées au niveau de chapitre 2.2 de ce travail.</p>

⁷³La version originale de l'IFRS 09 « Instruments financiers », page 16.

<p>Créances clients à long ou à court terme et avec ou sans une composante de financement significative :</p> <p>Choix comptable entre modèle simplifié ou modèle général.</p>	<p>➤ Modèle simplifié: Les Pertes attendues à maturité, provisionnées dès l'origine. ➡ Matrice des provisions</p> <p>Nous avons eu recours à cette matrice de dépréciation selon la durée d'impayé pour estimer les pertes sur un deuxième échantillon des créances donné par la STB.</p> <p>➤ Modèle général : Pertes attendues à 12 mois provisionnées dès l'origine.</p> <p>Nous nous sommes basés notre calcul sur la formule suivante :</p> <p>➡ Pertes attendues = PD * EAD*LGD</p> <p>Avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • PD = Probabilité de défaillance qui est relative au niveau de retard d'impayés selon les 3 stages présentés au niveau de chapitre 2.2 de ce travail. <p>-Stage 1 : PD sur 12 mois -Stage 2 : PD sur la durée de vie -Stage 3. PD = 100 %.</p> <p>Au niveau de notre travail, nous avons supposé que la PD sur 12 mois et la PD sur la durée de vie sont égales car les données reçues de la part de la STB ne nous permettent pas de calculer une PD sur la durée de vie.</p> <p>Ainsi, la détermination d'une PD sur la durée de vie suppose l'existence des données statistiques spécifiques qui sont confidentielles et en cours de production par la STB.</p> <p>D'autre coté, les pratiques des banques étrangères, tel que le cas d'une banque Marocaine, supposent que pour la première application de l'IFRS 09, et en absence d'une augmentation significative de risque de crédit, la PD sur 12 MOIS = PD sur la durée de vie.</p> <ul style="list-style-type: none"> • LGD = Total des pertes de crédit attendues qui découlerait de la défaillance. Selon L'IFRS 09 et les pratique comptables des banques qui appliquent les normes internationales, le taux de LGD est fixé à 40% pour la première application de cette norme. • EAD = Exposition au défaut : égale au encours restes à payer + les encours tombés impayés. <p>Nous avons eu recours dans ce cas à un troisième échantillon des créances donné par la STB qui satisfait les conditions du modèle général.</p>
---	---

II. La mesure des pertes attendues selon l'IFRS 09

Au niveau de cette partie, nous allons estimer les pertes attendues sur des créances obtenues de la banque.

Dans un premier temps, nous allons nous intéresser à présenter les provisions constituées par la banque au titre des exercices : 2018 et 2019, ensuite nous allons évaluer les créances selon les modèles de dépréciation : général et simplifié.

Enfin, nous allons évaluer l'écart des provisions entre les normes tunisiennes et l'IFRS 09 pour les mêmes exercices et leur impact sur les résultats de la banque.

1. Les provisions constituées par la banque

Ce titre est consacré à la présentation des provisions obtenues par la banque au titre des exercices : 2018 et 2019 et qui sont présentées dans des tableaux récapitulatifs.

Pour chaque modèle, nous avons utilisé une base de données différente des créances en satisfaisant les conditions des modèles qui sont présentées au niveau de tableau 3.1 du paragraphe précédente.

1.1. Les provisions constituées pour le modèle général

Le tableau 3.2 récapitule les différentes provisions constituées par la banque sur les créances destinées pour le modèle général à la clôture des exercices comptables : 2018 et 2019⁷⁴.

Dans ce cas, les provisions constituées présentent une valeur comptable égale à 23 383 899,786 DT pour l'exercice 2018, contre 25 036 592.063 DT à la clôture de 2019 et elles sont établies selon les normes nationales spécifiques.

⁷⁴ Annexe 1 : Un extrait du tableau des provisions constituées par la banque.

Tableau 3.2 : Le modèle général : provisions constituées par la banque selon la classe de risque pour

Type	Classe concerné	2018/DT	2019/DT
Provisions classiques	2,3,4,5	10 849 593,0650	10 963 634,479
Provisions additionnelles	2,3,4,5	7 721 957,6270	9304288,387
Provisions collectives	0 et 1	4 812 349,094	4 768 669,197
Total provisions constituées		23 383 899,786	25 036 592,063

1.2. Les provisions constituées pour le modèle simplifié :

Le tableau 3.3 récapitule les différentes provisions constituées par la banque sur les créances destinées pour le modèle simplifié à la clôture des exercices comptables : 2018 et 2019.

Quant à ces provisions, leur total présente une valeur comptable au 31-12 égale à 81 067 823, 499 DT pour l'exercice 2018 contre 87 150 392 .285 DT pour l'exercice 2019.

Tableau 3.3 : Le modèle simplifié : provisions constituées par la banque selon les classes de risque

Type	Classe concerné	2018/DT	2019/DT
Provisions classiques	2,3,4,5	30 919 100,48	30 022 658,225
Provisions additionnelles	2,3,4,5	44 575 623,94	54 193 142,863
Provisions collectives	0 et 1	5 573 099,081	2 934 591,197
Total provisions constituées		81 067 823,499	87 150 392,285

2. La détermination de la dépréciation des créances selon IFRS 09

Dans cette section, nous allons présenter des résultats obtenus suite à l'application des modèles : général et simplifié, des pertes attendues sur des créances de la banque « Société Tunisienne de Banque » au titre des exercices : 2018 et 2019, selon les données historiques des exercices 2017 et 2018⁷⁵.

2.1. Les pertes de crédit attendues selon le modèle général

Selon l'IFRS 09 paragraphe 5.5.1, le modèle général des pertes attendues prend en compte les critères suivants : «

- *Les événements passés (ex: historique des pertes pour des instruments de dettes similaires)*
- *Les conditions actuelles,*
- *La prévision des conditions économiques futures ».*

En effet, nous nous sommes basés sur le modèle général pour l'évaluation des pertes attendues des créances de la banque « Société Tunisienne de Banque ».

Nous avons effectués les calculs de dépréciation en se référant à des résultats des travaux élaborés par la banque en matière de probabilité de défaut.

De même, nous avons déterminé les pertes attendues par niveau d'ancienneté des impayés, regroupé selon le secteur d'activité et ce pour les 3 stages présentés par l'IFRS 09 et définies au paragraphe 2.2 de chapitre 2 de ce travail.

En effet, les tableaux 3.4. (1) et (2) et 3.5. (1) et (2) montrent le détail de calcul des valeurs de pertes de crédit en respectant la formule suivante :

$$\text{Pertes de crédit attendues} = \text{PD} * \text{EAD} * \text{LGD}$$

➤ **Les pertes attendues pour le stage 1 : impayés de 0 à 30 jours**

Les tableaux 3.4.1 et 3.4.2 récapitulent les différentes rubriques permettant la détermination de la valeur totale des pertes attendues pour les créances classées au niveau de stage 1, dont les impayés sont entre 0 et 30 jours. A ce niveau, l'IFRS 09 prévoit que la probabilité de défaillance est estimée sur 12 mois.

⁷⁵ Annexe 2 : Un extrait de la base des données des créances obtenues de la banque.

❖ Pour l'exercice 2018

Les résultats de ce tableau donnent des pertes attendues de valeurs 309474,578 DT.

Tableau 3.4.1 : Les montants des pertes attendues pour le stage 1 de l'exercice 2018

Identifiant client	PD	EAD	LGD	Pertes attendues
XXXXX	0,01851283	4000000 ,000	40%	29620,526
XXXXX	0,03575473	533944,788	40%	7636,42169
XXXXX	0,05239784	545187,5	40%	11426,6594
XXXXX	0,05239784	5730267,6	40%	120101,463
XXXXX	0,05239784	6712562,11	40%	140689,508
Total des pertes attendues en DT				309 474,578

❖ Pour l'exercice 2019

Les résultats de ce tableau donnent des pertes attendues de valeurs 47 885, 934 DT.

Tableau 3.4.2 : Les montants des pertes attendues pour le stage 1 de l'exercice 2019

Identifiant client	PD	EAD	LGD	Pertes attendues
YYYYY	0,01616473	6069321,963	40%	39243,585
YYYY	0,02838117	761275,054	40%	8642,349
Total des pertes attendues en DT				47 885,934

➤ **Pertes attendues pour le stage 2 : impayés de 31 à 90 jours**

Les tableaux 3.5.1 et 3.5.2 résument les calculs effectués pour évaluer la valeur des pertes de crédit attendues pour les actifs classés au stage 2, dont les impayés sont entre 30 et 90 jours.

❖ Pour l'exercice 2018

Le montant total des pertes attendues de cette catégorie des créances égale à 654 037,335 DT pour l'exercice 2018.

Tableau 3.5.1 : Les montants des pertes attendues pour le stage 2 de l'exercice 2018

Identifiant client	PD	EAD	LGD	Pertes attendues
XXXXXX	0,0283811653	3147049,452	40%	35726,7723
XXXXXX	0,0264845470	33962071,175	40%	359788,028
XXXXXX	0,0110940206	15294367,493	40%	67870,4111
XXXXXX	0,0264845470	14807285,957	40%	156865,704
XXXXXX	0,0110940206	7613655,392	40%	33786,4198
Total des pertes attendues en DT				654 037,335

❖ Pour l'exercice 2019

Le montant total des pertes attendues de cette catégorie des créances égale à 342 037,074 DT pour l'exercice 2019.

Tableau 3.5.2 : Les montants des pertes attendues pour le stage 2 de l'exercice 2019

Identifiant client	PD	EAD	LGD	Pertes attendues
YYYYYY	0,01616473	348949,813	40%	2256,272
YYYYYY	0,01616473	21053570,578	40%	136130,131
YYYYYY	0,01616473	14751201,031	40%	95379,685
YYYYYY	0,01851283	8483755,556	40%	62823,321
YYYYYY	0,01616473	4432447,362	40%	28659,729
YYYYYY	0,02838117	1478791,420	40%	16787,929
Total des pertes attendues en DT				342 037,074

➤ **Pertes attendues pour le stage 3 : impayés de plus 90 jours**

Les tableaux 3.6.1 et 3.6.2 présentent le détail des calculs effectués pour la détermination de valeur des pertes de crédit attendues pour les actifs classés au stage 3, dont les impayés sont plus de 90 jours.

❖ Pour l'exercice 2018

Les résultats du calcul donnent un total des pertes attendues pour cette catégorie des créances égale à 46 418 869,503 DT pour l'exercice 2018.

Tableau 3.6.1 : Les montants des pertes attendues pour le stage 3 de l'exercice 2018

Identifiant client	PD	EAD	LGD	Pertes attendues
XXXXX	100%	537415,603	40%	214966,241
XXXXX	100%	724067,173	40%	289626,869
XXXXX	100%	22194392,223	40%	8877756,889
XXXXX	100%	207472,253	40%	82988,901
XXXXX	100%	33724428,544	40%	13489771,418
XXXXX	100%	2912254,555	40%	1164901,822
XXXXX	100%	8551311,702	40%	3420524,681
XXXXX	100%	2645134,594	40%	1058053,838
XXXXX	100%	163080,847	40%	65232,339
XXXXX	100%	4386474,467	40%	1754589,787
XXXXX	100%	33655357,742	40%	13462143,097
XXXXX	100%	2743675,244	40%	1097470,098
XXXXX	100%	3540000,000	40%	1416000,000
XXXXX	100%	62108,810	40%	24843,524
Total des pertes attendues en DT				46418869,503

❖ **Pour l'exercice 2019**

Les résultats du calcul donnent un total des pertes attendues pour cette catégorie des créances égale à 40 085 342,540DT pour l'exercice 2019.

Tableau 3.6.2 : Les montants des pertes attendues pour le stage 3de l' exercice 2019

Identifiant client	PD	EAD	LGD	Pertes attendues
YYYYY	100%	18285155,301	40%	7314062,120
YYYYY	100%	17637838,682	40%	7055135,473
YYYYY	100%	2505920,804	40%	1002368,322
YYYYY	100%	761275,054	40%	304510,022
YYYYY	100%	2688330,307	40%	1075332,123
YYYYY	100%	1304965,699	40%	521986,280
YYYYY	100%	3322263,335	40%	1328905,334
YYYYY	100%	9456599,739	40%	3782639,896
YYYYY	100%	4483804,378	40%	1793521,751
YYYYY	100%	33600491,416	40%	13440196,566
YYYYY	100%	215120,778	40%	86048,311
YYYYY	100%	313166,670	40%	125266,668
YYYYY	100%	140331,951	40%	56132,780
YYYYY	100%	3385166,791	40%	1354066,716
YYYYY	100%	695620,199	40%	278248,080
YYYYY	100%	1417305,245	40%	566922,098
Total des pertes attendues en DT				40 085 342,540

Le cumule des résultats des tableaux 3.4 , 3.5 et 3.6 est présenté au niveau de tableau 3.7 qui donne une valeur des pertes attendues totale égale à 40 475 265, 548 DT pour les créances de la banque au titre de l'exercice 2019.

Tableau 3.7 : Le tableau des pertes attendues totale pour 2018 et 2019

Montant en DT	Stage 1	Stage 2	Stage 3	Total
Pertes attendues 2018	309474,578	654037,335	46418869,503	47 382 381,416
Pertes attendues 2019	47885,935	342037,074	40085342,54	40 475 265,548

2.2. Les pertes de crédit attendues selon le modèle général: matrice de provisions

Quant à la deuxième méthode d'évaluation de dépréciation, elle consiste à calculer des pertes attendues sur la durée de vie restante, provisionnées dès l'origine. Pour ce faire, nous avons opté la matrice des provisions telle que définie au niveau de chapitre 2 paragraphe 2.2, sous-section (ii) de ce travail. Les taux historiques obtenus sont utilisés pour calculer les pertes attendues des exercices : 2018 et 2019.

Nous avons respecté les 5 étapes de la matrice qui se présentent comme suit :

➤ **Etape 1: Le regroupement de créances :**

Dans cette phase, nous avons regroupé les créances choisies⁷⁶ pour ce modèle selon des caractéristiques homogènes. Pour ce faire, nous avons choisi le niveau de l'ancienneté des impayés précisément le niveau de risque d'impayé comme critère de classement.

➤ **Etape 2: La sélection de la durée pertinente pour la détermination des taux historiques de pertes:**

Après l'identification des groupes, nous avons collecté des données historiques de pertes relatives aux groupes définis. Dans ce cas, nous avons utilisé une durée de deux années en arrière pour la collecte des données historiques qui sont l'exercice 2017 et 2018.

En se basant sur les données historiques, nous avons classé les créances selon le niveau d'ancienneté des impayés présentées par le tableau 3.8.

Tableau 3.8 : Le classement des créances selon le niveau d'ancienneté des impayés

Créances clients/ En DT	En souffrance depuis 0 jours	En souffrance depuis 1 à 30 jours	En souffrance depuis 31 à 60 jours	En souffrance depuis 61 à 90 jours	En souffrance depuis plus de 90 jours	Non recouvré
Montant	345 095 737,067	18680638,993	7686405,971	5037103,427	8688937,179	4034604,434

⁷⁶ Annexe 3 : Un extrait de regroupement des créances.

➤ **Etape 3: La détermination des taux d'historiques de pertes**

Après l'identification des groupes et la durée appropriée pour collecter les données historiques de pertes, nous avons défini les taux de pertes attendus, en fonction des différentes échéances et pour chaque groupe identifié. Pour ce faire, nous avons opté deux phases qui se présentent comme suit :

❖ **3-a: Le part de créances non recouvres au chaque niveau d'ancienneté**

Après avoir précisé la durée pertinente pour la collecte des données historiques, nous avons calculé le montant total des créances et des défaillances correspondantes selon le niveau d'ancienneté. Pour ce faire, le tableau 3.9 présente le détail de calcul ainsi que les résultats obtenus.

Tableau 3.9 : Le part des créances non recouvres au chaque niveau d'ancienneté

Niveau/DT	Montant des créances qui atteignent ce niveau	Montant reçu à ce niveau	Montant des créances qui atteignent le niveau
En souffrance depuis 0 jours	389223427,071	345095737,067	44127690,004
En souffrance depuis 1 à 30 jours	44127690,004	18680638,993	25447051,011
En souffrance depuis 31 à 60 jours	25447051,011	7686405,971	17760645,040
En souffrance depuis 61 à 90 jours	17760645,040	5037103,427	12723541,613
En souffrance depuis plus de 90 jours	12723541,613	8688937,179	4034604,434
Non recouvré	4034604,434	0,000	4034604,434

❖ **3-b: La détermination de l'historique de pertes**

Le tableau 3.10 présent les taux historique de perte selon chaque niveau d'ancienneté qui sera utilisé pour déterminer la valeur des pertes de crédit attendues pour l'exercice 2019.

En effet, nous avons basé notre travail au formule de détermination des taux historique qui prévoit que :

$$\text{Les taux de pertes} = \frac{\text{défaillances totales}}{\text{solde de créances à recouvrer d'un Niveau d'ancienneté}}$$

Tableau 3.10 : Le taux historique des pertes

	En souffrance depuis 0 jours	En souffrance depuis 1 à 30 jours	En souffrance depuis 31 à 60 jours	En souffrance depuis 61 à 90 jours	En souffrance depuis plus de 90 jours
Créances à recouvrer	389223427,071	44127690,004	25447051,011	17760645,040	12723541,613
Défaillances totales	4034604,434	4034604,434	4034604,434	4034604,434	4034604,434
Historique de pertes	0,01036578	0,091430221	0,158548998	0,227165422	0,317097594
Taux de perte en %	1,04%	9,14%	15,85%	22,72%	31,71%

➤ **Etape 4 : La prise en compte de facteurs macroéconomiques prévisionnels**

C'est vrai que les taux calculés tiennent compte des circonstances économiques, mais ils ne se considèrent pas forcément adéquates pour le calcul de la valeur des pertes des créances.

En effet, nous avons effectué un ajustement de taux historique de pertes attendues avec la prise en compte de facteurs macroéconomiques prévisionnels.

Pour notre travail, nous avons pris en considération l'augmentation de taux de chômage en Tunisie entre les exercices 2018 et 2019 qui égale à 16 %. Donc, nous avons augmenté le taux historique de pertes attendues de 16 % comme se présente au niveau de tableau 3.11.

Tableau 3.11 : L'ajustement des taux historique

	En souffrance depuis 0 jours	En souffrance depuis 1 à 30 jours	En souffrance depuis 31 à 60 jours	En souffrance depuis 61 à 90 jours	En souffrance depuis plus de 90 jours
Taux historique de PA	1,0%	9,1%	15,9%	22,7%	31,7%
Impact Facteurs macro-économiques: Augmentation de 16 %	16,0%	16,0%	16,0%	16,0%	16,0%
Taux historique ajusté	1,2%	10,6%	18,4%	26,4%	36,8%

➤ **Etape 5: Le calcul des pertes attendues.**

Après avoir calculé les taux historique ajustés des pertes, nous intéressons maintenant à déterminer la valeur des pertes attendues : tableaux 3.12.1 et 3.12.2, en respectant la formule suivante :

Pertes de valeur en raison des pertes attendues =

Solde à recouvrer à la date du Bilan / taux historique de pertes attendues

❖ **Pour l'exercice 2018**

Selon le tableau 3.12.1, la valeur de dépréciation totale est égale à 97 159 457,183 DT pour l'exercice 2018.

Tableau 3.12.1 : Les pertes attendues selon le modèle simplifié pour l'exercice 2018

Calcul des pertes attendues	En souffrance depuis 0 jours	En souffrance depuis 1 à 30 jours	En souffrance depuis 31 à 60 jours	En souffrance depuis 61 à 90 jours	En souffrance depuis plus de 90 jours
Solde à recouvrer à la date du Bilan	9585817,48	19532868,14	17691568,36	23303401,35	232654513,2
Historique des pertes attendu	1,2%	10,6%	18,4%	26,4%	36,8%
Pertes de valeur en raison des pertes attendues	115262,792	2071637,555	3253777,302	6140723,336	85578056,199
Provisions selon l'IFRS 09 = Pertes de valeurs attendues totales					97 159 457,183

❖ Pour l'exercice 2019

Selon le tableau 3.12.2, la valeur de dépréciation totale est égale à 100 004 459,386 DT pour l'exercice 2019.

Tableau 3.12.2 : Les pertes attendues selon le modèle simplifié

Calcul des pertes attendues	En souffrance depuis 0 jours	En souffrance depuis 1 à 30 jours	En souffrance depuis 31 à 60 jours	En souffrance depuis 61 à 90 jours	En souffrance depuis plus de 90 jours
Solde à recouvrer à la date du Bilan	239885275,877	11764424,693	20847439,816	27780105,781	230315524,622
Historique des pertes attendu	1,2%	10,6%	18,4%	26,4%	36,8%
Pertes de valeur en raison des pertes attendues	2884453,687	1247723,777	3834195,199	7320388,181	84717698,54
Provisions selon l'IFRS 09 = Pertes de valeurs attendues totales					100 004 459,386

3. Les résultats et les analyses

Dans cette section, nous allons présenter les principaux résultats obtenus suite au calcul effectué, en visant les créances selon la base des données obtenue de la banque « Société Tunisienne de Banque », pour les exercices : 2018 et 2019.

3.1. La recapitalisation des résultats

Dans le présent titre, nous allons faire un recap des résultats concernant les valeurs des provisions constituées par la banque et les dépréciations des créances en termes des pertes attendues calculées selon l'IFRS 09.

➤ **Pour le modèle général**

Au niveau de modèle général, nous avons cumulé les provisions constituées selon NCT qui sont de valeur 23 383 899, 786 DT pour 2018 contre 25 036 592.063 DT POUR 2019, et de même pour les pertes attendues calculées selon l'IFRS 09 qui présentent une valeur de 47382 381 ,42 DT pour 2018 contre 40 475 265.548 DT pour 2019.

Le tableau 3.13 présente l'écart, résultant entre les deux méthodes, qui est égale à 23 998 481, 63 DT pour l'exercice 2018 contre 15 438 673.480 DT pour l'exercice 2019.

Tableau 3.13 : Le tableau des provisions totales selon IFRS 09 et normes nationales pour le modèle général

Provisions au 31-12	Montant en DT/ 2018	Montant en DT/ 2019
Provisions classiques	10 849 593,0650	10 963 634,479
Provisions additionnelles	7 721 957,6270	9 304 288,387
Provisions collectives	4 812 349,094	4 768 669,197
Total des provisions selon NCT	23 383 899,786	25 036 592,063
Provisions selon IFRS 09	47 382 381,42	40 475 265,548
Ecart IFRS/NCT	23 998 481,63	15 438 673,48

En outre, nous remarquons que cet écart est issu principalement des provisions calculées par l'IFRS 09 parce qu'elles représentent une valeur plus élevée par rapport à celles constituées par la banque selon les normes locales.

➤ **Pour le modèle simplifié**

Pour ce qui concerne le modèle simplifié, l'écart de provisions est égal à 16 091 633, 684 DT pour l'exercice 2018 contre 12 854 067.101 DT pour l'exercice 2019, issu des provisions calculées selon l'IFRS 09 comme démontré au niveau de tableau 3.14.

Tableau 3.14 : Le tableau des provisions totales selon IFRS et NCT pour le modèle général

Provisions au 31-12	Montant en DT/2018	Montant en DT/2019
Provisions classiques	30 919 100,48	30 022 658,225
Provisions additionnelles	44 575 623,94	54 193 142,863
Provisions collectives	5 573 099,081	2 934 591,197
Total des provisions selon NCT	81 067 823,499	87 150 392,285
Provisions selon IFRS 09	97159457,183	100 004 459,386
Ecart IFRS/NCT	16 091 633,684	12 854 067,101

Finalement, nous avons conclu selon les deux tableaux 3.13 et 3.14 qui présentent le total des écarts de provisions, que les pertes attendues de l'IFRS 09 sont toujours supérieures aux provisions calculées par la banque quel que soit le modèle ; général ou bien simplifié pour l'exercice 2019.

3.2. Le calcul de l'impact de l'écart des provisions sur les résultats de la « STB »

Au niveau de cette partie, nous allons étudier l'impact de l'application de l'IFRS 09 sur, d'un part les résultats de la banque « Société Tunisienne de Banque», et d'autre part sur leurs ratios pour les exercices : 2018 et 2019.

D'abord, le tableau 3.15.1 récapitule le montant total des provisions constituées par les normes locales et les pertes de crédit attendues par l'IFRS 09 suite aux différents traitements d'évaluation effectués sur les créances données de la banque « Société Tunisienne de Banque», en représentant l'écart total entre les deux méthodes qui est égal à 40 09011,314 DT pour l'exercice 2018.

Tableau 3.15.1 : Le tableau des provisions totales selon IFRS et NCT pour les deux modèles général et simplifié de l'exercice 2018

Provisions au 31-12-2018/ DT	IFRS 09	NCT	Ecart IFRS/NCT
Modèle général	97159457,183	81067823,499	16091633,684
Modèle simplifié	47382381,42	23383899,79	23998481,63
Total	144541838,599	104451723,285	40090115,314

Concernant l'exercice 2019, le tableau 3.15.2 récapitule le montant total des provisions constituées qui est égal à 28 292 740,586 DT.

Tableau 3.15.2 : Le tableau des provisions totales selon IFRS et NCT pour les deux modèles général et simplifié de l'exercice 2019

Provisions au 31-12-2019/ DT	IFRS 09	NCT	Ecart IFRS/NCT
Modèle général	40 475 265,548	25 036 592,063	15 438 673,48
Modèle simplifié	100 004 459,386	87 150 392,285	12 854 067,101
Total	140 479 724,934	112186984,348	28 292 740,586

Selon les résultats de ces tableaux, nous rappelons que cet écart important est issu principalement des provisions calculées par l'IFRS 09 pour chaque exercice.

Cet écart est obtenu suite à la différence des principes et méthodes d'évaluation de perte de valeur appliquées par l'IFRS 09 et normes locales sur les créances clients. L'écart obtenu est attendu car l'adoption de l'IFRS 09 augmente la constatation des dépréciations et l'accélération de leur volatilité, surtout pour la première application de cette norme qui conduit à une augmentation sensible des pertes attendues qui impactera le risque de crédit.

En effet, l'IFRS 09 exige la constatation de perte de valeur sans avoir l'apparition d'un événement générateur de perte pour déclencher la constatation de la dépréciation, qui devient obligatoire et systématique de la constituée à chaque clôture de compte et même pour les actifs sains.

Par contre, les normes locales exigent l'existence de perte avérée qui se qualifiée tardive puisqu'ellen'autorise le provisionnement d'une créance que lorsqu'un événement de risque s'intervient à savoir : le retard de paiement , le défaut de paiement et l'incapacité de paiement. Sauf ce qui concerne la constatation des provisions collectives, elles seules ne représentent pas une valeur significative pour se couvrir contre les risques de crédit des actifs sains, car elles sont évaluées à des taux réduites par rapport celles de l'IFRS 09 sur les actifs sains.

En outre et en cas de passage aux normes IFRS , nous pouvons conclure que la banque « Société Tunisienne de Banque »devrait révisée leur système d'information, afin d'assurer une évaluation basée sur des informations prospectives de la perte de crédit attendue pour chaque actif faisant partie du portefeuille des créances dans le but de minimiser les risques de dégager des évaluations inadéquates.

Le total des écarts de provisions des créances données doit être enregistré parmi les autres éléments du résultat global de la banque « Société Tunisienne de Banque ».

Les deux tableaux 3.16 et 3.17 illustrent l'impact de la nouvelle estimation des dépréciations des créances de la banque «Société Tunisienne de Banque » selon les normes IFRS 09 sur les résultats des exercices : 2018 et 2019 et sur les ratios.

En effet et au niveau du tableau 3.16, les résultats prouvent l'existence d'un écart important au niveau de résultat d'exploitation. Cet écart est le meme écart dû à la différence résultante entre provisionnement des créances selon les deux méthodes , c'est à dire d'un part suite à l'estimation de la perte de valeur selon NCT et IFRS et d'autre part, l'estimation selon le modèle général et simplifié de IFRS 09 .

De même, le résultat de l'exercice et les capitaux propres sont impactés par l'écart des provisions. En effet, l'écart affecte négativement le résultat de l'exercice en engendrant une baisse importante de 14 031 540, 360 DT pour l'exercice 2018 contre 9902459,205 DT pour l'exercice 2019. Cela s'explique par la déduction des provisions nettes calculées par l'IFRS 09.

Finalement, la ligne « Capitaux propres » enregistre un écart négatif considérable résultant principalement de la différence des écarts enregistrés au niveau de résultat net de l'exercice suite à l'application de l'IFRS 09. Quant au tableau 3.17, il explique l'impact de la dépréciation des créances données de la banque « Société Tunisienne de Banque » sur les ratios des exercices : 2018 et 2019.

Tout d'abord, le taux de couverture des créances douteuses (hors agios réservés) qui correspond au rapport entre les créances nettes (après provisions) et les créances brutes, a été affecté positivement. En effet, le taux a augmenté de 12,6 2% pour l'exercice 2018 contre 12,95 % pour l'exercice 2019, en engendrant une légère augmentation de niveau de couverture des créances douteuses de la banque.

Quant à la rentabilité mesurée par le rapport entre le résultat net et le PNB, elle a enregistré une baisse d'environ 2.98% en 2018 contre 1, 67 % en 2019. En plus, la rentabilité des fonds propres (ROE)⁷⁷ qui est représentée par le rapport résultat d'exercice et les fonds propres hors résultat d'exercice, elle a impacté positivement pour l'exercice 2018 et négativement pour l'exercice 2019 en engendrant une baisse de 1.16 % pour l'exercice 2019. En effet, la rentabilité des FP est un ratio qui mesure la performance de la banque notamment en le comparant au taux sans risque. Ceci implique qu'en cas de transition vers l'IFRS09, la rentabilité totale et la rentabilité des fonds propres de la banque vont baisser suite à l'augmentation de la part des provisions calculées par cette norme. En vertu de cela, nous pouvons proposer une recommandation à ce niveau, qui est en cas de passage vers l'IFRS 09, un reclassement des encours des créances clients doit être fait de manière fiable et pertinente en respectant les règles proposées par cette norme. Pour ce faire, la banque « Société Tunisienne de Banque » doit procéder à l'actualisation de son système d'information et à la validation de son système de notation interne qui est un projet en cours de production en tenant en considération toutes les facteurs nécessaires à la réussite de cette transition, et afin d'optimiser l'impact des pertes de crédit attendue sur les résultats de la banque.

⁷⁷Le ROE est un indicateur qui ne permet pas de mesurer la rentabilité de la banque à long terme mais plutôt la rentabilité comptable de l'exercice en question. En effet, l'utilité de cet indicateur est du fait qu'il présente à la fois un outil de communication financière et un objectif de performance financière.

Tableau 3.16 : L'impact de l'estimation de dépréciation des créances selon les normes IFRS 09 sur les résultats de la banque STB

2019 en DT						
	NCT	IFRS 09	Ecart IFRS-NCT	NCT	IFRS 09	Ecart IFRS-NCT
Résultat d'exploitation	84110000,0 ⁷⁸	44019884,686	-40090115,314	231869000,0 ⁷⁹	203576259,414	-28292740,586
Résultat net d'exercice	80851000,0 ⁸⁰	66819459,640	-14031540,360	157347000,0 ⁸¹	147444540,795	-9902459,205
Capitaux propres	870179000,0 ⁸²	856147459,640	-14031540,360	1027900000,0 ⁸³	1017997540,795	-9902459,205
Fonds propres nets	943500000,0 ⁸⁴	929468459,640	-14031540,360	1151300000,0 ⁸⁵	1141397540,795	-9902459,205

⁷⁸ Le rapport de gestion de la STB 2018/ 2019, page 15

⁷⁹ Le rapport de gestion de la STB 2018/ 2019, page 15.

⁸⁰ Le rapport de gestion de la STB 2018/2019, page 15

⁸¹ Le rapport de gestion de la STB 2018/2019, page 15.

⁸² Le rapport de gestion de la STB 2018/2019, page 15

⁸³ Le rapport de gestion de la STB 2018/ 2019, page 15

⁸⁴ Le rapport de gestion de la STB 2018/2019, page 26

⁸⁵ Le rapport de gestion de la STB 2018/2019, page 26.

Tableau 3.17 : L'impact de l'estimation de dépréciation des créances selon les normes IFRS 09 sur les ratios de la banque STB

	Formule	2018			2019		
		NCT	IFRS 09	Ecart IFRS-NCT	NCT	IFRS 09	Ecart IFRS-NCT
Taux de couverture des créances (hors agios réservés)	Créances nettes (après provisions)/ créances brutes	75,40% ⁸⁶	88,02%	12,62%	76 ,40 % ⁸⁷	89 ,35 %	12 ,95%
Rentabilité	Résultat net/ PNB	14,10% ⁸⁸	11,12%	-2,98%	26,20% ⁸⁹	24,53 %	-1,67 %
Rentabilité des fonds propres (ROE)	Résultat d'exploitation/ fonds propres avant résultat d'exercice	8,30% ⁹⁰	8,465%	0,17%	18,10% ⁹¹	16,93%	-1,16%
Ratio de solvabilité	Fonds propres net/ actifs pondérés aux risques	10,67% ⁹²	10,511%	-0,159%	12,62% ⁹³	12 ,511%	-0 ,109 %

⁸⁶ Le rapport de gestion de la STB 2018/2019, page 25.

⁸⁷ Le rapport de gestion de la STB 2018/2019, page 25.

⁸⁸ Le rapport de gestion de la STB 2018/2019, page 13.

⁸⁹ Le rapport de gestion de la STB 2018/ 2019, page 13.

^{90 90} Le rapport de gestion de la STB 2018/ 2019, page 13.

⁹¹ Le rapport de gestion de la STB 2018/2019, page 13.

^{92 92} Le rapport de gestion de la STB 2018/ 2019, page 28.

⁹³ Le rapport de gestion de la STB 2018/2019, page 28.

Finalement, le dernier ratio est le ratio de solvabilité qui est le rapport entre fonds propres nets et les actifs pondérés aux risques⁹⁴, qui est touché par la dépréciation des créances de la banque « Société Tunisienne de Banque ».

En effet, le ratio de solvabilité globale représente pour la banque un « cousin » ou un « excédent » de solvabilité, afin d'absorber une insuffisance éventuelle au niveau des provisions, ainsi que pour la couverture de risques opérationnels. Dans notre situation, ce ratio a baissé de 0.159 % en 2018 contre 0,109 % mais il demeure situé à un niveau supérieur au seuil exigé par la BCT qui doit être égal ou supérieur à 10%.

3.3. La correction des pertes attendues après la clôture de l'exercice

Au niveau de ce titre, nous allons aboutir à la correction de la valeur des pertes attendues après la clôture de l'exercice et ce dans le cadre de la comptabilisation des modifications comptables après le 31-12 de chaque exercice.

En effet, le paragraphe 5.5.1 de l'IFRS 09 prévoit la correction de la valeur des pertes selon les données de l'exercice encours après la clôture de même l'exercice. Pour ce faire, nous avons recalculé les pertes qui sont basées sur les taux historiques obtenus à travers le classement des créances des exercices 2018 et 2017, tel qu'il est développé au niveau des tableaux précédents.

Le tableau 3.18 montre les nouveaux taux historiques des pertes selon la méthode simplifiée, après la prise en compte de niveau d'ancienneté des créances clients de l'exercice 2019.

⁹⁴ La circulaire n°2018-06 relatif aux banques et aux établissements financiers, page 4 et 6.

Tableau 3.18 : Les nouveaux taux historiques des pertes attendues selon le modèle simplifié

	En souffrance depuis 0 jours	En souffrance depuis 1 à 30 jours	En souffrance depuis 31 à 60 jours	En souffrance depuis 61 à 90 jours	En souffrance depuis plus de 90 jours
Créances à recouvrer	561 011 215,4	97 072 421,31	94 667 967,41	93 597 066	80 581 230,2
Défaillances totales	22 709 062,87	22709062,87	22 709 062,87	22 709 062,9	22 709 062,9
Historique de pertes	0,040478804	0,233939388	0,239881171	0,2426258	0,28181579
Taux de perte en %	4,0%	23,4%	24,0%	24,3%	28,2%
Taux historique ajusté par les facteurs macro-économiques	4,70%	27,14%	27,83%	28,14%	32,69%

Le tableau 3.19 présente l'écart entre les taux historiques initiaux selon les données de 2017 et 2018 et ceux obtenus après correction en prise en compte des données 2019. Ce même tableau montre le montant corrigé des pertes de crédit attendues selon l'écart des taux historiques. L'écart donne un ajustement la perte négatif den baissant la valeur de la perte de 2 66 7 190 .740 DT.

Tableau 3.19 : La correction de la valeur des pertes attendues

	En souffrance depuis 0 jours	En souffrance depuis 1 à 30 jours	En souffrance depuis 31 à 60 jours	En souffrance depuis 61 à 90 jours	En souffrance depuis plus de 90 jours
Nouveaux taux historique (1)	4,70%	27,14%	27,83%	28,14%	32,69%
Taux historiques initiales (2)	1,20%	10,61%	18,39%	26,35%	36,78%
Ecart (1) – (2)	3,49%	16,53%	9,43%	1,79%	-4,09%
La correction de valeur des pertes attendues	100 757,1617	206 262,0093	361 738,3762	131 284,1057	-3 467 232,394
Total de la correction de valeur					-2 667 190,74

Tableau 3. 20 : L'impact de l'écart d'ajustement sur les résultats de la banque « STB »

2019 en DT				
	NCT	IFRS 09	Ecart IFRS-NCT	Ecart en %
Résultat d'exploitation	231869000,000 ⁹⁵	206243450,155	-25625549,845	-12,425%
Résultat net d'exercice	157347000,000 ⁹⁶	148378057,554	-8968942,446	-6,045%
Capitaux propres	1027900000,000 ⁹⁷	1018931057,554	-8968942,446	-0,880%
Fonds propres nets	1151300000,000 ⁹⁸	1142331057,554	-8968942,446	-0,785%

⁹⁵Le rapport de gestion de la STB 2019, page 15.

⁹⁶Le rapport de gestion de la STB 2019, page 15.

⁹⁷Le rapport de gestion de la STB 2019, page

⁹⁸Le rapport de gestion de la STB 2019, page 26.

Selon le tableau 3.20, l'écart d'ajustement montre une légère variation des résultats de la banque. En effet, le résultat de l'exercice après ajustement, a enregistré une variation de 12.425% au lieu de 12.95 % calculée initialement.

Les nouveaux taux historiques des pertes seront utilisés ultérieurement pour déterminer les pertes attendues de l'exercice 2020, puis ils seront recalculés afin de déterminer la perte de valeur réexaminée selon des données actualisées.

Conclusion

Dans ce chapitre, nous avons essayé de traiter le sujet de passage attendu du secteur bancaire en Tunisie vers la norme IFRS 09. A ce titre, nous avons étudié cette norme selon une approche différente de celle présentée dans des autres travaux de recherche.

Dans cette partie empirique, nous avons commencé par la présentation des données à traiter dans notre étude, ainsi que la méthodologie à respecter pour évaluer la dépréciation des créances données par la banque « Société Tunisienne de Banque » à la fin des exercices : 2018 et 2019. Nous avons élaboré ce travail en se référant sur principalement la norme IFRS 09.

Dans notre travail, nous avons effectué une dépréciation d'une base de données des créances choisies par la banque et qui se considère suffisante pour la validation des modèles, en respectant les caractéristiques exigés par chacun d'eux.

Ensuite, nous avons présenté les différents résultats obtenus accompagnés des interprétations que nous avons jugé qu'elles sont adéquates avec chaque écart « IFRS-NCT » dégagé. En effet, nous avons étudié l'impact de l'écart sur le résultat d'exploitation, résultat net et sur les capitaux propres de la banque. A chaque fois, nous avons constaté une baisse de l'un de ces éléments, à titre d'exemple le résultat net a baissé de 14031 540, 360 en 2018 contre 9 902 459,205 DT en 2019 (avant correction de la valeur des pertes).

Comme dernière étape, nous avons clôturé ce travail par l'estimation de l'évolution des ratios touchés par la dépréciation des créances selon l'IFRS 09. En effet, les résultats montrent principalement une augmentation considérable du taux de couverture des créances douteuses (Créances nettes après provisions/ créances brutes) de 12, 62 pour l'exercice 2018 contre 12,95% pour l'exercice 2019.

Enfin, nous pouvons conclure que le passage vers l'IFRS 09 semble bénéfique pour la banque puisque il renforce sa capacité à couvrir contre les risques de crédit en améliorant son

taux de couverture contre les créances douteuses à travers un supplément de provisions constatées, mais cette transition engendre une légère baisse de ses résultats.

Pour cela, la banque doit se préparer par la mise en place d'un système d'information actualisé qui permet d'optimiser le classement des créances selon les règles de l'IFRS 09 , de même de procéder à la préparation des professionnels comptables et financières bien formalisés en matières d'IFRS et de risque.

CONCLUSION GENERALE

A travers ce présent travail qui résume l'évaluation de dépréciation des créances obtenues de la banque « Société Tunisienne de Banque », en cas d'adoption des normes IFRS, précisément l'IFRS 09, nous pouvons confirmer que les normes IFRS apportent dans le domaine comptable et financière, une nouvelle approche différente de celle qui caractérise les normes comptables locales.

En effet, cette nouvelle approche offre à ses utilisateurs la transmission d'une information financière plus pertinente ,plus transparente et plus économique, en appliquant le principe de la prédominance de la substance réelle sur l'apparence économique à travers l'enregistrement d'une « Provisions Dynamiques » ou « Pertes de crédit attendues », impliquant la distinction avec le principe de « Perte encourue ou avérée » et la constatation des opérations en fonction de leur nature et de leur réalité financière et économique, présentées aux états financiers,.

Tout d'abord, nous avons commencé notre travail par la présentation des référentiels comptables en normes tunisiennes puis en normes internationales : IFRS, réglementant le secteur bancaire, tout en expliquant les principaux points de divergence.

Dans un deuxième chapitre, nous avons procédé à expliquer l'utilité de la transition d'une comptabilité qui se base sur le principe de la« Perte avérée » vers une autre se basant sur le principe de la « Perte attendue ».

Puis, nous avons élaboré ce travail en se référant à des travaux académiques qui ont abordé le sujet de passage des institutions financières et particulièrement du secteur de banque vers les normes IFRS en traitant leurs méthodologies et leurs principaux résultats. En effet, ces travaux se sont spécialisés en matière d'évaluation de dépréciation des actifs, précisément la constatation des pertes de crédit attendues par les deux modèles : général et simplifié affectant la ligne « créances clients » au niveau du bilan des banques.

Concernant la partie empirique, nous avons concentré notre projet sur le traitement de sujet du passage d'un côté différent par rapport aux travaux académiques existants dans la littérature comptable et financière, en présentant une évaluation de dépréciation des créances selon l'IFRS 09 basée sur la « Perte de crédit attendue » d'une base des données des créances

obtenues par la banque « Société Tunisienne de Banque » comptabilisée à l'origine selon les normes tunisiennes en se basant principalement sur l'approche «Perte encourue » , et ce à la date de clôture des exercices : 2018 et 2019 avec une étude des données historiques des deux années en arriéré à savoir : 2017, 2018 et 2019.

En applications de tous les référentiels prévus ci-dessus, nous avons obtenu :

- Des écarts négatifs importants au niveau d'évaluation des pertes attendues des créances obtenues selon l'IFRS 09 par rapport les provisions constituées par la banque.
- Des écarts des provisions globaux négatifs et significatives pour ces mêmes créances.
- Ces écarts négatifs se considèrent acceptables et qui vont impacter significativement les résultats de la banque.

En outre, ces écarts ont impacté les ratios en relation avec les créances de la banque. En effet, le résultat d'exploitation et le résultat d'exercice sont affectés négativement par l'écart résultant de la différence des provisions entre les deux référentiels « IFRS/NCT » pour les deux exercices.

En revanche, le taux de couverture des créances douteuses (hors agios réservés et avant correction) a été affecté positivement en engendrant une augmentation de 12,62 % pour l'exercice 2018 et 12,95 % pour l'exercice 2019, cela entraîne une légère augmentation de niveau de couverture des créances douteuses de la banque« Société Tunisienne de Banque ».

Pour ce qui est de la rentabilité des fonds propres (ROE), elle a réalisé une baisse d'environ 2.98 % pour l'exercice 2018 contre 1,67 % pour l'exercice 2019 (avant correction), en affectant légèrement la performance financière de la banque.

Enfin ce qui concerne le ratio de solvabilité de la banque, il a baissé d'environ 0.159 % pour l'exercice 2018 contre 0,109% pour l'exercice 2019 (en enregistrant un taux de 10,511% pour 2018 contre 12, 511 % pour 2019), mais il demeure situé à un niveau supérieur au seuil exigé par la BCT qui doit être égal ou supérieur à 10%.

Par référence à ce qui est procédé, nous pouvons conclure que le passage vers l'IFRS 09, exige un reclassement des engagements des créances clients qui doit être fait de manière fiable et pertinente en respectant les règles proposées par cette norme. Pour ce faire, la banque « Société Tunisienne de Banque » doit procéder à l'actualisation de son système d'information en tenant en considération toutes les facteurs nécessaires à la réussite de cette

transition, et afin d'optimiser l'impact des pertes de crédit attendue sur les résultats de la banque.

Toutefois, le projet du passage du secteur bancaire en Tunisie vers le référentiel IFRS se considère comme un grand projet qui engendre plusieurs changements au niveau principalement : stratégique, comptable, opérationnel. Pour ce faire, la transition doit être réalisée selon les quatre phases présentées dans ce travail, à savoir : Diagnostic, Planification, Mise en œuvre et Suivi. Lors de l'application de ces phases, chaque étape doit être établie d'une manière acceptable et considérable par toutes les parties concernées afin de réussir la mise en place de ce projet.

En vertu de cette étude, nous nous sommes focalisés notre traitement seulement sur les actifs liés aux créances clients. En effet, des autres travaux futurs pourraient spécialiser sur l'impact du ce passage sur des autres actifs tels que les actifs de placement, les titres émis par l'Etat et l'emprunt obligataire de la banque, et ainsi et sur la base du total des actifs et passifs du bilan de la banque, des études de recherche futures pourraient réaliser en cas où nos résultats sont fiables.

Finalement, nous pouvons affirmer que des modèles statistiques pourraient être développés, en se référant sur les résultats obtenus suite à cette étude, afin d'étudier l'impact d'une provision dynamique des créances sur le risque de crédit et sur la volatilité des résultats selon les normes IFRS.

REFERENCES

Articles

Affes Houda et Labelle Réal, « Impact de mise en application des IFRS sur la qualité de l'information financière: une étude internationale »,2014.

Afges: IFRS 9 et dépréciations, décembre 2009.

Annelise COULEAU-DUPONT, « le processus d'appropriation du référentiel IAS/IFRS au sein des organisations : Essai d'observation et d'interprétation des pratiques », le 10 mai 2010.

Barth, M. and Landsman Wayn (1995) "Fundamental Issues related to using fair value accounting for financial reporting", American Accounting Association ", 9(4), pp. 97–107.

Benjamin H. Cohen, Gerald A. Edwards Jr :« La nouvelle ère des provisions pour pertes de crédit attendues », Mars 2017.

BOUKSSESSA Souhila Kheira, "Présentation des états financiers selon le référentiel IAS/IFRS".

Brun Stéphane,« Guide d'application des normes IAS/IFRS », BERTI édition, 2011.

Cohen B. H. et Edwards G.A. Jr, 2017 : « La nouvelle ère des provisions pour pertes de crédit attendues », Rapport trimestriel BRI, mars 2017.

Constant Djama:« Les normes IFRS : responsables de la propagation de la crise financière ? », page 53-54.

Cadre conceptuel de l'information financière 2010, page 8.

Cadre conceptuel de reporting financier de 2018.

Droit du vivant : « l'avis de Florence Bellivier/Regards croisés sur les sciences sociales », page 115.

EY :« IFRS 9 expected creditloss: ce que révèle la transition », 2019.

Fortésa, M.-H., Ganter, S. and Morel, C. (2012) : « Dépréciation du risque de crédit : le nouveau modèle des trois « buckets » », Revue Banque, page 751.

Gélar Gilbert :« l'information comptable : pour quoi, pour qui ?, revue de comptabilité, décembre 2009 ».

Haykel kchaou: « IFRS 9 : Alignement des pratiques comptables avec les modèles de gestion des risques », Mai 2018.

Houda Affes et Antonello Callimaci ; « les déterminants de l'adoption anticipée des normes comptables internationales : choix financier ou opportunisme ? », 02/2007.

IFRS 9 Instruments financiers : comptabilité de couverture et amendements à IFRS 9, IFRS 7 et à IAS 39.

International Journal of Economics & Management Sciences:“Significant Increase in Credit Risk According to IFRS 9: Implications for Financial Institutions”, 2015.

Julien FERMAUD, Bacem BEN YAHIA: IFRS 9 : « Quelles modalités et quels enjeux ? », mars2020.

La cellule IFRS de bank al-maghribles : « Les normes IAS/IFRS dans le secteur bancaire : application aux sociétés de financement », 26/12/2006.

Loriane RAPINAT: IFRS 9 « Instruments financiers » – Quels impacts pour les corporates ? », octobre 2018.

LOTFI Said, BENSALDA Salma: « Mesure des impacts de la norme IFRS 9 sur le risque de crédit bancaire », juin 2018, page 559.

Mohamed Faker KLIBI, « Le Système Comptable Des Entreprises Tunisien Après 15 Ans D'application : Présentation, tentative d'évaluation et perspectives futures », 2012, p1.

Mohamed Fessi ,« Adoption des normes IFRS: enjeux et défis », Leaders , 27/02/2020.
Mohamed Neji Hergli cours comptabilité bancaire.

Omar el Oudi, IFRS : « la boucle finale de l'intégration du secteur financier tunisien dans l'économie mondiale », 18/04/2019.

Philippe Danjou, « IFRS 9: Résumé de la présentation sur le test S.P.P.I. », 23 octobre 2017.

Salma Damak-Ayadi, « De l'efficacité des mesures de convergence pour préparer le passage aux ias/ifrs en France », p 82.

SAOUSSEN BOULEKBACHE, « Norme IFRS : Pour de meilleures pratiques d'information financière », la presse, 14/02/2020.

Sonia Chikhaoui, « IFRS : Parviendrons-nous à relever le défi ? », L'expert Mai 2020.

Vincent Guillard : « IFRS 09 - Nouvelles dispositions pour la comptabilité de couverture » , Mars 2017.

Yann Roger: IFRS 9 « Instruments financiers » modifie les dépréciations des créances commerciales, octobre 2018.

Lois et circulaires

Arrêté de ministère des finances du 31 décembre 1996 portant approbation des normes comptables.

Circulaire aux banques et aux établissements financiers n° 2020-01 du 29 janvier 2020: Mesures préalables pour l'adoption des normes internationales d'information financière (IFRS).

Circulaire n° 2020-01 du 29 janvier 2020 : "les mesures préalables pour l'adoption des normes internationales d'information financière (IFRS)".

Circulaire n°2018-06 relatif aux banques et aux établissements financiers

Décret n° 96-2459 du 30 décembre 1996, portant approbation du cadre conceptuel de la comptabilité.

IFRS9 " Norme internationale d'information financière 9 *Instruments financiers*" version originale.

Loi n° 96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises.

Ouvrages

Ramond et al(2012), "Evaluation financière et normes IFRS", Ed. Economica, ISBN : 978-2-7178-6480-9.

Tiziano Bellini(2019), "IFRS 9 and CECL Credit Risk Modeling and Validation", Academic Press, ISBN: 978-0-12-814940-9.

Rapports

Rapport annuel de la « STB », 2018.

Rapport annuel de la « STB », 2019.

Rapport de gestion de la « STB », 2019.

Webographie

<http://communautes.agefi.fr/status/11959>

<https://disclose.pwc.ch/20/fr/article-update--01/>

<https://economic-research.bnpparibas.com/html/fr-FR/effets-premiere-adoption-8217-IFRS-9-banques-8217-Europe-29/11/2018,32468> page 5 effet sur le risque de crédit

<https://expert-consolidation.com/ifrs-9-instruments-financiers-modifie-les-depreciations-des-creances-commerciale-2/>

<https://expert-consolidation.com/ifrs-9-instruments-financiers-quels-impacts-pour-les-corporates/>

<https://file:///C:/Users/akkari/Downloads/35-37.pdf>

www.ifrs.org .

<https://pdfs.semanticscholar.org/37e2/ef78a6559f96f8b437d256b1baaecde487ca.pdf>

<https://tn24.ween.tn/ar/amp/article/1-incontournable-passage-aux-normes-comptables-ifrs-pour-les-banques-tunisiennes-126450>

https://www.bis.org/publ/qtrpdf/r_qt1703f_fr.pdf

<https://www.creatisgroupe.com/ifrs-9-depreciation-actifs-financiers-creances-commerciales/>

<https://www.espacemanager.com/tunisie-vers-une-migration-au-referentiel-comptable-ifrs-lhorizon-2014.html>

http://www.focusifrs.com/lettre_trimestrielle/2018/lettre_trimestrielle_n_48_mars_2018_le_nouveau_cadre_conceptuel_est_arrive

http://www.focusifrs.com/menu_gauche/actualites_phare/iasb/revisions_du_cadre_conceptuel_des_ifrs

http://www.focusifrs.com/menu_gauche/normes_et_interpretations/textes_des_normes_et_interpretations/ias_39_instruments_financiers_comptabilisation_et_evaluation

<https://www.groupe-estia.fr/ifrs-9-dans-les-services-risques-les-impacts-du-nouveau-modele-de-depreciation-sur-lestimation-des-pertes-de-credit-les-interactions-avec-bale-3-et-les-systemes-d'information//>

<https://www.investopedia.com/terms/c/common-equity-tier-1-cet1.asp>

https://lcompta.ma/quest-ce-que-les-normes-comptable-internationales-ifrs/?fbclid=IwAR2u6vyb1QX368Hs7I1oiNUi_q1Q9xTCaVT4SL_BLawk3gU8OJP3n_PG1Mk

<https://www.l-expert-comptable.com/a/532337-comprendre-les-normes-comptables-ifrs-et-les-normes-ias.html>

<https://www.leaders.com.tn/article/2378-ifrs-comment-reussir-leur-mise-en-oeuvre-en-tunisie>

<https://www.memoireonline.com/04/07/437/normalisation-comptable-tunisienne-enjeu-harmonisation.html>

<https://www.sacef.fr/ifrs-9-et-le-risque-credit/>

<https://www.seabirdconseil.com/nos-decryptages/publications/ifrs-9-quelles-modalites-et-queles-enjeux/>

ANNEXES

Annexe 1 : Un extrait du tableau des provisions constituées par la banque

CR_CODRISQ	PROV CLAS 31/12	PAD 31/12/2019
XXXX	44515219	1 206 547 300
XXXX		
XXXX	64133542	
XXXX	126945885	
XXXX		
XXXX	203780591	
XXXX	496770638	91 700 000
XXXX		
XXXX	570508944	263 000 000
XXXX		
XXXX	5455020	
XXXX	19741548	
XXXX		
XXXX	4592135	
XXXX	20364692	
XXXX	56713125	100 000 000
XXXX	703774	
XXXX		
XXXX	454526791	
XXXX	64510928	
XXXX	1686161006	

Annexe 2 : Un extrait de la base des données des créances obtenues de la banque

dclt	CR_CODR	ENG	ENGCC	ENGEPS	Gar_FIN	Montimp	INCIDENT	INCIDENT	INCIDENT	Interdit	NBIMP	Interet_Non_EC
xxxx	820322	33975564,7	NULL	NULL	0	7143251,67	NULL	NULL	NULL	NULL	3	1882979,5
xxxx	820322	33655357,7	NULL	NULL	0	2017116,61	NULL	NULL	NULL	NULL	11	1308009
xxxx	820322	18285155,3	NULL	NULL	18000000	439801,147	NULL	NULL	NULL	NULL	1	32743423
xxxx	370146	50206,598	NULL	NULL	37654,949	50206,598	NULL	NULL	NULL	NULL	NULL	NULL
xxxx	370146	50206,598	NULL	NULL	37654,949	50206,598	NULL	NULL	NULL	NULL	NULL	NULL
xxxx	370146	50206,598	NULL	NULL	37654,949	50206,598	NULL	NULL	NULL	NULL	NULL	NULL
xxxx	340643	65450,652	4619,652	NULL	0	60831	NULL	NULL	NULL	NULL	NULL	NULL
xxxx	340643	66188,566	5357,566	NULL	0	60831	NULL	NULL	NULL	NULL	NULL	NULL
xxxx	340643	67122,988	6291,988	NULL	0	60831	NULL	NULL	NULL	NULL	NULL	NULL
xxxx	183236	21820,086	NULL	NULL	16365,066	21820,086	NULL	NULL	NULL	NULL	NULL	NULL

Annexe 3 : Un extrait de regroupement des créances

Identifiant_1	Encours	Impaye	date_Jour	r
XXXXXXXXXX	0	0	2017-12-31 00:00:00.000	
XXXXXXXXXX	0	0	2018-12-31 00:00:00.000	
XXXXXXXXXX	3217870,27	0	2017-12-31 00:00:00.000	
XXXXXXXXXX	3217870,27	0	2018-12-31 00:00:00.000	
XXXXXXXXXX	0	0	2017-12-31 00:00:00.000	
XXXXXXXXXX	0	0	2018-12-31 00:00:00.000	
XXXXXXXXXX	0	0	2017-12-31 00:00:00.000	
XXXXXXXXXX	0	0	2018-12-31 00:00:00.000	
XXXXXXXXXX	0	0	2017-12-31 00:00:00.000	
XXXXXXXXXX	0	0	2018-12-31 00:00:00.000	
XXXXXXXXXX	5059144,2	147750	2017-12-31 00:00:00.000	
XXXXXXXXXX	15294367,5	0	2018-12-31 00:00:00.000	
XXXXXXXXXX	0	0	2017-12-31 00:00:00.000	
XXXXXXXXXX	0	0	2018-12-31 00:00:00.000	
XXXXXXXXXX	0	0	2017-12-31 00:00:00.000	
XXXXXXXXXX	0	0	2018-12-31 00:00:00.000	
XXXXXXXXXX	0	3758330,31	2017-12-31 00:00:00.000	
XXXXXXXXXX	0	2688330,31	2018-12-31 00:00:00.000	

Table des matières

SOMMAIRE

LISTE DES TABLEAUX

LISTE DES FIGURES

LISTE DES ANNEXES

LISTE DES ABREVIATIONS

INTRODUCTION GENERALE	1
CHAPITRE I : LE PASSAGE AUX NORMES INTERNATIONALES PAR LES BANQUES TUNISIENNES	5
Introduction	6
I. Des généralités sur les cadres réglementaires comptables	6
1. Le référentiel comptable tunisien	6
1.1. Le système comptable tunisien	7
1.1.1. La revue historique	7
1.1.2. L'architecture de système comptable tunisien	7
A. Le cadre conceptuel	8
B. L'état de lieu et les normes comptables tunisiennes	10
1.2. Le cadre comptable bancaire	10
1.2.1. Le cadre règlementaire de la comptabilité bancaire	11
1.2.2. Les spécificités de la comptabilité bancaire	11
2. Le référentiel international de comptabilité IAS/IFRS	13
2.1. Le cadre général	14
2.1.1. La présentation et le contexte de référentiel international	14
2.2.2. Les objectifs de référentiel IAS/IFRS	15
2.2. Les composantes de référentiel IAS/IFRS	15

2.2.1. Le cadre conceptuel des normes IAS/IFRS.....	15
A. Le passage de cadre de préparation et présentation au cadre conceptuel	15
B. Les objectifs de cadre conceptuel:	16
2.2.2. Les normes comptables internationales IAS/IFRS et leurs interprétations SIC/IFRIC	16
A. Les différents types des normes internationales	17
B. Les utilisateurs des normes internationales.....	17
2.3. Les principes des normes IFRS.....	18
2.3.1. Les nouveaux principes comptables.....	18
2.3.2. Les caractéristiques quantitatives des informations financières	19
II. Le passage aux normes internationales par les banques tunisiennes	21
1. La transition vers les IAS/IFRS par les banques tunisiennes	21
1.1. Le cadre principal de la transition vers les IFRS en Tunisie	21
1.2. Les enjeux et les défis	22
2. Les procédures nécessaires pour l'adoption des normes internationales	23
2.1. Les procédures exigées par la banque centrale tunisienne.....	24
2.2. La démarche d'implantation et modalité d'application	25
2.2.1. La phase de diagnostic	25
2.2.2. La phase de conception	26
2.2.3. La phase d'implémentation	26
2.2.4. La phase de suivi	27
Conclusion.....	27
CHAPITRE II : LES MODELES D'EVALUATION DES PROVISIONS ET DE GESTION DES PERTES DES CREANCES.....	29
Introduction	30

I. Les règles actuelles selon le référentiel tunisien.....	30
1. Les pratiques au siens des banques tunisiennes.....	31
1.1. La classification des engagements	31
1.2. La constitution des provisions et évolution des garanties.....	32
1.2.1. La prise en compte des garanties.....	32
1.2.2. Les taux de provisions.....	33
2. Les Modèle d'évaluation des provisions ou des « <i>Pertes Encourues</i> ».....	33
2.1. L'estimation des provisions ou des « <i>Pertes Encourues</i> »	33
2.1.1. Les critères d'évaluation des engagements.....	34
2.1.2. Le modèle d'évaluation des provisions ou des « <i>Pertes Encourues</i> ».....	35
2.2. Les différents types des provisions appliquées.....	36
II. Le modèle de dépréciation présenté par l'IFRS 09 et leur impact sur le risque de crédit.....	37
1. L'IFRS 09 et le modèle de dépréciation des créances.....	38
1.1. La présentation de l'IFRS 09	38
1.1.1. La mise en place de l'IFRS 09	38
1.1.2. Les objectifs et le champ d'application de l'IFRS 09	39
1.2. La détermination des provisions dynamiques ou « <i>Pertes de crédit attendues</i> »selon l'IFRS 09.....	40
1.2.1. Le contexte général	40
1.2.2. Le modèle de dépréciation des actifs financiers et l'estimation de« <i>Pertes de Crédit Attendues</i> ».....	41
A. Les nouvelles règles de provisionnement prescrites par l'IFRS 9.....	41
B. La méthode de provisionnement dynamique en « 3 Buchet » du modèle général	51
2. L'impact de la première adoption de l'IFRS 9 sur le risque de crédit.....	53

2.1. L'appréciation de l'augmentation significative de risque de crédit	54
2.1.1. La non augmentation significative de risque de crédit.....	54
2.1.2. L'augmentation significative de risque de crédit.....	55
III. L'étude des cas pratiques et l'analyse critique des nouvelles règles de dépréciation de l'IFRS 09.....	56
1. Les cas pratiques : calcul de pertes attendues selon l'IFRS 09.....	56
2. L'analyse critique de la transition vers la norme IFRS 09 : « étude anticipée de ses impacts sur le secteur bancaire et des enjeux de ses développements ultérieurs »	60
Conclusion.....	62
CHAPITRE III : L'ESTIMATION DES PROVISIONS SELON LES MODELES DE L'IFRS 09 :.....	63
CAS DE LA « SOCIETE TUNISIENNE DE BANQUE »	63
Introduction	64
I. Les provisions des créances constituées par la banque	65
1. La présentation de la banque de parrainage.....	65
1.1. La présentation générale de la « STB »	65
1.2. La présentation de la direction centrale de comptabilité	67
1.2.1. L'organigramme de la direction	67
1.2.2. Les attributions de la direction centrale	68
2. Les données et la méthodologie.....	69
2.1. La présentation des données et des rubriques concernées	69
2.2. La méthodologie adoptée pour le calcul des provisions	69
II. La mesure des pertes attendues selon l'IFRS 09	73
1. Les provisions constituées par la banque	73
1.1. Les provisions constituées pour le modèle général.....	73

1.2. Les provisions constituées pour le modèle simplifié :	74
2. La détermination de la dépréciation des créances selon IFRS 09	75
2.1. Les pertes de crédit attendues selon le modèle général	75
2.2. Les pertes de crédit attendues selon le modèle général: matrice de provisions.....	80
3. Les résultats et les analyses	84
3.1. La recapitalisation des résultats	84
3.2. Le calcul de l'impact de l'écart des provisions sur les résultats de la « STB ».....	86
3.3. La correction des pertes attendues après la clôture de l'exercice	91
Conclusion.....	94
CONCLUSION GENERALE	96
REFERENCES	99
ANNEXES.....	104